

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Enseignement privé.

15713. — 21 décembre 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions a été définitivement mis au point le projet gouvernemental modifiant la loi d'aide à l'enseignement privé à l'occasion du conseil des ministres du 16 décembre 1970 ainsi que les conséquences qui en résulteront tant sur le plan financier que sur celui du fonctionnement de l'éducation nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Etablissements scolaires et universitaires.

15721. — 22 décembre 1970. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de villes recrutent sur titres, après avis du recteur, des régisseurs de recettes et de dépenses pour les collèges d'enseignement secondaire non nationalisés. Ces agents reçoivent le traitement d'un commis auxiliaire de mairie et ne bénéficient ni de l'avancement à l'ancienneté, ni de la titularisation, ni de l'intégration dans le cadre des personnels de l'éducation nationale lors de la nationalisation de l'établissement, alors qu'elle reclasse des fonctions identiques à celles des attachés d'intendance universitaire des collèges d'enseignement nationalisés.

Il lui demande si la pratique de ces communes est conforme à la loi et, dans la négative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de faire respecter les règles en vigueur concernant le personnel communal.

Etablissements scolaires et universitaires.

15722. — 22 décembre 1970. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des régisseurs de recettes et de dépenses recrutés par les communes, après avis des recteurs d'académie, pour les collèges d'enseignement secondaire non nationalisés. Bien que remplissant des fonctions identiques à celles des attachés universitaires des C. E. S. nationalisés, ces agents ne bénéficient ni d'avancement à l'ancienneté, ni de la titularisation, ni de l'intégration dans les cadres de l'éducation nationale lors de la nationalisation de l'établissement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en faveur de cette catégorie manifestement traitée d'une manière qui n'est pas équitable.

Industrie chimique.

15750. — 23 décembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la situation financière des mines de potasse d'Alsace est devenue préoccupante depuis 1968, date à laquelle les résultats de l'exploitation sont devenus déficitaires, alors qu'ils n'avaient cessé d'être bénéficiaires depuis cinquante ans. Une nouvelle aggravation des difficultés de

trésorerie a entraîné le directoire de l'entreprise à vouloir différer le paiement des salaires du personnel des M. D. P. A. en novembre 1970 et cette mesure sans précédent dans l'histoire de cette entreprise publique a causé une légitime émotion dans la population haut-rhinoise. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter qu'à l'avenir ne se produisent des difficultés de trésorerie aussi regrettables, s'agissant d'une entreprise publique dont dépend la prospérité économique du Haut-Rhin. Il lui demande également quelles mesures efficaces il envisage de prendre pour remédier aux causes profondes du déclin des M. D. P. A. et s'il n'envisage pas de rechercher, le cas échéant, les responsabilités encourues au cours des dix dernières années dans la gestion de cette entreprise publique.

Industrie chimique.

15751. — 23 décembre 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le maintien du siège social et surtout de l'activité économique et commerciale de la Société commerciale potasse et azote avait été solennellement affirmé par le Gouvernement au moment même où était créée l'Entreprise minière et chimique (E.M.C.), avec siège à Paris. En 1970, les projets connus du directoire de l'E.M.C. tendent à faire de la S.C.P.A. un organisme destiné à commercialiser uniquement les produits miniers des M.D.P.A. à destination du marché agricole, tandis que la commercialisation des produits industriels serait réservée à un organisme distinct de la S.C.P.A. et dont le siège se trouverait finalement établi à Paris. Il lui demande en conséquence quelles mesures l'autorité de tutelle entend prendre pour inciter l'E.M.C. à la fois à respecter les promesses faites en 1967 et à assurer la nécessaire expansion commerciale de la S.C.P.A. en étroite dépendance avec une plus grande diversification des objectifs commerciaux, celle-ci étant seule susceptible d'assurer l'avenir de cette entreprise et de son personnel.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans la mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Catastrophes.

15718. — 21 décembre 1970. — M. Hauret demande à M. le Premier ministre quels moyens ont été mis en œuvre pour venir en aide aux sinistrés du Pakistan oriental et quelle est l'importance de la dépense engagée.

Enseignement privé.

15720. — 21 décembre 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que, selon des informations non démenties, M. le Président de la République est intervenu à titre personnel dans l'élaboration du texte du projet gouvernemental modifiant la loi d'aide à l'enseignement privé. En conséquence, il lui demande : 1° si cette pratique ne contrevient pas aux dispositions des articles 20, 21 et 39 de la Constitution ; 2° si la mesure introduite concernant la pérennisation du contrat simple au niveau de l'enseignement privé n'est pas de nature à renforcer, face à l'école publique, la concurrence de l'école privée et, par là même, à raviver gravement, au mépris de l'intérêt national, la querelle scolaire, contrairement au caractère laïque de la République

française, affirmé par l'article 2 de la Constitution ; 3° si, compte tenu du fait que la signature des contrats simples n'est soumise à aucun contrôle réel, cette mesure ne provoquera pas un accroissement considérable des crédits d'aide à l'enseignement privé, alors même que continueront d'être strictement limités à l'enseignement public les moyens nécessaires à son expansion.

Livres.

15748. — 26 décembre 1970. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre s'il est au courant de la récente édition d'un livre destiné aux enfants, signé Charles de Gaulle, et portant le titre « Message de Noël aux Enfants de France » et s'il sait qu'il s'agit, contrairement à ce que la jaquette pourrait laisser croire, non pas d'un message posthume de paix et de bonne volonté, mais de la reproduction d'une allocution prononcée à la radio de Londres le 24 décembre 1941. Ce texte, destiné à l'époque à entretenir la flamme de l'espoir, n'est-il pas, trente ans après, de nature à faire naître dans l'esprit de nos enfants, non avertis, le ferment de la haine envers notre alliée et partenaire d'aujourd'hui, l'Allemagne, avec laquelle le général de Gaulle avait inauguré une politique d'étroite collaboration et d'amitié, notamment dans le domaine de l'éducation. Il lui demande s'il pense que la tâche de l'office franco-allemand pour la jeunesse puisse efficacement être continuée, l'expérience des écoles maternelles franco-allemandes à Bordeaux utilement poursuivie, si une telle publication, cautionnée par un nom prestigieux, jette le trouble dans les cœurs de nos enfants et s'il ne craint pas que la réédition irréfléchie d'un texte, volontairement brutal et sans rapport avec la réalité actuelle, n'ait pour conséquence de décourager tous ceux qui, au nom et par ordre du Gouvernement, mettent patiemment sur pied les lycées franco-allemands et font se rencontrer les deux jeunesse.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

15730. — 26 décembre 1970. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la très vive émotion suscitée parmi l'ensemble des clubs cyclistes de Seine-Maritime, à la suite de la décision prise unilatéralement par la fédération française du cyclisme d'augmenter le prix des licences. En effet, l'ensemble de ces organisations estiment injustifié le montant de cette majoration. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire revenir cet organisme sur sa décision.

Sports.

15743. — 26 décembre 1970. — M. Boudet attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les décisions prises, le 18 septembre 1970, par le comité directeur de la fédération française de cyclisme, tendant notamment à augmenter les licences, sans que cette augmentation apparaisse justifiée, à relever les droits d'organisation et à obliger les licenciés à s'abonner à un journal qui ne répond pas à leurs besoins et, d'autre part, à retirer aux comités régionaux le soin de délivrer les licences, ce qui est contraire à l'effort de décentralisation entrepris par les pouvoirs publics. Les membres du comité de Normandie protestent vivement contre de telles décisions dont l'application aurait pour effet soit d'obliger ce comité à se séparer de la F.F.C., soit d'abandonner tous les clubs cyclistes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter la F.F.C. à revoir ce problème dans un sens plus conforme, d'une part, aux intérêts des clubs cyclistes et, d'autre part, à l'effort de décentralisation entrepris dans tous les domaines.

AGRICULTURE

Agriculture (ministère). Service de protection des végétaux.

15744. — 26 décembre 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable de renforcer les moyens dont dispose le service de la protection des végétaux, aussi bien en matière d'effectifs qu'en ce qui concerne les crédits, afin de lui permettre d'accomplir, dans des conditions décentes, les différentes missions qui lui sont confiées et d'éviter que l'état d'infériorité, dans lequel ce service se trouve par rapport aux services étrangers homologues, n'entraîne de sérieuses difficultés

pour la France à l'occasion de l'harmonisation des législations phytosanitaires des six pays de la Communauté économique européenne et de la mise en application des directives relatives à cette harmonisation.

Horticulture.

15756. — 26 décembre 1970. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée a réservé l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution des travaux agricoles à l'aide de tracteurs et machines agricoles automotrices, ainsi que de moteurs fixes de ferme. Par ailleurs, l'article 32 du projet de loi de finances pour 1971, qui vient d'être adopté, fixe limitativement les matériels dont l'utilisation ouvre droit au bénéfice de l'attribution d'essence ou de pétrole détaxés. Il lui expose à ce sujet que les conditions d'attribution de carburant détaxé semblent ne se référer qu'aux matériels utilisés et ne tenir aucun compte de la nature même des cultures et de la qualité des utilisateurs. C'est ainsi que les maraîchers et serristes, dont l'activité est essentiellement agricole, ne peuvent prétendre à la détaxation du carburant utilisé, d'une part, à l'occasion des livraisons effectuées quotidiennement sur les marchés et, d'autre part, pour le chauffage des serres. Compte tenu de l'obligation pour les intéressés d'offrir à leurs clients des produits dont la qualité essentielle est la fraîcheur et qui doivent être mis sur le marché au jour le jour — ce qui implique des frais de transport importants; compte tenu également des frais élevés supportés pour le maintien d'un chauffage permanent dans les serres, il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de leurs sujétions particulières, les maraîchers et les serristes devraient pouvoir bénéficier d'une attribution spéciale de carburant détaxé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait pas mettre à l'étude les modalités de détaxation de carburants ou de pétrole en faveur des professions considérées. Il lui fait remarquer que ces mêmes professions exercées chez nos partenaires de la C. E. E. bénéficient d'une prise en charge des frais supplémentaires supportés au titre de l'utilisation importante de fuel, notamment à l'occasion de l'augmentation très sensible du prix des carburants observée ces dernières années.

Animaux.

15761. — 26 décembre 1970. — M. Claude Roux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour interdire les battues de mouflons organisées dans les Alpes-Maritimes, et notamment dans les montagnes dominant Saint-Martin de Vesubie.

Génie rural (personnel contractuel et temporaire).

15765. — 26 décembre 1970. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes éprouvées par les agents contractuels et temporaires du génie rural des eaux et des forêts devant le montant des crédits prévus au chapitre 34-12 du budget de l'agriculture pour 1971, en vue de l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Parmi ces personnels se trouvent 1971 agents appartenant aux catégories C et D dont 1152 agents « renforcement du remembrement » et 819 autres agents non titulaires appartenant à d'autres corps rémunérés par le ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les agents « renforcement du remembrement », un projet d'arrêté a été établi tendant à permettre, d'une part, le rétablissement de la parité indiciaire entre ces agents et les agents titulaires remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et de fonctions, d'autre part, l'application de la réforme des catégories C et D. Pour mettre en vigueur les mesures prévues par cet arrêté, ainsi que pour l'application de la réforme des catégories C et D aux 819 autres agents non titulaires, il serait nécessaire, semble-t-il, de prévoir au minimum un supplément de crédit de 6.500.000 F au chapitre 34-12. L'insuffisance des crédits effectivement inscrits entraînera la nécessité de procéder au licenciement de plusieurs centaines d'agents. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces personnels dont il est incontestablement nécessaire de maintenir les effectifs, afin de permettre l'achèvement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale, la poursuite des travaux d'aménagement de villages et d'assainissement, ainsi que l'accomplissement du travail qui reste à faire en matière d'aménagement foncier, d'aménagement des eaux, et d'aménagement de l'espace rural en général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15762. — 26 décembre 1970. — M. Tricon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels ont été les effectifs et pertes en Afrique du Nord (opérations maintien de l'ordre en Algérie, Tunisie, Maroc): a) effectifs engagés; b) tués ou décédés (combats, attentats, accidents, divers); c) blessés (combats, attentats, accidents).

Anciens combattants et victimes de guerre (ministère).

15763. — 26 décembre 1970. — M. Tricon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les renseignements suivants: a) montant du budget des anciens combattants voté par le Parlement lors des dix dernières années; b) montant des crédits consommés lors de cette même période.

Déportés et internés.

15766. — 26 décembre 1970. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les anciens déportés du camp de Rawa Ruska et de ses kommandos ne sont pas inscrits sur la liste A 160. Il lui demande s'il ne juge pas hautement souhaitable que les rescapés ou les ayants droits bénéficient des mêmes avantages que les déportés résistants et les ayants droit.

DEFENSE NATIONALE

Anciens combattants.

15752. — 26 décembre 1970. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, malgré la clôture des travaux de la commission Fayolle tout combattant volontaire qui aurait, par négligence ou tout autre motif, omis de présenter un titre valable pour l'attribution d'une citation, ne pourrait pas demander que ce titre soit examiné à nouveau.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Prestations familiales (D. O. M.).

15760. — 26 décembre 1970. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que différents décrets, notamment celui du 30 janvier 1970, ont relevé les prestations familiales en métropole et que ces décrets, à ce jour, n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Il lui demande pour quelle raison cette extension n'a jusqu'ici pas été faite et à quel moment elle doit intervenir avec les effets rétroactifs qui s'imposent. D'une manière générale, il lui demande pour quelle raison les décrets portant relèvement des prestations familiales ne sont pas pris en même temps pour la métropole et pour les départements d'outre-mer.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Recherche scientifique.

15774. — 23 décembre 1970. — M. Cermolacce demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui paraît pas aberrant, à une époque où une véritable décentralisation politique et économique s'avère absolument nécessaire, que la direction du centre national de la recherche scientifique envisage la dissolution, à compter du mois de janvier 1971, du centre de calcul de Marseille-Luminy. Il lui fait observer que ce centre, installé dans le complexe universitaire Sud de Marseille, est utilisé par plus de 70 laboratoires de l'Académie Aix-Marseille. Il souligne que 14 collaborateurs, techniciens du C. N. R. S., sont employés sur les travaux de 330 chercheurs programmeurs répartis entre Aix-en-Provence, Avignon et Marseille. Son existence ne peut être mise en balance avec le projet de création d'un centre inter-universitaire. Par son implantation, son importance est considérable sur le

plan de recherches économiques, sociales et scientifiques pour la région Provence-Côte d'Azur. Le report de son activité sur le centre de calcul C.N.R.S. du chemin Joseph-Aiguier, à Marseille — qui n'est d'ailleurs qu'un terminal de l'ordinateur d'Orsay à Paris — ne peut compenser le préjudice que causerait sa suppression. Le centre de calcul Marseille-Luminy est utilisé par des Instituts aussi spécialisés que ceux de la mécanique de la turbulence et la station marine d'Endoume. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est exact que la location de l'ordinateur I.B.M. 360/44 du centre de calcul Marseille-Luminy par le C.N.R.S. ne sera pas renouvelée pour 1971 ; 2° où en est l'étude de création de centres de calculs inter-universitaires (C.C.I.U.) dans le cadre du VI^e Plan ; 3° s'il peut lui préciser si l'équipement des C.C.I.U. en machines calculs a été arrêté dans le temps et en moyens financiers, et l'état des études de leur statut ; 4° la création des C.C.I.U. ne devant pas motiver la suppression du centre de calcul de Marseille-Luminy, s'il entend, dans l'immédiat, que soit renouvelé le contrat de location de l'ordinateur utilisé par le centre, afin que soient poursuivis les travaux entrepris pour les laboratoires et instituts de recherches de l'académie Aix-Marseille.

ECONOMIE ET FINANCES

Développement industriel et scientifique (personnel sous contrat).

15725. — 26 décembre 1970. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel sous contrat du ministère du développement industriel et scientifique attend depuis 20 mois l'accord du département des finances sur un projet de statut le concernant, statut élaboré et accepté en avril 1969, par le comité technique paritaire du ministère du développement industriel et scientifique. Il semble que cet accord n'ait pas été accordé jusqu'ici, en raison de quelques difficultés portant sur des points mineurs qui ne remettent pas en cause l'objet même du statut. Ce long retard cause évidemment un préjudice important aux agents contractuels en cause ; c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à cet égard et quand sera réglée la situation des intéressés.

Banques populaires.

15729. — 26 décembre 1970. — M. Tondut rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 24 juillet 1966 et les décrets d'application s'y rapportant imposent aux sociétés commerciales, notamment : 1° la certification par le ou les commissaires aux comptes de la régularité du bilan et des comptes présentés ; 2° l'obligation d'avoir deux commissaires inscrits lorsque ces sociétés font appel à l'épargne publique ; 3° l'obligation de convoquer le ou les commissaires à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de chaque exercice ; 4° l'obligation pour les commissaires de porter à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications effectués par eux, ainsi que les remarques et observations qu'ils auraient à faire. Il lui demande si les obligations imposées par la loi du 24 juillet 1966 aux sociétés commerciales et plus particulièrement celles exposées ci-dessus sont applicables aux banques populaires qui sont des sociétés coopératives à capital variable bénéficiant d'un statut juridique spécifique, compte tenu de ce que : 1° les banques populaires sont inscrites au registre du commerce tout comme les autres sociétés commerciales ; 2° elles réalisent leurs opérations aussi bien avec des clients sociétaires qu'avec des clients non sociétaires ; 3° elles émettent des bons de caisse et, de ce fait, paraissent bien faire appel à l'épargne publique ; 4° sur le plan fiscal elles sont passibles de la taxe sur les opérations financières et à l'impôt sur les sociétés au même titre que les autres établissements bancaires.

Elevage (T. V. A.)

15733. — 26 décembre 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 prévoit notamment l'assujettissement obligatoire des négociants en bestiaux au régime de la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1971. Cette mesure présente des avantages certains pour les agriculteurs assujettis mais surtout pour ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire. En effet, depuis deux ans de sérieuses difficultés mettaient obstacle à la récupération de ce remboursement, en particulier du fait que de nombreux négociants n'avaient pas usé de la faculté qui leur avait été donnée d'opter pour le régime de la T. V. A. Toutefois, l'obligation faite à ces négociants de s'assujettir, va faire supporter la T. V. A. à toutes les transactions, qu'elles portent sur des animaux de boucherie, sur

des bêtes malgres ou des animaux de reproduction. Il en résultera par conséquent un accroissement notable de la charge fiscale des éleveurs qui jusqu'ici en étaient exempts. C'est une situation qui ne pourrait qu'être très préjudiciable au développement de l'élevage, pourtant unanimement reconnu comme indispensable. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte adopter afin que les éleveurs puissent poursuivre leurs activités sans aucun accroissement de leur charge fiscale.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15734. — 26 décembre 1970. — M. Védrières demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, jusqu'à la date la plus rapprochée et par département : 1° le nombre d'exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. ; 2° le nombre de ceux ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire.

Pâtisserie (T. V. A.).

15737. — 26 décembre 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} janvier 1971, les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de la T. V. A. Il n'en est pas de même de la pâtisserie fraîche qui reste taxée au taux intermédiaire, alors qu'elle utilise pourtant des matières premières identiques à celles de la biscuiterie. Outre que cette disposition apparaît peu logique aux pâtisseries, elle contribue aussi à rendre leur travail comptable difficile en les obligeant à procéder à des ventilations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces taux de T. V. A.

Enregistrement (droits d').

15738. — 26 décembre 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question suivante : aux termes d'un acte reçu le 23 août 1969, des fermiers exploitants, en vertu d'un bail en date du 10 juin 1961, preneurs en place ayant deux enfants, se sont rendus acquéreurs de 106 hectares 12 ares six centiares de terre, dans le département d'Eure-et-Loir, et aux termes d'un acte du même jour, se sont également rendus acquéreurs d'une autre parcelle de terre au même lieu, de 14 hectares 10 ares 40 centiares. Les preneurs ont déclaré qu'ils faisaient ces acquisitions en application des articles 790 et suivants du code rural, et en conséquence de quoi, les ventes ont été enregistrées « gratis », en raison des déclarations faites par les acquéreurs, à savoir : que les parcelles acquises avaient une superficie inférieure à la surface globale maxima prévue à l'article 188 (§ 3) du code rural, qui a été fixée pour le département d'Eure-et-Loir par arrêté du préfet en date du 12 novembre 1968 à 100 hectares, avec augmentation de 20 hectares par enfant. Elle lui demande : 1° si, en vertu des dispositions de l'article 188 (§ 4) du code rural, les plafonds de superficie étant fixés, pour chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, et pour le département d'Eure-et-Loir notamment, par arrêté du 13 janvier 1964 (*Journal officiel* du 23 janvier 1964), cet arrêté fait obstacle à l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 12 novembre 1968 pour bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement ; 2° s'il y a lieu de tenir compte dans la surface fixée pour l'exonération des droits, des biens possédés en nue propriété par l'exploitant préempteur. L'administration de l'enregistrement prétend que l'arrêté préfectoral n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface prévue pour l'exonération des droits et que, par ailleurs, il doit être tenu compte des biens possédés en nue propriété, ce qui est contraire à l'article 793 du code rural et à la référence R. M. F. du 3 mars 1964, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Toxe locale d'équipement.

15740. — 26 décembre 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement. Dès sa mise en application (1^{er} octobre 1968) les services de l'équipement adressaient aux communes les décomptes permettant au maire de situer l'importance du produit de la taxe et de son affectation aux programmes d'équipement communaux. Or, une instruction de M. le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ayant prescrit les liaisons entre les services de l'équipe-

ment et ceux des impôts a précisé que les renseignements donnés par les services de l'équipement devaient se borner à l'indication des éléments imposables (surface du plancher et ventilation par catégorie), à l'exclusion du montant de la taxe qui devait être établi par la direction des impôts. En conséquence, les agents des directions départementales des impôts estiment être tenus par le secret professionnel et se refusent à porter ces décomptes à la connaissance des maires. C'est pourquoi, ne possédant pas les données financières nécessaires à l'établissement de leurs projets d'équipement, les maires se trouvent en difficulté pour, d'une part, établir leur budget et, d'autre part, réaliser dans les meilleurs délais les équipements souhaités par leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande instamment s'il n'envisage pas d'adopter de toute urgence des mesures afin que cette communication indispensable soit rétablie.

Contribution foncière des propriétés bâties.

15747. — 26 décembre 1970. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, une maison qu'un contribuable a fait construire en vue de se loger lors de sa mise à la retraite et qui n'est pas occupée à titre d'habitation principale dans le délai de deux ans à compter de l'achèvement de la construction doit être regardée comme une habitation d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature au sens de l'article 1384 septies du code général des impôts et ne peut, en conséquence, bénéficier de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties prévue pour les constructions nouvelles. Il est abusif de priver ainsi de manière définitive de l'avantage fiscal attaché aux constructions neuves les contribuables qui, obligés par leur activité professionnelle de résider dans une localité déterminée, font un effort de prévoyance pour s'assurer un logement destiné à être utilisé au moment où ils devront cesser leurs fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter aux dispositions de l'article 1384 septies susvisé toutes modifications utiles en vue d'accorder aux contribuables qui ont fait construire une maison dans l'intention d'en faire leur habitation principale lors de leur mise à la retraite la possibilité de bénéficier de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties pendant la période restant à courir entre le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la nouvelle affectation du local et la fin du délai de vingt-cinq ans à compter de l'achèvement de la construction.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

15749. — 26 décembre 1970. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les entrepreneurs de travaux agricoles sont soumis à des taux de T. V. A. différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le taux de 7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foin, presse-betterave, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre broyage des pommes ; celui de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semences, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe, les parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de T. V. A. frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entrepreneurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicité des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière, afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique.

Assurance-vie (I. R. F. P.).

15755. — 26 décembre 1970. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un officier actuellement en retraite a souscrit le 20 septembre 1956 auprès de l'association générale de prévoyance militaire une assurance décès-invalidité pour un capital de 1.000.000 de francs (10.000 nouveaux francs). Le 1^{er} juin 1966 il a adhéré auprès du même organisme à la formule indexée à bonifications pour ancienneté pour un capital de 20.000 francs. Conformément aux statuts de l'association il a à soixante ans d'âge choisi l'option soixante-quinze ans lui permettant de conserver jusqu'au 31 décembre précédent son soixante-seizième anniversaire la garan-

tie décès-invalidité. Lors de l'établissement de la déclaration de ses revenus de l'année 1969 il a délaqué de son revenu imposable le montant des primes versées en 1969, soit la somme de 612,80 F. Il a été tenu compte de cette déduction dans l'établissement de ses impôts au titre de l'année 1969. Mais par la suite il a reçu de l'inspecteur des impôts une demande de renseignements sur son contrat à laquelle il a répondu en reproduisant les indications ci-dessus exposées. Puis il a reçu une notification de redressement en matière d'impôts directs stipulant « Votre contrat d'assurance-vie ne garantissant pas un capital en cas de vie de l'assuré, la prime n'est pas admise en déduction » et envisageant d'augmenter de la somme correspondant aux primes le montant du revenu imposable déclaré. L'intéressé s'était basé pour déduire de son revenu imposable, le montant des primes versées en 1969, sur un document spécifiant que « sont déductibles les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, dont l'exécution dépend de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement des capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré. Tel était bien son cas puisqu'en cas de décès le capital garanti serait versé à son épouse et que son contrat datait du 20 septembre 1956. Il est précisé que le montant de la prime déduite n'atteint pas le plafond de 10 p. 100 du revenu mais dépasse la somme de 400 F (il n'y a pas d'enfant à charge). Il lui demande si dans la situation exposée le contribuable en cause pouvait déduire de ses revenus imposables : 1^o la totalité des primes versées en 1969 ; 2^o une partie seulement et, dans cette hypothèse, quel montant.

Matériel agricole.

15764. — 26 décembre 1970. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse sensible et inquiétante qu'accusent depuis le troisième trimestre 1970, par rapport à 1969 notamment, les ventes de matériel agricole. Il lui demande s'il ne pense pas que le désencadrement des prêts bonifiés accordés par le crédit agricole serait une mesure propre, entre autres, à relancer les ventes.

Rentes viagères.

15767. — 26 décembre 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains rentiers viagers de la caisse nationale de prévoyance. Les intéressés, qui ont versé un capital contre une rente viagère se trouvent souvent en situation difficile par le fait que les prestations viagères ne sont pas systématiquement indexées, comme le sont par ailleurs les retraites, les rentes alimentaires ou les rentes viagères constituées par exemple sur un immeuble et qui sont indexées sur la valeur de la construction ou des loyers. Il semble qu'une révision annuelle du coût de la vie serait la seule solution à la fois logique et équitable de ce problème. Il lui demande : 1^o s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2^o dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3^o dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre ou prescrire pour rétablir l'équité.

H. L. M.

15768. — 26 décembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les prêts particuliers à la construction de logements consentis par les caisses d'épargne et les sociétés de crédit agricole, remboursables en quinze ans, au taux d'intérêt de 8,60 p. 100, pourront bénéficier aux organismes d'H. L. M. désireux de construire des habitations ne relevant pas d'un financement à taux réduit de la caisse nationale de prêts.

Coopératives agricoles.

15771. — 23 décembre 1970. — M. Rouxel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1^o un organisme constitué sous la forme d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles, ayant pour seuls adhérents des coopératives d'insémination artificielle de service et dont l'objet est de réaliser des actions techniques : pré-sélection, achat, pré-testage, répartition des taureaux entre les coopératives, etc., spécifiquement destinées à l'insémination artificielle et qui n'effectue pas lui-même la pro-

duction ou la mise en place de semence, sera-t-il considéré comme organisme d'insémination artificielle et, à ce titre, bénéficiera-t-il des exonérations fiscales particulières réservées aux coopératives d'insémination; 2° dans la négative, quelle forme juridique cet organisme à créer devra-t-il adopter pour avoir droit au bénéfice des exonérations.

Handicapés.

15778. — 23 décembre 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible que les parents ayant la charge d'enfants handicapés âgés de plus ou moins de vingt ans, ne pouvant trouver du travail ou être placés dans des ateliers protégés en raison de l'infrastructure insuffisante dans notre pays, puissent bénéficier dans la déduction de leurs impôts d'une part au lieu d'une demi-part actuellement accordée. Il semble que cette solution serait de stricte justice et n'entraînerait pas, pour les finances, une perte très importante.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (surveillants).

15723. — 26 décembre 1970. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Le nouveau statut résultant de ce texte apporte une amélioration justifiée de la situation des surveillants généraux de lycée. Il est cependant regrettable que ce décret qui date maintenant de plus de quatre mois n'ait pas encore été suivi d'effets pratiques et que les personnels qu'il intéresse attendent toujours leur intégration dans les nouvelles échelles de traitement ainsi que la modification de leur situation et de leur dénomination. Il lui demande quand seront prises les dispositions permettant de faire bénéficier les surveillants généraux de lycée de leur nouveau statut.

Orientation scolaire.

15726. — 26 décembre 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or, l'article 29 a prévu, à juste titre, la possibilité d'intégration des psychologues scolaires dans le nouveau corps. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regrettables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant été détachés pour la même durée en faculté, devenus l'un conseiller d'orientation, l'autre psychologue scolaire vont être reclassés suivant des modalités différentes. Le conseiller d'orientation, bien que possédant une licence de psychologie, sera nommé au 4^e échelon et le psychologue scolaire au 7^e échelon de la même échelle. Les différences de traitement de ces deux fonctionnaires seront donc très importantes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15731. — 26 décembre 1970. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître combien il y a eu de nominations dans des emplois de direction pour l'année scolaire 1970-1971, jusqu'à la date du 1^{er} décembre 1970, en application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1970, titre II, article 9, et en particulier aux postes : 1° de censeurs des études, en vertu des dispositions du paragraphe 4°; 2° de censeurs de lycée technique, en application des dispositions : a) du paragraphe 5°; b) du paragraphe 6°; 3° de directrices et de principaux de collège d'enseignement secondaire, en application des dispositions du paragraphe 4° de l'article 16, titre III.

Instituteurs (écoles normales).

15732. — 26 décembre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des professeurs de l'école normale d'institutrices du Pas-de-Calais. Depuis la rentrée de septembre 1969, en effet, c'est-à-dire depuis quatorze mois, ils participent à de nouvelles tâches qui concernent la rénovation pédagogique. Ce travail ne leur a pas encore été payé en dépit des textes officiels (circulaire du 23 mars 1970). Un aménagement du service des professeurs d'école normale, tenant compte de l'ensemble des charges pédagogiques, a été prévu par circulaire du 23 mars 1970. Mais cette circulaire ayant été reconduite tardivement, les professeurs ont été contraints en 1970-1971 comme en 1969-1970, dans l'intérêt du service, d'assurer des heures supplémentaires. De nombreuses démarches faites auprès du ministère de l'éducation nationale, à la préfecture et à l'inspection académique, tendant à obtenir le paiement de ces heures supplémentaires, sont demeurées sans effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution rapide à ce problème.

Etablissements scolaires et universitaires (surveillants).

15741. — 26 décembre 1970. — M. Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des surveillants généraux de lycée et de collège d'enseignement technique, retraités avant la date du 1^{er} janvier 1970. Les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, créant les corps de conseillers principaux et de conseillers d'éducation, les excluent des bonifications indiciaires attribuées aux « actifs » alors que le projet dudit décret élaboré par les services ministériels prévoyait pour ces mêmes retraités de très justes dispositions au chapitre V (art. 16). Il lui demande quelles raisons ont pu motiver la suppression de cet article, alors que pour d'autres corps de fonctionnaires, l'opération a été possible, notamment, département de l'agriculture, à l'endroit des inspecteurs de la répression des fraudes retraités (art. 17 et 18 du décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes) et quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette lacune.

Enseignement privé.

15745. — 26 décembre 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite des promesses qui leur avaient été faites par des représentants du Gouvernement, les établissements d'enseignement privé, placés sous le régime du contrat simple, espèrent que le nouveau texte qui doit se substituer à la loi du 31 décembre 1959 les déchargerait entièrement du paiement des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé et contiendrait une disposition permettant de régler le problème des sommes dues pour le passé au titre de ces mêmes charges. Ils espèrent, en même temps, qu'en attendant la publication de ce texte, le recouvrement des sommes, correspondant à la moitié des charges, ne serait pas introduit. Forts de ces assurances, les établissements, dans leur très grande majorité, n'ont pas versé la part des charges sociales et fiscales qui, d'après le contrat, leur incombe encore. Dans un grand nombre de départements d'ailleurs, la procédure de recouvrement n'a pas été engagée. Par contre, dans d'autres, et notamment dans le département de la Loire, à la suite de la publication du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, les sommes dues au titre de l'année 1968 ont été mises en recouvrement. Etant donné que les organismes de gestion ne disposent pas des ressources nécessaires pour répondre aux ordres de paiement qui leur sont adressés, il lui demande si, en attendant le vote de la loi qui doit résoudre entièrement ce problème, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que de longs délais de versement soient accordés et que l'envoi de nouveaux ordres de versement soit suspendu.

Enseignement privé.

15746. — 26 décembre 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la publication du décret n° 61-545 du 31 mars 1961 précisant ce qu'il convenait d'entendre par « charges sociales et fiscales » au sens de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les établissements d'enseignement privés n'entraient pas dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 instituant un régime d'assurance contre le chômage. A partir du 1^{er} janvier 1968 et en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, ces établissements ont été

tenus d'adhérer aux associations interprofessionnelles d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi (A. S. S. E. D. I. C.). Le problème s'est alors posé d'ajouter la cotisation versée à l'A. S. S. E. D. I. C. à la liste des cotisations figurant à l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1961 susvisé. Il a été convenu avec l'U. N. E. D. I. C., qu'à titre transitoire les établissements verseraient intégralement les cotisations afférentes aux rémunérations du personnel hors contrat et qu'ils différeraient le versement des cotisations afférentes aux rémunérations des maîtres agrées jusqu'à la publication du décret qui devait rendre officielle la reconnaissance du caractère de « charge sociale » à la cotisation A. S. S. E. D. I. C. Or, récemment, et malgré la publication du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 qui vise l'ensemble des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agrées, l'U. N. E. D. I. C. a donné l'ordre aux A. S. S. E. D. I. C. de procéder au recouvrement des cotisations dues à partir de janvier 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître prochainement le décret qui doit permettre de considérer officiellement les cotisations A. S. S. E. D. I. C. comme « charges sociales » au titre de l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, modifié par l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 et si, en attendant la publication de ce texte, il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin qu'il soit sursis aux recouvrements en cours.

Enseignants.

15772. — 23 décembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire P.M./J.D-4010, adressée aux directeurs de C. E. S. par l'inspecteur d'académie. En effet, cette circulaire met en demeure les chefs d'établissement d'imposer aux maîtres des classes de transition et pratique vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Les maîtres qui refuseraient d'appliquer ces directives seraient sanctionnés par la perte de un huitième de leur salaire. Il s'agit là, d'une part, d'une remise en cause pure et simple des droits acquis par les maîtres de ces classes. Imposer ces heures supplémentaires signifierait, d'autre part, que l'éducation physique, l'anglais et les travaux manuels seraient pris en charge par des maîtres n'ayant reçu aucune formation les préparant à ces disciplines. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que cette circulaire soit rapportée ; le respect du droit aux vingt et une heures hebdomadaires pour les maîtres de transition et pratique ; la nomination de tous les professeurs spéciaux que la simple application des emplois du temps officiels exige, afin que les élèves des classes de transition et pratique reçoivent l'enseignement de qualité auquel ils ont droit.

Ecoles maternelles.

15775. — 23 décembre 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, après consultation des organisations syndicales représentatives, de créer un cadre annexe au personnel enseignant, formé et rétribué par le ministère de l'éducation nationale pour les personnels qui assurent les services péri et post-scolaires des écoles maternelles. Ce personnel pourrait ainsi bénéficier d'une amélioration de ses conditions de vie, et notamment de la généralisation de la mensualisation des salaires.

Enseignement supérieur.

15776. — 23 décembre 1970. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élections universitaires ont montré d'une manière générale que la participation des étudiants était faible et se situait parfois très en dessous du quorum de 60 p. 100 fixé par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas utile et nécessaire de prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi modifiant sur ce point le texte actuel de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Enseignants.

15777. — 23 décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1160 du 19 décembre 1969 au profit des P. E. G. de collège en fonctions dans les C. E. G. et les C. E. S., les communes se trouvant déliées de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement gratuit ou, à défaut, de verser une indemnité représentative. Il lui indique que des

instructions ministérielles, fournies à différentes reprises, excluent de ce bénéfice le personnel des groupes d'observation, lésant gravement par là les communes intéressées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre sans plus tarder des dispositions plus conformes à l'équité, en alignant la situation des G. O. D. sur celle des C. E. G. et des C. E. S.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

15739. — 26 décembre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement. Dès sa mise en application (1^{er} octobre 1968), les services de l'équipement adressaient aux communes les décomptes permettant au maire de situer l'importance du produit de la taxe et de son affectation aux programmes d'équipements communaux. Or une instruction de **M. le ministre de l'intérieur** (direction générale des collectivités locales) ayant prescrit les liaisons entre les services de l'équipement et ceux des impôts, a précisé que les renseignements donnés par les services de l'équipement devaient se borner à l'indication des éléments imposables (surface du plancher et ventilation par catégorie), à l'exclusion du montant de la taxe qui devait être établi par la direction des impôts. En conséquence, les agents des directions départementales des impôts estiment être tenus par le secret professionnel et se refusent à porter ces décomptes à la connaissance des maires. C'est pourquoi, ne possédant pas les données financières nécessaires à l'établissement de leurs projets d'équipement, les maires se trouvent en difficulté pour, d'une part, établir leur budget et, d'autre part, réaliser dans les meilleurs délais les équipements souhaités par leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande instamment s'il n'envisage pas d'adopter de toute urgence des mesures afin que cette communication indispensable soit rétablie.

Construction.

15753. — 26 décembre 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que les acquéreurs d'appartements sont parfois les victimes de promoteurs constructeurs véreux qui sont à l'origine de scandales dont la presse se fait périodiquement l'écho. Dans un certain nombre de cas, les intéressés cessent toute activité sous leur nom et la reprennent, dans le cadre de sociétés où ils sont animateurs, ou sous couvert du nom de leur épouse ou de tout autre prête-nom. Ces promoteurs peuvent alors bénéficier de prêts de l'Etat, alors que ceux-ci devraient leur être refusés compte tenu de leur passé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que les souscripteurs d'appartements soient protégés en éliminant de la profession les promoteurs sans scrupule. Il serait en particulier souhaitable qu'une connaissance précise des sociétés de construction permette de refuser les prêts de l'Etat à celles d'entre elles qui comptent parmi leurs dirigeants des promoteurs ayant pu déjà donner lieu à des poursuites pour une activité antérieure.

H. L. M.

15769. — 26 décembre 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les prêts particuliers à la construction de logements consentis par les caisses d'épargne et les sociétés de crédit agricole, remboursables en quinze ans, au taux d'intérêt de 8,50 p. 100, pourront bénéficier aux organismes d'H. L. M. désireux de construire des habitations ne relevant pas d'un financement à taux réduit de la caisse nationale de prêts.

Code de la route.

15780. — 23 décembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'actuellement les usagers de la route sont troublés par la multiplication des signalisations dont ils ne connaissent souvent pas la signification précise : borne AB 1, bornes AB 2, bornes AB 6, borne J 2, borne J 3, stop, etc. Joint à cela le fait que le caractère prioritaire des routes ne dépend pas nécessairement de sa nature juridique : une route départementale pouvant avoir priorité sur une route nationale. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus logique, en

rase campagne, de donner priorité aux routes nationales sur les routes départementales et priorité aux départementales sur les chemins vicinaux et ruraux, les routes à grande circulation ayant toujours priorité.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers.

15727. — 26 décembre 1970. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à la question écrite n° 2115 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 décembre 1968, p. 5723). Cette question avait trait à l'institution d'un régime de retraite en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles. La réponse faisait état des difficultés auxquelles se heurtait sur le plan juridique et surtout financier la création de ce régime. Elle ajoutait que les difficultés en cause « ne permettent malheureusement pas de prévoir un règlement satisfaisant de cet important problème dans des délais rapprochés ». Deux ans s'étant écoulés depuis que cette réponse a été faite, il lui demande si le problème en cause a continué à faire l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, si des solutions sont envisagées afin que les sapeurs-pompiers bénévoles puissent bénéficier d'un régime de retraite qui traduirait les sentiments de reconnaissance éprouvés par l'ensemble de la population à l'égard de ceux qui se dévouent pour assurer sa protection.

Préfectures (personnel).

15728. — 26 décembre 1970. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une femme commis de préfecture depuis 1947 qui a participé de façon très active à la Résistance et n'a pu bénéficier en 1952 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires ayant pris part à la Résistance, car elle n'était pas en possession à cette date de la carte du combattant volontaire de la Résistance. En 1958, étant alors en possession de cette carte elle a demandé à bénéficier du décret précité, mais sa demande fut déclarée forclose. Or, l'article 68 de la loi de finances pour 1969 reporte pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1969, la forclusion appliquée depuis le 31 décembre 1958 aux demandes d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande si le report de la forclusion pour l'obtention de la carte de C.V.R. entraîne la réouverture des délais de forclusion de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications en faveur des fonctionnaires résistants.

Etat civil (femmes).

15754. — 26 décembre 1970. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les différentes pièces administratives délivrées aux femmes n'exerçant aucune activité professionnelle portent la mention « sans profession ». Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'entre elles considèrent que cette dénomination a un caractère relativement péjoratif et paraît être l'équivalent de « sans activité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'à la demande des intéressées la mention en cause pourrait être remplacée, lorsqu'elles sont mères de famille, par celle de « mère de famille ».

Sapeurs-pompiers.

15757. — 26 décembre 1970. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, en particulier en matière de classement indiciaire. L'assimilation des emplois de sapeurs-pompiers aux emplois techniques, cependant déjà inférieure à celle adoptée à l'unanimité par la commission spéciale paritaire du 4 mars 1964, vient d'être remise en cause à propos du reclassement des catégories C et D. L'assimilation qui a été établie tend à sous-estimer le travail, la compétence, les connaissances, le dévouement et l'esprit de sacrifice des sapeurs-pompiers professionnels, à tous les échelons de la hiérarchie. Il apparaît indispensable que les personnels de base bénéficient d'une assimilation totale aux catégories C et D, qui avait été décidée en juin 1968. D'autre part, alors qu'un arrêté du 14 octobre 1968 avait reconnu l'équivalence du brevet national de secourisme avec le C. A. P. et avait pour conséquence d'assimiler un sapeur de 2^e classe à un O. P. 1 et un sapeur de 1^{re} classe à un O. P. 2, l'application aux sapeurs-pompiers de la réforme des catégories C et D des agents communaux est actuellement en suspens, **M. le ministre de l'économie et des finances** remettant

en cause la qualification professionnelle des sapeurs-pompiers en ne reconnaissant plus l'équivalence du brevet de secourisme avec le C. A. P. Une telle décision entraînerait un déclassement inadmissible des intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui exposer et quelle solution il envisage afin de satisfaire les légitimes revendications des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande également si, pour les cadres, l'assimilation aux emplois techniques communaux, telle qu'elle était prévue par la commission nationale paritaire précitée, ne sera pas entreprise bientôt.

Recensement.

15781. — 23 décembre 1970. — **M. Majoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'actuellement il est nécessaire, pour qu'une commune ait le droit de procéder à un recensement extraordinaire, que l'accroissement de sa population atteigne le chiffre de 20 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas ce pourcentage comme un peu élevé, et n'envisagerait pas de le ramener à 10 p. 100.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pastes et télécommunications (personnel).

15758. — 26 décembre 1970. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la région de Valognes connaît dans son développement une certaine stagnation et que le service postal n'a pas échappé à cette récession dans l'importance de son trafic. Cette récession a encore été aggravée par le transfert à la recette de Saint-Lô de certaines activités du bureau de Valognes. Cette situation vient de se traduire par la suppression pure et simple de deux unités au service postal, leur transfert au service téléphonique entraînant le chômage de deux employées auxiliaires. Cela est d'autant plus regrettable que la mise en place d'un central téléphonique d'ici trois ou quatre ans risque de soulever un problème encore plus grave. En effet, il s'agira alors de replacer non plus vingt-deux, mais vingt-quatre agents et comme aucune politique d'expansion n'est appliquée au service postal, tous ces agents risquent de se voir mutés d'office hors du département ou même de la région. Dans le but de reclasser sur place un maximum d'opératrices, il conviendrait dans l'immédiat de conserver au service postal dix positions de travail comportant un volant de remplacement de deux unités; dans l'avenir, d'étudier et de mettre en place toute mesure susceptible d'intensifier le trafic du service postal. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Vieillesse (timbres).

15770. — 23 décembre 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'échange traditionnel de vœux, il ne serait pas possible de prévoir une attribution gratuite de quelques timbres aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (contribution de solidarité).

15724. — 26 décembre 1970. — **M. Collière** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. Ce texte modifie l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. Alors que la charge érée par l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne s'appliquait qu'aux dirigeants salariés de société, pour tenir compte de la diminution du nombre des travailleurs indépendants que les sociétés de capitaux entraînent, la loi du 3 janvier 1970 abandonne ce critère pour ne retenir que la forme juridique de la société. C'est ainsi que la société en commandite simple se trouve nommément désignée, ce qui constitue une incontestable anomalie. En effet, dans tous les autres types de société, il s'agit en fait d'un transfert de charge qui passe des dirigeants salariés à l'entreprise; ce transfert étant la conséquence du fait que la progression du nombre des sociétés entraîne une diminution des effectifs cotisants

à l'assurance vieillesse obligatoire et plus récemment à l'assurance maladie obligatoire. Dans la société en commandite simple, non seulement la commandite considérée comme travailleur indépendant et non salarié cotise à ces deux régimes obligatoires, mais la société en raison du nouveau texte est assujettie à la contribution sociale de solidarité. Il y a là une juxtaposition de charge qu'on ne retrouve dans aucun autre type de société. Il lui demande si le problème ainsi exposé ne pourrait pas faire l'objet d'une étude particulière, tendant à l'exonération de ces sociétés car celles-ci, de par les conditions qui sont imposées aux dirigeants, s'apparentent plus aux sociétés en nom collectif exclues de la contribution.

Pensions de retraite.

15735. — 26 décembre 1970. — **M. Hovel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des droits de certains travailleurs ayant cotisé à la caisse autonome des retraités en ce qui concerne les droits à majoration. Lors de son admission à la retraite, l'ayant droit ne peut bénéficier de la majoration pour enfants à charge, que si ces enfants sont : a) des enfants légitimes ; b) des enfants reconnus par adoption. Sont exclus de ce droit tous les retraités mariés avec un conjoint ayant des enfants nés d'un précédent mariage, même si la justice a rendu un jugement confiant la garde dans l'intérêt majeur des enfants : soit au conjoint remarié, soit au nouveau couple. La sécurité sociale ayant inscrit ce droit à majoration dans son régime général, il lui demande s'il ne lui semble pas pour le moins injuste que les autres caisses de retraites aient un régime différent, qui lèse un grand nombre de personnes, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Handicapés (assurances sociales volontaires).

15742. — 26 décembre 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la charge importante que représente pour les parents d'un enfant handicapé, âgé de plus de vingt ans, le versement des cotisations dues pour la couverture du risque maladie, au titre de l'assurance sociale volontaire. Jusqu'à ce que l'intéressé atteigne vingt-deux ans, cette cotisation s'élève à 124 francs par trimestre. Par la suite, elle est égale à 248 francs par trimestre. Beaucoup de familles n'ayant que de faibles ressources ne peuvent payer une telle somme. Elles n'acceptent pas, d'autre part, de solliciter une participation du service départemental d'aide sociale, en raison des enquêtes auxquelles cette requête donnerait lieu. Il lui demande si, pour les enfants handicapés, âgés de plus de vingt ans et qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, il ne serait pas possible de réduire le taux de ces cotisations et de le fixer, par exemple, à la moitié du taux prévu pour la quatrième catégorie d'assurés, quel que soit l'âge de l'intéressé.

Prestations familiales.

15759. — 26 décembre 1970. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un ingénieur normalement domicilié en France et résidant actuellement en Côte-d'Ivoire. Le salaire de l'intéressé est réglé en France par la société française qui l'emploie ; ses appointements sont déclarés à l'administration des contributions directes du même lieu et il paie des impôts à ce titre en France ; son employeur cotise régulièrement pour son compte à l'U. R. S. S. A. F. et son séjour en Afrique ainsi que celui de sa famille sont liés à l'évolution de la situation dans le domaine de la pêche. La caisse d'allocations familiales dont il relève en France a demandé à l'intéressé une attestation de la caisse primaire d'assurance maladie précisant que cet ingénieur était détaché de son entreprise. La caisse d'allocations familiales l'avertit alors que, bien que son séjour soit supérieur à trois mois, il pourrait continuer à bénéficier des allocations fami-

liales. Or la circulaire n° 59 R1/SS du 4 septembre 1970 remet cette décision en cause et implique une interprétation plus restrictive des textes législatifs et réglementaires sur lesquels la caisse s'appuyait pour maintenir les allocations de cet ingénieur. Il a été précisé qu'en raison de cette circulaire les travailleurs détachés restent exclus du bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants qui les accompagnent à l'étranger. Cette circulaire apparaît comme ayant un caractère extrêmement rigoureux ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème, afin que les travailleurs se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

Handicapés.

15773. — 23 décembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave problème que pose aux familles ayant un enfant handicapé son admission dans un centre d'aide par le travail. En effet, ces centres qui reçoivent actuellement des infirmes dont le handicap est particulièrement grave, dont le rendement, qui restera toujours insuffisant, ne permet pas de les faire admettre dans les ateliers protégés et donc d'être considérés comme salariés, fonctionnent, de même que les foyers pour handicapés, avec un prix de journée variant de 25 à 40 francs. Cette somme n'est en aucun cas prise en charge par la sécurité sociale. Les familles doivent donc régler des sommes fort importantes pour que leurs enfants aient le droit de travailler et de percevoir 50 à 100 francs chaque fin de mois. Cela a abouti au fait que ces centres insuffisants pour le nombre de handicapés, fonctionnent avec des places vides. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entendent prendre le Gouvernement afin que soient pleinement reconnus les droits des handicapés à l'égard de la société et que leur avenir ne dépende pas uniquement des possibilités financières de leur famille ou de la charité publique.

Enfance inadaptée.

15779. — 23 décembre 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** devant les drames de plus en plus fréquents de l'euthanasie et la situation si pénible de l'enfance inadaptée, s'il ne pense pas devoir accorder, notamment sur le VI^e Plan, des subventions plus importantes et des possibilités d'emprunt à taux réduit en faveur des établissements reconnus pour enfants inadaptés (I. M. P. et I. M. P. R. O.) ainsi qu'aux ateliers protégés.

TRANSPORTS

Pensions de retraite.

15736. — 26 décembre 1970. — **M. Hovel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des droits de certains travailleurs ayant cotisé à la caisse autonome des retraités en ce qui concerne les droits à majoration. Lors de son admission à la retraite, l'ayant droit ne peut bénéficier de la majoration pour enfants à charge, que si ces enfants sont : a) des enfants légitimes ; b) des enfants reconnus par adoption. Sont exclus de ce droit tous les retraités mariés avec un conjoint ayant des enfants nés d'un précédent mariage, même si la justice a rendu un jugement confiant la garde dans l'intérêt majeur des enfants soit au conjoint remarié, soit au nouveau couple. La sécurité sociale ayant inscrit ce droit à majoration dans son régime général, il lui demande s'il ne lui semble pas pour le moins injuste que les autres caisses de retraites aient un régime différent, qui lèse un grand nombre de personnes, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

13766. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre que l'incident d'il y a quelques mois entre le ministre de l'agriculture et un journaliste de l'O. R. T. F. à propos d'une émission de télévision sur les paysans a pour la première fois mis en évidence pour le grand public le fait que le Gouvernement pouvait ne pas contrôler très étroitement l'information télévisée. Evidance qui s'imposait sans doute dans certains milieux, et notamment parmi les journalistes de l'O. R. T. F., mais qui échappait totalement au public en raison de l'ambiguïté, défavorable au pouvoir, que laissait plauer dans son esprit une politique de l'information manquant par trop d'assurance et de clarté. Depuis cet incident, nombreuses furent les émissions qui, en raison des commentaires diffusés, auraient mérité une mise au point de la part du Gouvernement. Pour ne citer qu'un exemple récent, il lui demande si lui-même et le ministre du travail, de l'emploi et de la population prennent à leur compte les commentaires faits par les journalistes des informations de la première chaîne à l'occasion d'une série de séquences sur le niveau de vie des Français, selon lesquels les conditions de vie des Français les plus défavorisés n'ont pas d'équivalent en Europe occidentale. Il craint malchanceusement que, du fait de cette abstention, la confusion et l'ambiguïté soient toujours la règle dans l'esprit des téléspectateurs et que ceux-ci continuent à entendre la voix du Gouvernement par le truchement de journalistes qui lui sont souvent hostiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour dissiper cette ambiguïté et s'il ne conviendrait pas, notamment, de permettre au Gouvernement d'intervenir pour donner son point de vue, à condition d'annoncer la couleur et de procéder dans la clarté. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — La loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française a confié au conseil d'administration de cet établissement la mission de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées. Le Premier ministre a rappelé à plusieurs reprises qu'il entendait faire respecter ce principe. Il a récemment déclaré, le 16 novembre 1970, devant l'Assemblée nationale: « On a pu dire et écrire qu'en pareil domaine il ne pouvait pas exister d'objectivité. Il n'en reste pas moins que l'exercice de la liberté par des équipes de journalistes dignes de ce nom doit permettre de s'en approcher singulièrement. Dans cette importante affaire, le Gouvernement s'était engagé, et moi-même personnellement, à ne pas contrarier cet exercice. C'est ce qu'il a fait, qu'il n'a pas cessé de faire et qu'il continuera à faire, sachant qu'une telle attitude risque fort de lui valoir bien des critiques, mais aussi qu'elle est la seule compatible avec la liberté de l'information, à laquelle il est démocratiquement attaché, comme le sont d'ailleurs, à juste titre, téléspectateurs et auditeurs de la radio, tout autant que vous-mêmes, j'en suis certain, mesdames, messieurs les députés. » Il est donc parfaitement clair que les émissions d'information de l'O. R. T. F. n'expriment à aucun titre la position, même officieuse, du Gouvernement sur les diverses questions abordées, sauf lorsqu'il s'agit d'éléments expressément présentés comme provenant d'une source officielle. En dehors des déclarations et interviews faites dans le cadre de l'actualité par les représentants des pouvoirs publics, le Gouvernement peut d'ailleurs intervenir directement selon les modalités fixées par l'article 5 de la loi du 27 juin 1964 et qui sont rappelées ci-après: « Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'Office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement. La radiodiffusion ou la télévision des débats

des assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées. » La direction générale de l'office, consultée sur les deux émissions citées, a donné les précisions suivantes: « En ce qui concerne la première des émissions à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la commission de l'information du conseil d'administration avait été unanime à considérer que si la présentation pouvait appeler des réserves, les reproches de partialité, de polémique, voire de division adressés à cette émission par une organisation syndicale agricole paraissaient sans fondement, d'autant plus que la faculté de rectifier ou même de contredire les éléments du dossier avait été largement offerte à des personnalités de compétence et de tendance très diverses parmi lesquelles deux représentants de l'organisation syndicale qui formula par la suite des critiques. Quant à l'émission sur le niveau de vie des Français diffusée récemment, le service de l'information première chaîne interrogé n'a pas le sentiment de s'être livré à une démonstration telle que celle qu'a cru voir l'honorable parlementaire et considère qu'il s'est contenté d'illustrer et de mettre en images une enquête de M. N. S. E. E. Les chiffres cités sont tous issus de cette enquête. »

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

14180. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer quelle était, au 1^{er} janvier 1969, la répartition des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section par ministère, par échelon et ancienneté de services, dans le corps des secrétaires administratifs. (Question du 2 août 1970.)

Réponse. — Les renseignements consignés dans le tableau ci-joint en annexe permettent de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire et relative à la répartition au 1^{er} janvier 1969 des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section, par ministère, par échelon et ancienneté de services dans le corps des secrétaires administratifs. A la date du 1^{er} janvier 1969, 341 secrétaires administratifs d'administration centrale avaient accédé au grade de chef de section. Leur répartition par échelon se présentait comme suit: 1^{er} échelon: 104, soit 30,5 p. 100; 2^e échelon: 72, soit 21,11 p. 100; 3^e échelon: 139, soit 40,76 p. 100; 4^e échelon: 17, soit 5 p. 100; 5^e échelon: 9, soit 2,63 p. 100. Sur les 341 fonctionnaires nommés à ce grade 247, soit 72,4 p. 100, ont accédé au corps des secrétaires administratifs d'administration centrale par la voie du concours spécial prévu pour la constitution initiale du corps.

Fonctionnaires.

17035. — M. Marc Jacquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelle est au 1^{er} janvier 1969 la répartition des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section, par ministère, par échelon et ancienneté de services dans le corps des secrétaires administratifs. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Les renseignements consignés dans le tableau ci-joint en annexe permettent de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire et relative à la répartition au 1^{er} janvier 1969 des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section, par ministère, par échelon et ancienneté de services dans le corps des secrétaires administratifs. A la date du 1^{er} janvier 1969, 341 secrétaires administratifs d'administration centrale avaient accédé au grade de chef de section. Leur répartition par échelon se présentait comme suit: 1^{er} échelon: 104, soit 30,5 p. 100; 2^e échelon: 72, soit 21,11 p. 100; 3^e échelon: 139, soit 40,76 p. 100; 4^e échelon: 17, soit 5 p. 100; 5^e échelon: 9, soit 2,63 p. 100. Sur les 341 fonctionnaires nommés à ce grade, 247, soit 72,4 p. 100, ont accédé au corps des secrétaires administratifs d'administration centrale par la voie du concours spécial prévu pour la constitution initiale du corps.

**Situation au 1^{er} janvier 1969 par ministère, par échelon et par ancienneté de services
dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, des secrétaires administratifs chefs de section.**

ADMINISTRATIONS	1 ^{er} ÉCHELON	ANCIENNETÉ de services dans le corps des secrétaires administratifs.	2 ^e ÉCHELON	ANCIENNETÉ de services dans le corps des secrétaires administratifs.	3 ^e ÉCHELON	ANCIENNETÉ de services dans le corps des secrétaires administratifs.	4 ^e ÉCHELON	ANCIENNETÉ de services dans le corps des secrétaires administratifs.	5 ^e ÉCHELON	ANCIENNETÉ de services dans le corps des secrétaires administratifs.	NOMBRE GLOBAL de secrétaires administratifs chefs de section.
Premier ministre.....	1	7 ans 7 m 15 j.			1	7 ans.	1	7 ans 7 m 15 j.	1	6 ans.	4
Affaires culturelles.....	5	1-7 ans 7 m 15 j. 2-4 ans 6 m. 1-3 ans 8 m. 1-1 an 6 m.			1	6 ans 6 m.					6
Affaires étrangères.....	3	7 ans 7 m 15 j.	2	7 ans 7 m 15 j.							5
Agriculture	7	6-7 ans 7 m 15 j. 1-4 ans 6 m.	4	1-7 ans 7 m 15 j. 1-6 ans 6 m. 1-5 ans 9 m 13 j. 1-4 ans 6 m.	1	6 ans 6 m.			1	7 ans 7 m 15 j.	13
Anciens combattants et victimes de guerre.....	9	8-7 ans 7 m 15 j. 1-5 ans 9 m 13 j.	7	5-7 ans 7 m 15 j. 2-5 ans 9 m 13 j.	12	10-7 ans 7 m 15 j. 2-5 ans 9 m 13 j.	2	7 ans 7 m 15 j.			30
Armées			4	4-7 ans 7 m 15 j.	13	10-7 ans 7 m 15 j. 2-6 ans 6 m. 1-5 ans 9 m 13 j.					17
Caisse des dépôts et consignations	2	1-7 ans 7 m 15 j. 1-5 ans 11 m 29 j.	9	7 ans 7 m 15 j.	36	33-7 ans 7 m 15 j. 1-3 ans 10 m 28 j. 2-2 ans 7 m 18 j.	8	6-7 ans 7 m 15 j. 1-3 ans 10 m 28 j. 1-2 ans 7 m 18 j.	6	7 ans 7 m 15 j.	61
Développement industriel et scientifique	9	8-7 ans 7 m 15 j. 1-2 ans 5 m 27 j.	1	6 ans 6 m.	8	7 ans 7 m 15 j.					18
Economie et finances.....	18	9-7 ans 7 m 15 j. 1-7 ans. 1-6 ans 9 m 21 j. 3-4 ans 3 m 9 j. 1-2 ans 11 m. 3-5 ans 9 m 12 j.	12	6-7 ans 7 m 15 j. 5-5 ans 9 m 12 j. 1-5 ans 7 m 18 j.	34	31-7 ans 7 m 15 j. 1-6 ans 8 m 19 j. 1-5 ans 9 m 12 j. 1-3 ans 11 m.	6	4-7 ans 7 m 15 j. 2-5 ans 9 m 12 j.			70
Education nationale.....	8	7-7 ans 7 m 15 j. 1-2 ans 9 m 14 j.	10	5-7 ans 7 m 15 j. 1-3 ans 8 m. 3-3 ans. 1-2 ans.	3	2-7 ans 7 m 15 j. 1-3 ans.					21
Equipement et logement.....	12	2-7 ans 7 m 15 j. 1-7 ans. 9-6 ans 6 m.	7	1-7 ans 7 m 15 j. 2-6 ans 6 m. 3-5 ans 9 m 11 j. 1-3 ans 11 m 10 j.	2	6 ans 6 m.					21
Intérieur	2	7 ans 7 m 15 j.	2	1-7 ans 7 m 15 j. 1-5 ans 9 m 11 j.	3	7 ans 7 m 15 j.					7
Corps institué par le décret n° 64-1064 du 16 octo- bre 1964.....	3	7 ans 7 m 15 j.	2	1-7 ans 7 m 15 j. 1-5 ans 9 m 11 j.	4	7 ans 7 m 15 j.					9
Justice :											
Conseil d'Etat.....	1	6 ans 6 mois.			1	6 ans 6 m.					2
Administration centrale....			2	7 ans 7 m 15 j.	1	7 ans 7 m 15 j.					3
Postes et télécommunications...	12	9-7 ans 7 m 15 j. 1-4 ans 6 m. 2-2 ans 8 m.	8	1-7 ans 7 m 15 j. 4-4 ans 6 m. 3-3 ans 6 m.	7	7 ans 7 m 15 j.					27
Transports :											
Aviation civile.....	1	6 ans 6 m.			3	7 ans 7 m 15 j.					4
Marine marchande.....					1	6 ans 6 m.		1	6 ans 6 m.		2
Travail, emploi, population, santé publique, sécurité sociale.....	11	7 ans 7 m 15 j.	2	3 ans 11 m.	8	6-7 ans 7 m 15 j. 2-5 ans 9 m 12 j.					21
Totaux	104		72		139		17		9		341

26 Décembre 1970

ASSEMBLEE NATIONALE

6749

AFFAIRES CULTURELLES

Architecte.

15102. — M. Barberot demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre concernant la situation des unités pédagogiques d'architecture, notamment pour donner une garantie d'emploi satisfaisante et pour améliorer les conditions matérielles des enseignants. (Question du 20 novembre 1970.)

Réponse. — Les conditions matérielles des enseignants peuvent être jugées satisfaisantes d'autant que la plupart d'entre eux cumulent leur activité dans les unités pédagogiques d'architecture avec une autre activité d'enseignement ou avec une activité professionnelle. Mais le régime de leur contrat pose un problème. D'une part, la nomenclature des postes existants et les titres ou qualités que leur attribution requiert ne correspondent plus aux besoins d'une pédagogie multidisciplinaire et évolutive. D'autre part, le « contrat moral » qui s'établit entre une unité pédagogique et l'enseignant fraîchement recruté peut être rompu plus facilement en cette période transitoire de mutation et de recherche, mettant l'enseignant dans une position qui peut être critique. Une commission, actuellement en cours de constitution, sera chargée d'étudier les textes modificatifs qu'il conviendrait de prendre, ainsi que les moyens susceptibles de concilier les exigences de l'autonomie pédagogique et le droit des enseignants à la sécurité de l'emploi.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers.

11542. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter la pénurie de produits laitiers, qui semble de plus en plus prévisible à échéance de trois ans environ. Il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de réformer les mesures d'interventions et de rétablir immédiatement les mesures de soutien indispensables pour que le prix du lait, qui constitue le revenu essentiel des agriculteurs de l'Ouest, puisse être amélioré très rapidement. (Question du 18 avril 1970.)

Réponse. — D'après les données statistiques actuelles, la production du lait au cours des neuf premiers mois de l'année 1970 serait en baisse de 1,4 p. 100 par rapport à la même période de 1969. Les stocks de beurre et de poudre de lait écrémé ont baissé, ce qui était tout à fait souhaitable compte tenu du niveau élevé atteint l'an dernier, mais demeurent à un niveau suffisant pour couvrir les besoins de la période hivernale. Ils s'élèvent, en effet, respectivement à 93.000 tonnes et 32.000 tonnes. S'agissant du prix du lait, il est rappelé que le prix indicatif aux 100 kgs contenant 3,7 p. 100 de matière grasse a été porté de 50,85 francs au début de l'année 1970 à 54,60 au 1^{er} avril, puis à 55,90 au 12 octobre. Il sera amené au niveau communautaire de 57,21 francs au début de l'année 1971. Parallèlement, le prix d'intervention du beurre a été augmenté et fixé successivement à 8,90 francs par kg au 1^{er} janvier 1970, 9,20 francs le 1^{er} avril et enfin 9,40 francs le 12 octobre. Il sera amené au niveau communautaire de 9,63 francs au début de l'année 1971. Il est rappelé que le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé est déjà depuis plus d'un an au niveau communautaire de 229,11 francs par 100 kg. Le prix du lait de consommation a été majoré au bénéfice des producteurs successivement de 2 centimes au 15 novembre 1969, de 2 centimes au 1^{er} avril 1970 et de 2,80 centimes encore sous forme d'une subvention pour la période du 12 octobre 1970 au 15 janvier 1971, soit une hausse totale de 6,80 centimes. On peut estimer qu'au mois de septembre, le prix du lait réellement payé à la production était en augmentation de plus de 11 p. 100 par rapport au même prix de l'an dernier, soit en un an, une augmentation supérieure à celle des six années précédentes cumulées.

Bois et forêts.

13989. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui effectuent pour des tiers des travaux de débardage et d'abattage de bois dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer que, bien que ces travaux ne soient que complémentaires de l'activité principale d'agriculteur, les intéressés relèvent de ce fait de régimes sociaux différents. Certains doivent même être inscrits au répertoire des métiers, ou d'autres au registre du commerce, tandis qu'ils doivent généralement payer la T. V. A. Or, comme il s'agit généralement de petits exploitants agricoles dont le revenu est très modeste, et qui essayent ainsi de se procurer quelques ressources supplémen-

taires, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étudier par ses services un statut spécial permettant de régler la situation des intéressés, notamment au regard de la législation sociale, de la législation rurale et de la législation fiscale, en liaison avec les organisations professionnelles concernées. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — En matière de protection sociale, les agriculteurs effectuant des travaux d'abattage de bois pour des tiers relèvent du régime agricole au titre de cette activité en vertu des dispositions combinées des articles 1024, 1060, 1106-1, 1107 et 1152 du code rural fixant le champ d'application dudit régime. Aux termes de l'article 1152, l'abattage de bois a en effet un caractère agricole. Le même article vise également le transport de bois à la main en forêt. Du fait que cette définition ne correspond plus aux conditions techniques actuelles du travail, il existe effectivement un problème en ce qui concerne le rattachement des débardeurs de bois au régime agricole. Les caisses du régime de sécurité sociale des professions industrielles et commerciales peuvent requérir l'affiliation des intéressés lorsque le transport est exécuté au moyen de tracteurs. En vue notamment de mettre fin à ces difficultés, la modification de l'article 1152 susvisé a été prévue dans le cadre du projet de loi concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. S'agissant de la définition d'un statut fiscal spécifiquement applicable aux intéressés, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre de l'économie et des finances, seul compétent pour en connaître.

Indemnité viagère de départ.

14474. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'agriculture que pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs, il est tenu compte de la date à laquelle ces derniers cessent l'exploitation de leur ferme. Il attire son attention sur le fait que, dans certains départements, celui du Morbihan en particulier, les agriculteurs, même si la cession ou la reprise par le propriétaire a lieu en avril, continuent les travaux de culture et font la récolte des produits jusqu'en octobre, de sorte que l'application de la loi du 8 août 1962 pose un problème pour les agriculteurs qui ont cédé leur ferme avant le mois d'août 1962, ont été radiés des contrôles de la caisse de mutualité agricole mais n'ont, cependant, cessé leur activité qu'en octobre 1962. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi dans son sens le plus large, en tenant compte de la date de cessation réelle de l'exploitation, et non de la date de cession de cette exploitation. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — C'est l'acte ou le dernier des actes de cession de l'exploitation qui doit être pris en considération pour connaître quelles sont la législation et la réglementation applicables à l'indemnité viagère de départ, car seul il rend l'exploitation disponible, au sens des textes en vigueur, pour donner droit à l'avantage en cause. L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 avril 1967 dans l'affaire veuve Boissel, qui fait jurisprudence en la matière, confirme sans ambiguïté cette position. D'autre part, l'enlèvement des récoltes et leur commercialisation après le transfert de l'exploitation sont des droits traditionnels de l'exploitant sortant et ne peuvent être considérés comme une continuation de son activité agricole. Il n'est donc pas possible d'établir une dérogation particulière pour les exploitants qui ont procédé à l'enlèvement de leurs récoltes après le 8 août 1962, date d'application de la loi ayant institué l'indemnité viagère de départ, tout en ayant effectué le transfert de leur exploitation avant cette date.

DEFENSE NATIONALE

Officiers.

14147. — M. Georges Callu demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles mesures il compte prendre pour rendre justice aux officiers qui ne sont pas issus des concours directs. Il lui rappelle que le décret ministériel n° 68-657 du 10 juillet 1968 accorde une prime de 10 p. 100 aux seuls officiers issus du concours direct et que l'arrêté ministériel du 11 septembre 1968 accélère l'attribution des indices de soldes à ces seuls officiers et lui fait remarquer que ces dispositions instituent en fait deux catégories d'officiers pour les mêmes responsabilités et les mêmes missions, en rejetant dans la deuxième catégorie ceux qui, par leur origine, sont destinés à former la masse d'officiers à carrière lente et limitée, sans tenir compte de leur mérite, de leur valeur, de leur rendement, des études poursuivies après leur entrée dans

l'armée et des diplômes obtenus également après leur entrée. Le fait d'avantager les seuls officiers issus du concours direct par une simple discrimination d'origine et sans irréversibilité pénalise les autres et introduit, dans un corps qui devrait être solidaire et cohérent, une sorte de mandarinat d'autant plus étonnant qu'en d'autres lieux on le supprime. Ces mesures, si elles ne sont pas étendues à l'ensemble des officiers, quelle que soit leur origine, peuvent avoir de graves répercussions en opposant deux catégories d'officiers et n'ont rien de démocratique. Il lui demande s'il a le droit de décourager les uns en avantageant les autres et s'il ne serait pas temps d'unifier l'armée au lieu de la maintenir en blocs opposés, ce qui est contraire au bon fonctionnement de notre défense nationale. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'une des sources de recrutement des officiers d'active est le concours d'entrée aux grandes écoles militaires. Il est essentiel, en effet, que les armées disposent d'officiers recrutés au niveau de l'enseignement supérieur et il ne serait pas concevable qu'elles puissent accepter aujourd'hui un tarissement de ce recrutement ou une baisse de son niveau. Une désaffection s'étant manifestée il y a quelques années à l'égard du concours d'entrée aux grandes écoles militaires (un candidat sur trois a été admis à Saint-Cyr en 1966), il convenait de prendre les mesures de redressement qu'appelaient cette fâcheuse tendance : tel a été notamment l'objet du décret du 10 juillet 1968 et de l'arrêté du 11 septembre 1968. Il convient de souligner qu'en 1970, un candidat sur quatre a été admis à Saint-Cyr. Il n'est pas interdit de penser que les mesures arrêtées en 1968, sont, au moins partiellement, à l'origine de ce redressement. En ce qui concerne les mesures indiciaires fixées par l'arrêté du 11 septembre 1968, leur but est de permettre aux officiers subalternes issus du recrutement direct, par le franchissement plus rapide qu'antérieurement des échelons indiciaires des grades de lieutenant et de capitaine ou des grades équivalents, de combler le retard que, du fait de leurs études supérieures, ils subissent par rapport à leurs camarades non issus de ce recrutement. L'âge moyen d'entrée à Saint-Cyr est, en effet, en 1970 de vingt et un ans et demi, alors que tout jeune français peut s'engager à partir de l'âge de dix-sept ans. L'échelonnement indiciaire étant en partie fonction de la durée des services accomplis, il est donc équitable, le début des services de l'officier issu d'une grande école militaire étant retardé de plusieurs années, de rétablir, en ce qui le concerne, le déséquilibre constaté. Quant à la prime instituée par le décret du 10 juillet 1968 susvisé, qui reconnaît une qualification garantie par les enseignements suivis par les officiers issus des grandes écoles militaires, elle doit être regardée, non pas isolément, mais comme l'un des éléments d'un régime indemnitaire qui se fixe pour objectif d'inciter tous les officiers à perfectionner constamment leurs connaissances générales et militaires et à acquérir des qualifications que sanctionnent, successivement, dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur, les diplômes (premier degré) et les brevets (deuxième degré). En conséquence, la prime du décret du 10 juillet 1968 : d'une part, n'est pas cumulable avec celle du décret du 26 mai 1954 qui, accordée aux officiers « diplômés » (premier degré), n'apporte d'avantage matériel qu'à ceux des officiers subalternes non issus du recrutement direct ; d'autre part, n'est attribuée que temporairement et disparaît au-delà du grade de commandant ou du grade équivalent. Les officiers non issus du recrutement direct ont la possibilité, compte tenu des études qu'ils poursuivent dans l'armée, d'obtenir eux aussi, par la voie du « diplôme », un premier avantage indemnitaire qu'il est dans les intentions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale d'indexer sur la solde lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Par ailleurs, tous les officiers, quelle que soit leur origine, sont ensuite en mesure, s'ils remplissent les conditions requises et s'ils sont aptes à suivre l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré, de bénéficier, avec le « brevet », de dispositions indiciaires et indemnitaires particulières. Il n'apparaît pas que l'ensemble de ce régime soit inquiétant, surtout que les mesures faisant l'objet de la présente question sont, est-il besoin de le souligner, sans effet ni sur le rang dans la liste d'ancienneté, ni sur l'avancement. Il est nécessaire, enfin, d'ajouter qu'au cours de l'année 1971, le Gouvernement, à propos des études en cours sur la condition militaire, procédera à un examen d'ensemble.

Service national.

14639. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les jeunes militaires qui accomplissent leur service national sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne doivent supporter intégralement les frais de déplacement sur le réseau ferré allemand lors des voyages qu'ils effectuent à l'occasion de leurs permissions. Cette situation constitue une véritable injustice à l'égard de ces jeunes gens qui n'ont pas subalté leur affectation en Allemagne et qui sont, par

ailleurs, déjà défavorisés par rapport aux jeunes recrues faisant leur service en France en raison de l'éloignement de leur domicile. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir en leur faveur une aide financière susceptible de compenser les frais de déplacement relativement élevés qu'ils doivent supporter lors de leurs permissions. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — La pratique du transport gratuit des permissionnaires de leur garnison jusqu'aux gares frontières, observée depuis longtemps déjà par certains chefs de corps, a été généralisée et est appliquée dans toutes les unités des F. F. A. depuis le 1^{er} juillet 1970. Il est bien évident que ces transports gratuits par véhicules militaires ne sont organisés que les jours de départs collectifs (permission de fin de semaine, permission de détente d'une fraction de contingent, etc.). Un appelé détenteur d'une permission exceptionnelle pour raison familiale (par exemple décès d'un parent) et qui doit quitter seul sa garnison en milieu de semaine est forcément tributaire du réseau ferré de la Bundesbahn sur lequel il doit payer place entière. Cependant les chefs de corps disposent de moyens pour aider financièrement un appelé nécessaire qui devrait, d'urgence, quitter son unité sans pouvoir profiter d'un transport gratuit jusqu'à la frontière.

Gendarmerie.

14976. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 prévoit que les jeunes gens qui en feront la demande pourront, si leur candidature est retenue, faire leur service actif dans la gendarmerie départementale en qualité de gendarme auxiliaire. Il est prévu que les conditions d'application de cette loi seront prises par décrets. Ceux-ci sont à l'heure actuelle en préparation. La loi du 31 mars 1928 a prévu la création de la préparation militaire supérieure qui permet aux jeunes appelés qui ont fait cette préparation d'effectuer leur service militaire comme officiers. Il lui demande si les décrets d'application de la loi du 9 juillet 1970 prévoient l'affectation éventuelle de brevetés P. M. S. volontaires dans la gendarmerie. Une telle disposition offrirait de nombreux avantages, tant pour la gendarmerie que pour les appelés eux-mêmes. La gendarmerie pourrait compter sur l'arrivée, volontaire, d'officiers issus de l'enseignement supérieur dont les compétences seraient utiles, soit dans les services techniques (ingénieurs et scientifiques), soit dans les services actifs (diplômés des facultés de droit). Parmi ces jeunes gens, un certain nombre pourrait d'ailleurs former le projet de continuer leur carrière dans la gendarmerie ; un régime spécial à instaurer pourrait le leur permettre. La gendarmerie pourrait compter, en cas de mobilisation, sur un apport d'officiers réservistes jeunes et compétents. Pour les jeunes qui forment le projet de servir dans la police nationale, l'intérêt d'une telle mesure est évident puisqu'elle leur permettrait de connaître les structures et les méthodes de travail de la gendarmerie et ainsi favoriserait la coopération de ces deux corps de maintien de l'ordre. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Les décrets pour l'application de la loi du 9 juillet 1970 sur le service national doivent prochainement être publiés ; ils ne prévoient pas, en faveur des jeunes gens ayant suivi avec succès les cours de la préparation militaire supérieure, la possibilité d'accomplir, en qualité d'aspirant ou d'officier de réserve, leurs obligations légales en gendarmerie. La proposition de l'honorable parlementaire présenterait certes d'appréciables avantages ; toutefois, elle ne peut être retenue actuellement en raison du nombre limité d'appelés qui pourront bénéficier des dispositions de l'article 14 du texte précité. En ce qui concerne l'admission en gendarmerie des jeunes gens du contingent ayant effectué des études scientifiques ou littéraires, cette mesure est prévue selon la procédure applicable dans les armées.

Gendarmerie.

15013. — M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la vague de délinquance qui déferle sur notre pays (vols, hold-up, agressions, attentats par engins explosifs, etc.) nécessite non seulement un renforcement urgent des effectifs de la gendarmerie, mais également une plus grande stabilité des gradés de cette arme dans les brigades, afin de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance des circonscriptions dans lesquelles ils sont appelés à exercer et d'y développer le réseau d'information indispensable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager de réduire la cadence des mutations. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Le III^e Plan à long terme prévoit la création de 5.000 postes supplémentaires afin de permettre à la gendarmerie de faire face à l'accroissement continu de ses charges. Une première

tranche est d'ores et déjà inscrite au budget de l'année 1971. Les personnels ainsi accordés en complément seront, à l'issue de leur cycle de formation en école, progressivement mis en place dans les brigades de gendarmerie, et notamment dans celles qui jouent un rôle important dans le domaine de la délinquance et de la criminalité. Dans le but de garantir la stabilité des gradés, il n'est procédé à des mutations d'office qu'à l'occasion des promotions ou dans l'intérêt supérieur du service. Mais il est évident que des changements d'affectation peuvent intervenir pour d'autres motifs, sur demande des sous-officiers eux-mêmes. Lorsqu'il s'agit de personnels méritants, il serait abusif d'opposer systématiquement une fin de non-recevoir à des requêtes guidées par de légitimes soucis de famille ou de carrière. Toutefois, les sous-officiers qui désirent obtenir une mutation doivent justifier en principe d'au moins trois ans de présence dans leur résidence. Cette mesure paraît être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Marine nationale.

15025. — M. Hubert Germain rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 70-83 du 27 janvier 1970 a modifié le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Ce texte a été en particulier complété par un arrêté du 4 février 1970 concernant les indices de soldes des militaires non officiers à solde mensuelle. Il lui expose que son attention a été attirée par un premier maître retraité de la marine nationale sur le fait que, malgré les revalorisations indiciaires prévues par ces textes, sa pension de retraite n'avait pas été modifiée. Il lui demande les raisons pour lesquelles, dix mois après la parution des textes en cause, les mesures qu'il prévoit ne sont pas encore appliquées. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Compte tenu des problèmes soulevés par l'importance numérique des retraités susceptibles de bénéficier des différents relèvements indiciaires intervenant au profit des personnels civils et militaires de l'Etat, il a été décidé que la révision des pensions s'effectuerait à l'aide de moyens électroniques dont dispose la direction de la dette publique. Cette procédure, qui a d'ailleurs exigé une mise au point rigoureuse et délicate, a été utilisée pour la première fois au cours du quatrième trimestre de la présente année. Les opérations de révision des 300.000 pensions militaires affectées par les relèvements indiciaires intervenus au profit des sous-officiers, ont été entreprises au cours du mois de novembre; elles comprennent les relèvements prévus pendant 5 ans du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974. L'ensemble de ces opérations ne devrait pas nécessiter un délai supérieur à quelques semaines. En attendant la mise en œuvre de cette procédure électronique, le service des pensions des armées a effectué, par la méthode jusqu'alors employée et à la faveur d'autres opérations, la mise à jour de 10.000 pensions.

Anciens combattants.

15058. — M. Albert Bignon, expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que dans le texte de certaines citations obtenues au cours de la grande guerre il est fait mention d'une blessure reconnue sans aucun doute comme blessure de guerre. Il lui demande si, dans le cas où les blessures n'ont pas donné lieu à évacuation, il est bien nécessaire, pour qu'elles soient considérées comme titre de guerre, que les intéressés soient obligés d'introduire une demande d'homologation et de rechercher des témoignages, alors que les blessures en question ne peuvent être mieux attestées que par le texte des citations figurant sur les pièces matricules ou sur des copies certifiées conformes. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Pour que la blessure reçue par un militaire puisse être qualifiée de blessure de guerre et constituer « un titre de guerre », valable en particulier pour l'octroi de décorations, il importe qu'elle soit homologuée. Selon la réglementation en vigueur, l'homologation relève de la compétence exclusive de l'administration centrale lorsqu'il s'agit d'une blessure reçue au cours de la guerre 1914-1918, et elle nécessite la constitution d'un dossier. Il ne paraît pas possible de faire exception à la règle pour les blessures mentionnées dans le texte d'une citation puisque cette inscription, dans la plupart des cas, ne précise ni la partie du corps atteinte, ni la nature de l'agent vulnérant, ni surtout les circonstances exactes de la blessure. L'homologation ne peut donc être reconnue d'une manière automatique car seule l'étude du dossier réglementaire permet d'apprécier si toutes les conditions requises, pour reconnaître un titre de guerre, sont satisfaites.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Agriculture.

9601. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les entreprises de travaux agricoles divers, par exemple : les entreprises de travaux agricoles à façon, référence I. N. S. E. E. 050 ; les entreprises de travaux à façon, de culture, d'entretien, de récolte 051 ; les entreprises de battage de grains 052 ; de destruction d'animaux nuisibles aux cultures 059-1 ; de tonte des animaux 059-3 étaient obligées d'être inscrites aux anciens registres des métiers tenus par les greffes des tribunaux de commerce. Lorsque ceux-ci furent remplacés en application du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 par les répertoires des métiers départementaux tenus par les chambres de métiers, ces professions n'ont pas été reprises au nombre des activités susceptibles d'être immatriculées à ces nouveaux répertoires. Ils ne sont d'ailleurs pas mentionnés non plus dans le décret n° 63-681 du 6 juillet 1963 reconduit et modifié par le décret n° 68-388 du 25 avril 1968 qui détermine les activités ne donnant pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers. Or les intéressés n'ont pas cessé de protester contre cette omission et les organisations syndicales agricoles, le crédit agricole mutuel et les chambres d'agriculture n'ont pour leur part émis aucune opposition à cette obligation. Le fait de ne plus être immatriculés au répertoire des métiers entraîne des conséquences financières sérieuses pour ces petits entrepreneurs, puisqu'ils perdent ainsi le bénéfice des conditions spéciales d'imposition à la T. V. A. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour apporter une solution au problème qui vient d'être exposé. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 stipule dans son article 1^{er} que les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés qui ont une activité de production, de transformation, de répartition ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche ou de celles dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel, doivent être immatriculées au répertoire des métiers. S'il est exact que certaines activités annexes à l'agriculture ont pu faire l'objet d'une immatriculation au registre des métiers avant 1962, il n'a pas été possible de les reprendre lors de la réforme du secteur des métiers, le ministère de l'agriculture ayant émis, à cette époque, un avis défavorable. Les milieux professionnels intéressés ayant demandé à plusieurs reprises une révision de cette situation le ministère du développement industriel et scientifique a repris contact à ce sujet avec le ministère de l'agriculture qui n'est pas opposé à une nouvelle étude de ce problème. Le dossier sera prochainement l'objet d'un examen approfondi par les représentants des ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture, de la santé publique et de la sécurité sociale, du développement industriel et scientifique.

Taxis.

13460. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui semble pas souhaitable et normal d'envisager l'inscription d'office au registre des métiers de la profession de taxi-camionnette. Actuellement, il semble que la profession soit divisée, une partie de celle-ci étant inscrite au registre du commerce et l'autre au registre des métiers. Pour cette dernière, il s'agirait essentiellement de professionnels inscrits sous la rubrique « Auxiliaire de transport » et dont la carte de transport porte la mention « Déménagement ». De plus, cette mention aurait été délivrée par les services des ponts et chaussées à tous les taxis-camionnettes travaillant antérieurement à 1968. Or les conditions d'exercice de cette profession paraissent en tous points semblables à celles de la profession de taxi de place, dont l'inscription se fait au registre des métiers, puisque nécessitant l'obtention d'un permis de taxi délivré par les services municipaux, permis délivré à titre personnel interdisant donc son emploi par plusieurs simultanément; correspondre aux usages de l'artisanat puisque exploitation familiale avec moins de cinq ouvriers. Compte tenu de ces éléments, il semblerait indiqué que toute personne exerçant la profession de « taxi-camionnette » puisse se faire inscrire au registre des métiers, ce qui permettrait de regrouper ainsi la profession. Cependant, si l'aboutissement de cette solution s'avérait difficile, on pourrait éventuellement obtenir pour les taxis-camionnettes l'adjonction d'office de la mention « Déménagement » sur la carte de transport, ce qui permettrait aux intéressés de s'inscrire alors au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaire de transport ». (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — Les activités économiques susceptibles d'être immatriculées au répertoire des métiers doivent répondre aux conditions prévues par les dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Le décret du 6 juillet 1963 a exclu du répertoire des métiers à la demande expresse du ministère des transports tous les transports,

à l'exception des transports particuliers de personnes et des entreprises de déménagement. Il en résulte que dans l'état actuel des textes seuls les taxis camionnettes effectuant des transports de déménagement peuvent être inscrits au répertoire des métiers s'ils répondent aux conditions d'exercice des professionnels du secteur des métiers. Par ailleurs il convient de préciser que les « taxis camionnettes-déménagement » sont assujettis à la réglementation des transports routiers. Ils doivent en outre, en application du décret du 23 mars 1967, obtenir de la préfecture du département où est inscrite l'entreprise la mention « Déménagement » sur le registre des transports routiers. Le ministère des transports compétent en cette matière et consulté à ce sujet précise que cette mention est accordée d'une manière libérale. Les entreprises qui effectuent des transports de déménagement à la date de publication du décret susvisé ont eu un délai de six mois à compter de cette date pour faire compléter leur inscription au registre des transporteurs routiers par la mention « Déménagement ». Ce qui explique que depuis fin 1967 début 1968 certaines entreprises de transports routiers marchandises n'ayant pas obtenu la mention « Déménagement » ne peuvent pas être inscrites au répertoire des métiers, en raison des dispositions du décret de 1963 susvisé. Enfin, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que toute entreprise de transport étant de nature commerciale, conformément aux dispositions de l'article 632 du code de commerce et de la jurisprudence, les taxis camionnettes de transport de déménagement inscrits au répertoire des métiers doivent être également immatriculés au registre du commerce.

Industrie de l'ameublement.

13803. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les faits suivants : une entreprise de meubles fonctionnels classiques à grande diffusion a fait l'objet, de la part d'entreprises concurrentes, de manœuvres d'intimidation en vue de lui imposer la cessation de certaines fabrications ainsi que de deux actions judiciaires dont une, devant les juridictions pénales, s'est soldée par un non-lieu. Les meubles litigieux fabriqués par cette entreprise forment des ensembles composés d'un convertible et de fauteuils club. Ces meubles sont fabriqués à partir d'éléments de carcasses standards figurant sur les catalogues des fournisseurs et susceptibles d'être utilisés par toutes les maisons concurrentes. Les matières utilisées pour les recouvrir sont couramment employées dans la profession. Enfin, le décor classique, soumis à des règles impératives d'esthétique, se trouve décrit dans un ouvrage technique professionnel qui détermine les règles esthétiques qui doivent être respectées. Les meubles de cette catégorie, compte tenu de leur conception, de leur destination et, en outre, des éléments de montage standards, présentent tous certaines analogies d'aspect et de forme. Les techniques industrielles de fabrication appliquées à ces meubles ainsi que leur aspect massif ne permettent l'utilisation que d'un nombre limité de motifs décoratifs géométriques, au demeurant généralement utilisés auparavant en tapisserie. L'entreprise susvisée, qui était en expansion avait réussi grâce à une bonne organisation et une bonne gestion, à pratiquer des prix équitables moins élevés que les prix de certains de ses concurrents français. Or, l'une de ces entreprises concurrentes entend bénéficier, pour les meubles décrits ci-dessus, de la protection de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et a intenté une action à l'encontre du fabricant. Cette action, par la publicité qui lui a été donnée, a considérablement perturbé la commercialisation de tous les meubles du fabricant et freiné son expansion. Dans la mesure où des meubles fonctionnels et courants tels que ceux décrits ci-dessus, pourraient faire l'objet d'une propriété littéraire et artistique bénéficiant de la protection de la loi du 11 mars 1957, aucune entreprise de la profession ne pourrait être assurée d'être à l'abri d'une action en contrefaçon pour un quelconque de ses modèles, compte tenu des méthodes de fabrication et des possibilités réduites d'utiliser des décors géométriques classiques. Leurs clients revendeurs courraient le même risque par application de l'article 425 du code pénal. En outre, l'application de la loi du 11 mars 1957 à ces meubles courants et de grande diffusion porterait une atteinte grave à la libre concurrence, en permettant des monopoles injustifiés et, par voie de conséquence, ne manquerait pas d'avoir des répercussions en hausses sur les prix, au préjudice des intérêts de leurs acheteurs qui, en général, appartiennent aux catégories de la population ne disposant que de petits ou moyens revenus et, en particulier, aux jeunes ménages. Compte tenu des faits exposés ci-dessus il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et de telles pratiques abusives, contraires à l'intérêt public et susceptibles de nuire à l'expansion de la profession au bénéfice de concurrents étrangers. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — Il ne saurait appartenir au ministre du développement industriel et scientifique de prendre part dans un litige qui oppose deux entreprises industrielles et qui est soumis à un tribunal judiciaire. Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier si la création

litigieuse évoquée par l'honorable parlementaire a une raison d'être ornementale et esthétique ou un caractère utilitaire et fonctionnel, et de décider en conséquence si la loi du 11 mars 1957 est ou non applicable en l'espèce. La même juridiction pourra également, le cas échéant, assurer la réparation des dommages résultant d'une poursuite abusive. Il semble que cette situation par les garanties d'impartialité qu'elle offre aux parties, soit de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, l'administration n'ayant aucun pouvoir d'interprétation en la matière, les mesures auxquelles il est fait référence dans la dernière phrase de la question écrite ne sauraient résider que dans une réforme des dispositions qui régissent la protection des œuvres de l'art appliqué, dispositions qui figurent à la fois dans la loi du 14 juillet 1957, sur la propriété littéraire et artistique. Il convient de rappeler que seule la première de ces lois relève des compétences du ministre du développement industriel et scientifique.

Acier.

14301. — M. Laudrin signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des difficultés d'approvisionnement, en particulier dans le domaine de l'acier, ont contraint certaines entreprises à des retards dans les constructions pour lesquelles elles avaient sous-traité. Ces retards d'approvisionnement ont pu atteindre parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et ont entraîné une réduction considérable du chiffre d'affaires des entreprises. Il arrive de surcroît que les architectes réclament des indemnités importantes pour cause de retard. Il semble donc normal qu'une mesure d'ordre général soit prise, qui permettrait à ces entreprises de ne pas être sanctionnées pour une faute dont elles ne sont pas responsables. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Le marché de l'acier a connu au début de 1969 un brusque renversement. Jusqu'en 1968 en effet, ce marché était caractérisé par un excès de l'offre, avec des délais de livraison courts incitant la clientèle à réduire le montant de ses stocks. A partir des premiers mois de 1969, la demande de produits sidérurgiques s'est brusquement gonflée ; on a assisté à un afflux de commandes d'autant plus important que les acheteurs tendaient parfois à se couvrir auprès de plusieurs fournisseurs et que les délais de livraison augmentaient au fil des mois. Les forges françaises ont accompli alors un effort de production important et elles ont donné, au détriment de l'exportation, une priorité aux clients nationaux, l'accroissement de production allant en quasi-totalité aux consommateurs du marché intérieur. Parallèlement, les importations de produits sidérurgiques ont crû d'une manière considérable tandis que les exportations françaises diminuaient. C'est ainsi que pour l'ensemble de l'année 1969, les livraisons des forges françaises au marché intérieur ont augmenté de 20 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1968. Dans le même temps, les exportations ont diminué de 5 p. 100 alors que les importations croissaient de 28 p. 100. En 1970, la production a continué à croître au profit du marché intérieur qui a en outre reçu des quantités accrues de produits importés. Pour les huit premiers mois de 1970, les livraisons sur le marché intérieur des producteurs français et étrangers révèlent une hausse de 8 p. 100 par rapport à la même période de 1969. Malgré ce très fort accroissement des quantités d'acier disponibles sur le marché national, il est vrai que, par suite de la brusque augmentation de la demande, certains consommateurs ont, au cours de cette période, connu des difficultés d'approvisionnement en produits sidérurgiques. Elles ont pu, dans un nombre de cas qu'il est difficile de déterminer, toucher des entreprises qui avaient accepté des commandes ou passé des contrats sans s'être au préalable assurées de pouvoir trouver auprès de leurs fournisseurs l'acier nécessaire dans le délai voulu. Dans d'autres cas, alors que dans le même temps des stocks importants existaient chez certains consommateurs, ce sont des difficultés réelles qui ont pu être ressenties par certains industriels. Aujourd'hui, ces difficultés temporaires d'approvisionnement ont complètement disparu. La situation du marché de l'acier s'est en effet nettement détendue depuis les mois d'avril dernier ; les commandes enregistrées par les forges ont sensiblement diminué car, malgré un niveau d'activité industriel satisfaisant, les stocks existant chez les négociants et les utilisateurs ont atteint des niveaux jugés trop importants. Dans ces conditions, les mesures générales suggérées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas pouvoir être retenues en raison de la variété et de la complexité des cas à considérer. Du moins peut-on souhaiter qu'il soit dans toute la mesure du possible tenu compte de situations jugées anormales.

Artisans.

10132. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite entreprise et artisanat) sur l'intérêt qui s'attache à toutes les mesures susceptibles d'assurer la promotion des artisans, ces mesures contri-

buani à donner à l'artisanat la place qui lui revient. Compte tenu de ces motifs, il lui demande pour quelle raison l'arrêté du 12 octobre 1968, relatif à la détermination du niveau minimum de qualification offrant droit au titre d'artisan en son métier, n'a été suivi d'aucun effet pratique et pourquoi, en particulier, les commissions prévues à cet effet n'ont pas été réunies. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La mise en place des commissions des qualifications siégeant dans chaque ressort des chambres de métiers s'est achevée au cours de l'année 1970, leur composition ayant dû faire l'objet de nouveaux arrêtés préfectoraux après le renouvellement partiel des chambres de métiers. Afin de permettre à ces compagnies de faire face notamment aux dépenses résultant de la constitution et de l'étude des dossiers des demandes de titres de qualification d'artisan et de maître artisan en leur métier, un décret en date du 4 août 1970 a revêlé le taux des redevances dues pour l'accomplissement des formalités inhérentes au répertoire des métiers. Ces diverses mesures permettent déjà aux chambres de métiers de procéder à l'attribution des titres en cause conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des arrêtés pris pour leur application. Un arrêté ministériel vient de déterminer le modèle et les conditions d'utilisation des marques distinctives permettant aux artisans et maîtres artisans de se prévaloir publiquement de leur titre. Toutes instructions utiles sont adressées aux chambres de métiers à cet égard.

Artisans.

14979. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite entreprise et artisanat) sur les dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 (*Journal officiel* du 4 mars 1962) prévoyant l'attribution du titre d'artisan ou de maître artisan en leur métier aux chefs d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers remplissant certaines conditions de qualification. En vertu de ce texte, le titre d'artisan ne peut être attribué que pour certains métiers bien définis. Or la liste des métiers citée en annexe du décret précité comporte des lacunes; en effet, certains métiers qui en sont exclus mériteraient d'y figurer car ils relèvent de l'artisanat, tels les coiffeurs, tailleurs, joailliers, bijoutiers, lapidaires, couturiers, esthéticiennes, céramistes, opticiens, doreurs, argentiers, mosaïstes, graveurs, luthiers, miroitiers, sculpteurs (sur bois et sur pierre), santonniers, etc. La discrimination instituée par le décret n° 62-235 fait naître par conséquent, au sein de l'artisanat, un malaise, un sentiment d'injustice, difficilement supportés par ceux qui en sont les victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait regrettable en complétant la liste des métiers permettant l'attribution du titre d'artisan ou de maître artisan selon les considérations exposées ci-dessus. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que l'attribution des titres d'artisan et de maître artisan en leur métier n'a pas été prévue pour toutes les professions immatriculées au répertoire des métiers. Les textes réglementaires avaient été arrêtés après consultation de toutes les branches qui pouvaient y être intéressées et certaines d'entre elles n'avaient pas souhaité, pour diverses raisons, que les titres d'artisan ou de maître artisan puissent être décernés dans leurs branches professionnelles. Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat est toutefois disposé à examiner toute nouvelle demande qui lui serait présentée et envisagerait dans cette hypothèse de procéder aux études nécessaires en liaison avec les départements ministériels intéressés et les organismes demandeurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions civiles et militaires de retraite.

9781. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le montant de la pension ne peut être inférieur, lorsqu'elle rémunère moins de vingt-cinq années de services effectifs, à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100. Il lui signale que, d'autre part, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accorde aux retraités titulaires de pension en résidence à Djibouti une indemnité temporaire fixée à 40 p. 100 du montant du principal de la pension. Il lui demande de lui faire connaître sur quel texte légal ou réglementaire s'appuient ses services pour refuser le paiement de l'indemnité temporaire en fonction du montant réel de la pension tel qu'il est garanti par l'article L. 17 précité. Le paiement, tel qu'il est effectué actuellement, en prenant pour base le produit de la liquidation et non le montant

garanti, conduit à priver les retraités du bénéfice même de cette garantie formelle du code des pensions. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite a pour objet de fixer un minimum garanti de pension. Celui-ci est calculé différemment selon que la pension rémunère plus ou moins de vingt-cinq années de services effectifs. Dans le premier cas, son montant ne peut être inférieur au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 janvier 1948 et les textes subséquents. Dans le second cas, la pension minimum est calculée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs. Au cas visé par l'honorable parlementaire, l'indemnité temporaire de cherté de vie, accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 à un retraité résidant à Djibouti, titulaire, en vertu de l'article L. 17 susvisé, d'une pension à minimum garanti rémunérant moins de vingt-cinq années de services effectifs, ne peut être calculée que sur le montant de la pension en principal effectivement versée à l'intéressé, décomptée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs, et non sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 qui s'applique aux seuls retraités ayant accompli un minimum de vingt-cinq années de services effectifs.

I. R. P. P.

11324. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que les propositions de forfait (modèle 2133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux visant les années 1969 et 1970 font état de deux chiffres, l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie maternité, l'autre après déduction de ces cotisations; 2° que les propositions d'évaluation (modèle 2156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable; 3° qu'il avait été jadis dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôt sur le revenu au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière ou des patentes. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie maternité des non salariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969; 2° pour quels motifs, la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables, les cotisations d'assurance maladie maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2042; 3° quelle sera la base retenue par les U. R. S. S. A. F. caisses de retraite et de maladie maternité pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969, qu'il s'agisse de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux (avant ou après déduction des diverses cotisations); 4° s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet. (Question du 9 avril 1970.)

1473. — M. Vancalster s'étonne de constater qu'aucune réponse n'a encore été apportée à sa question écrite n° 11324 du 9 avril 1970 et publiée au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 10 avril 1970. Comme il attache une très grande importance à l'intervention rapide d'une réponse attendue depuis six mois, il soumet à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances le texte de cette question. M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que les propositions de forfait (modèle 2133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux visant les années 1969 et 1970 font état de deux chiffres, l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie maternité, l'autre après déduction de ces cotisations; 2° que les propositions d'évaluation (modèle 2156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable; 3° qu'il avait été jadis dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôt sur le revenu, au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière ou des patentes. Il lui demande s'il peut lui préciser: 1° comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie maternité des non salariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969; 2° pour quels motifs la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables, les cotisations d'assurance maladie

maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2042 ; 3° quelle sera la base retenue par les U. R. S. S. A. F. caisses de retraite et de maladie maternité pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969 s'il s'agit de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices Industriels et commerciaux ou de contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux (avant ou après déduction des diverses cotisations) ; 4° s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — 1° et 2° Les sommes versées au titre des cotisations personnelles d'allocations familiales, d'allocation vieillesse et d'assurance maladie maternité doivent être comprises dans les charges déductibles pour la fixation du bénéfice net professionnel. Par voie de conséquence, les mêmes sommes ne sauraient être admises une nouvelle fois à figurer sur la déclaration n° 2042 pour la détermination du revenu global imposable. Le fait que le montant de ces cotisations n'apparaît pas distinctement sur certains modèles d'imprimés, en particulier sur l'imprimé n° 2156, n'implique aucunement qu'il n'en est pas tenu compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux imposables. En ce qui concerne plus spécialement le cas des cotisations d'assurance maladie maternité qui ont été appelées, pour la première fois, en 1969, il a été prescrit aux services des impôts de tenir compte, par avance, desdites cotisations bien qu'elles n'aient pas figuré explicitement sur les imprimés de notification utilisés à l'époque pour la fixation, au cours de cette même année, des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux de la période biennale 1968-1969 ; 3° ce point concerne le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; 4° la question de la publication des impositions fait actuellement l'objet, comme l'ensemble des problèmes relevant de la politique fiscale à moyen terme, de la consultation des organisations professionnelles et syndicales.

Sécurité sociale (cotisations).

13479. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains abattements pour frais professionnels peuvent être opérés sur la rémunération servant de base au calcul des cotisations de la sécurité sociale. Le principe de non-cumul de l'abattement forfaitaire et de la déduction pour frais professionnels réels comporte une exception par référence à la matière fiscale. Cette exception vise en particulier les indemnités dites de « grands déplacements » allouées aux ouvriers du bâtiment. La déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en ce qui les concerne est applicable également aux ouvriers travaillant en régie pour le service des ponts et chaussées et aux ouvriers effectuant en régie certains travaux pour des services communaux (question écrite n° 15878, *Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} décembre 1950, p. 8403). Il lui demande si cet abattement est applicable aux employés auxiliaires des collectivités locales travaillant en régie directe à l'entretien des bâtiments communaux et de la voirie. (Question du 1^{er} août 1970.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, dans la mesure où les employés visés dans la question sont soumis aux dispositions du Livre IV du code de l'administration communale relatives au statut du personnel des collectivités locales. Dans ce cas, en effet, ils ne peuvent être regardés comme entrant dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936 qui comprend uniquement les ouvriers recrutés et rémunérés suivant les principes du droit privé.

Médecins.

13539. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un médecin a exercé à la fois les fonctions de professeur de faculté de médecine et de médecin consultant de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.). En cette dernière qualité il était affilié à une caisse de retraite complémentaire des cadres. L'intéressé percevait sa pension de retraite de professeur de faculté de médecine mais, par contre, la liquidation de la pension correspondant à son activité de médecin de la S. N. C. F. n'a pu être effectuée par la caisse des cadres à laquelle il est affilié. Il semble, en effet, que le bénéfice de ces deux retraites pose un problème de cumul qui n'a, jusqu'à présent, pas été tranché. En l'absence de décision à cet égard, il aurait été admis que les médecins de la S. N. C. F. étaient autorisés à opter pour le maintien au régime de retraite complémentaire des cadres. Si ce médecin accepte la solution qui lui est ainsi offerte et si les

dispositions relatives au cumul lui sont applicables, le montant qui lui sera servi par la caisse des cadres sera ultérieurement déduit de la retraite qu'il percevra au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, s'il refuse cette option, les cotisations qu'il a versées depuis son adhésion au régime des cadres lui seront remboursées mais sans intérêt et sans qu'il soit tenu compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis le versement de ses cotisations. Il est donc extrêmement souhaitable que les situations de ce genre soient réglées le plus rapidement possible, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position à l'égard du problème ainsi évoqué. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'en aucun cas le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de ce code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités soumises aux règles de cumul « ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat ». La S. N. C. F. étant un organisme compris dans le champ d'application des cumulés, les médecins des centres hospitalo-universitaires recrutés par la S. N. C. F. comme médecins consultants contractuels et affiliés à ce titre à une caisse des cadres du secteur privé sont par conséquent visés par l'article L. 87. Or ce dispositif n'autorise pas la prise en compte dans la liquidation de la pension rémunérant des services à l'Etat du temps de service décompté dans la liquidation de la pension acquise auprès d'une caisse privée. Il en résulte que les médecins intéressés ne peuvent percevoir pour la période de services concomitants que l'une des deux pensions.

Pensions de retraite.

14229. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 8321 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 décembre 1969). Par cette question, il lui demandait si la partie de la prime de départ à la retraite non soumise à l'I. R. P. P. ne pouvait pas être majorée, ce plafond, fixé à 10.000 francs n'ayant pas été modifié depuis douze ans. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante, l'indemnité en cause présentant généralement le caractère d'une indemnité de réinstallation pour les retraités ; il serait normal, pour tenir compte de l'augmentation des frais de réinstallation qu'ils ont à supporter, que ce plafond soit révisé. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer sa position à l'égard de ce problème. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Lorsqu'un salarié part à la retraite, l'indemnité de départ qui lui est allouée, dans les conditions prévues par le statut du personnel, trouve manifestement son origine dans le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur : elle est destinée à récompenser les services rendus par l'intéressé pendant sa période d'activité et son montant est, en règle générale, proportionnel à l'ancienneté du bénéficiaire dans l'entreprise et à la nature des fonctions qu'il y exerçait. En d'autres termes, cette indemnité présente bien le caractère d'une véritable rémunération, certes exceptionnelle, mais qui n'en doit pas moins être soumise à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. Le rappel de ces quelques principes suffit à démontrer le caractère très particulier de l'exonération prévue par la décision ministérielle du 10 octobre 1957. Il s'agissait, à l'époque, de pallier, par le biais d'une exonération fiscale, les insuffisances de certains régimes de retraite ou de prévoyance. Mais, au fil des années, l'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont contribué à ôter une grande partie de sa justification à ce palliatif. Par ailleurs, l'utilisation qui serait faite de l'indemnité de départ par ses bénéficiaires ne saurait justifier l'octroi d'une exonération. En effet, les frais que les sommes reçues permettent, le cas échéant, de couvrir et, notamment, les frais de réinstallation, constituent des dépenses d'ordre strictement personnel, dont le montant est bien souvent le reflet de la situation de fortune de ceux qui les assument. Vu sous cet angle, il serait tout à fait contraire à l'équité et à la justice fiscales d'accorder un avantage fiscal d'autant plus important que les revenus du bénéficiaire sont plus élevés. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible de prendre en considération la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

Sous-officiers.

14255. — **M. Claudius-Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre d'anciens sous-officiers de carrière qui, en application des dispositions relatives au déchargement des cadres des personnels militaires, insérés au titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ont été

contraints de quitter l'armée avant d'avoir pu remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour l'attribution d'une pension. Ils ont seulement bénéficié alors d'une solde de réforme qui leur a été versée pendant un temps égal à la durée de leurs services actifs. Parmi ces anciens militaires, il s'en trouve un certain nombre qui ont été reclassés dans des administrations de l'Etat. Dans ce cas, les services militaires accomplis par eux, qu'il s'agisse du service militaire obligatoire ou des services en temps de guerre, où éventuellement du temps de captivité, ou du temps passé dans des formations F. F. I., sont pris en considération pour la détermination de l'ancienneté en matière d'avancement d'échelon. Il serait équitable que ces mêmes années de services militaires soient également prises en compte lors de la liquidation de la pension qui leur sera attribuée au titre des services civils. Il convient d'observer, en effet, que la solde de réforme qui leur a été versée a plutôt le caractère d'une indemnité de licenciement et non pas celui d'une pension; cette solde ne comportait d'ailleurs aucune bonification de campagne de guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal que ces anciens sous-officiers de carrière, dont la plupart sont près d'atteindre l'âge de la retraite, puissent obtenir une pension rémunérant la totalité de leurs services militaires et civils. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Il est rappelé que la solde de réforme s'apparente par sa nature aux retraites militaires proprement dites. En effet, l'un et l'autre de ces avantages rémunèrent les services militaires accomplis par les intéressés. Aussi, la prise en considération de ces services, dans l'hypothèse considérée, pour la liquidation d'une retraite de fonctionnaire civil conférerait aux agents concernés, en rémunérant deux fois les mêmes périodes d'activité, une situation privilégiée dépourvue de justification à l'égard des autres personnels de l'Etat. Une telle mesure serait, au surplus, ressentie comme discriminatoire par les anciens militaires reclassés dans le secteur privé, qui ne pourraient en bénéficier. Il n'échapperait pas, en conséquence, à l'honorable parlementaire que sa proposition ne saurait être adoptée sans créer, au plan de l'équité, d'importantes disparités de traitement, d'une part, entre tributaires du régime de retraites des fonctionnaires, et, d'autre part, entre les ressortissants des divers systèmes d'assurance vieillesse.

Expropriation.

14277. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxation des plus-values foncières a eu pour fondement le désir des pouvoirs publics de lutter contre la spéculation immobilière. Il lui indique que, dans cet esprit, l'imposition des particuliers qui se voient, contre leur gré, contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'apparaît pas fondée — sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit — et lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, d'y renoncer. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — En faisant voter par le Parlement l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 le Gouvernement ne s'assignait pas comme but principal la lutte contre la spéculation foncière. Celui-ci désirait plus simplement, guidé surtout par des considérations d'équité et de justice fiscales, soumettre à l'impôt les plus-values importantes — spéculatives ou non — constatées à l'occasion de la mutation de terrains à bâtir. Ces plus-values ne proviennent pas, en effet, d'une action délibérée des propriétaires de terrains, mais trouvent le plus souvent leur origine dans des phénomènes d'urbanisation, liés à l'action des pouvoirs publics et dont tous les citoyens supportent la charge (création et aménagement de zones à urbaniser, construction de voies et réseaux divers, implantation d'équipements collectifs). Ces considérations d'équité qui paraissent primordiales ont conduit le législateur à conférer au texte une portée très générale : la qualité de la personne ou de l'organisme qui acquiert le

bien doit en effet rester sans influence sur le traitement fiscal de la plus-value réalisée par le vendeur. Il n'était donc ni réaliste, ni souhaitable de faire une distinction entre les plus-values selon qu'elles sont consenties à une vente volontaire ou à une expropriation. Il était en revanche nécessaire, toujours dans le même esprit, de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, ce qui a conduit à l'abandon du régime de prélèvement proportionnel et forfaitaire jusqu'alors en vigueur et à l'adoption du régime de l'impôt sur le revenu, progressif et personnalisé. Dans le cadre ainsi tracé, le législateur n'a cependant pas été insensible au cas particulier des propriétaires expropriés et des mesures d'assouplissement ont été prises en leur faveur. Tout d'abord, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt : il en est ainsi, notamment, de l'indemnité de emploi et de l'indemnité de déménagement. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 238 nonies du code général des impôts, issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dispose que, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. Enfin, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-value n'excédant pas 50.000 francs) et de la décade (plus-values comprises entre 50.000 francs et 100.000 francs). Ces diverses mesures répondent, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ajoutées aux dispositions de caractère général qui ont pour objet de réduire la plus-value nette imposable — notamment la possibilité de réévaluer et de majorer le coût du terrain — ces mesures ont permis dans bien des cas, de limiter le montant du prélèvement fiscal à un niveau raisonnable, voire de le supprimer. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la législation actuelle, il n'est pas possible d'aller au-delà et de renoncer purement et simplement à l'imposition prévue à l'encontre des propriétaires expropriés. Néanmoins, le Gouvernement est bien conscient des difficultés que peut soulever l'application de cette législation : aussi les problèmes posés font-ils actuellement l'objet d'un examen d'ensemble entrepris conjointement par le département de l'équipement et du logement et le département de l'économie et des finances.

Etablissements universitaires.

14325. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard constaté dans l'application des dispositions des décrets n° 70-277 et n° 70-278 du 21 mars 1970 relatifs au statut des personnels de l'intendance et de l'administration universitaire. Cet effet, qui devait intervenir les 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} janvier 1969, a encore été différé. Les modalités d'application des textes en cause qui feraient l'objet d'une nouvelle étude entreprise à la fois par le ministère de l'éducation nationale et celui de l'économie et des finances portent préjudice aux attachés de l'intendance et de l'administration universitaire. L'application de ces décrets provoque en effet des difficultés en ce qui concerne le reclassement dans le nouveau grade d'attaché de 1^{re} classe (5^e et 4^e échelons) de certains attachés d'intendance universitaire (A. I. U.) et attachés d'administration universitaire (A. A. U.) provenant de trois promotions d'officiers intégrées de 1966 à 1968. Une injustice apparaît alors au détriment des personnels intégrés au 1^{er} octobre 1967 par rapport à ceux des personnels de même ancienneté militaire intégrés au 1^{er} octobre 1968. Le tableau suivant indique les situations respectives, par exemple, des A. A. U., classe exceptionnelle, anciens officiers, bénéficiant d'une même ancienneté militaire :

DATE D'INTÉGRATION	SITUATION AU			
	1 ^{er} octobre 1966.	1 ^{er} octobre 1967.	1 ^{er} octobre 1968.	1 ^{er} octobre 1969.
1 ^{er} octobre 1966	Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.	
1 ^{er} octobre 1967		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.
1 ^{er} octobre 1968			Attachés d'administration universitaire 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.	

Le principe de promotion en tant qu'attaché de 1^{re} classe, 5^e échelon, étant une ancienneté de deux ans et six mois (réduite à deux ans pour bonification pour bonne note), la difficulté réside dans le fait que les officiers intégrés en 1966 et 1967 comme A. A. U. classe exceptionnelle (ou A. I. U. hors classe) n'ont pas bénéficié, à leur intégration, de leur reliquat d'ancienneté militaire et qu'ils ne peuvent en réclamer la prise en compte car le délai de deux ans de forclusion était clos à la date de parution des décrets (20 mars 1970) alors que leurs collègues intégrés en 1968 bénéficient de leur reliquat d'ancienneté de service militaire. Ainsi la situation des personnels reclassés en 1966 et 1967 peut-elle être considérée anormale par rapport à celle de leurs collègues intégrés en 1968. Il aurait fallu que l'administration de l'éducation nationale ait pris en compte, lors du reclassement, le reliquat d'ancienneté militaire des officiers intégrés en 1966 et 1967. Il lui demande si cette mesure peut être prise afin de permettre enfin le bénéfice de l'application des décrets cités à tous les attachés du ministère de l'éducation nationale. Dans cette attente, tout le personnel intendant, attaché principal et attaché d'intendance ou d'administration universitaire est privé d'une augmentation importante de traitement ayant effet au 1^{er} octobre 1968 ou au 1^{er} janvier 1969, soit bientôt près de deux ans de retard. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — La loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale non plus que le décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, n'ont explicitement prévu la conservation dans le corps d'accueil du reliquat d'ancienneté de services militaires après reconstitution de carrière au moment du reclassement des personnels intéressés. Le ministère de l'éducation nationale a d'ailleurs confirmé que les trois contingents d'anciens officiers intégrés en 1966, 1967 et 1968 avaient tous été reclassés dans les cadres de l'administration et de l'intendance universitaire en application des mêmes règles, c'est-à-dire sans conservation du reliquat d'ancienneté de services militaires. Il n'est donc pas justifié d'envisager la révision de la situation administrative des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

Abattements de zone.

14352. — M. Deleils demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la suppression des abattements de zone va être décidée par le Gouvernement conformément à l'engagement pris par l'un de ses prédécesseurs qui s'était engagé en 1962 à l'appliquer avant la fin de la législature 1961-1967. Il lui fait remarquer que ces abattements, décidés par le Gouvernement de Vichy, ne sont plus justifiés à l'heure actuelle et que les travailleurs attendent avec impatience leur suppression. Cette suppression a été réalisée dans certains secteurs : banques, assurances, sécurité sociale, mais l'application des abattements reste sensible dans la fonction publique où 73 p. 100 des agents sont pénalisés par les déductions opérées sur l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, le préjudice représente 6,60 p. 100 du traitement total. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — A compter du 1^{er} octobre 1970, le Gouvernement a décidé de supprimer la zone de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Cette mesure va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais il importe de remarquer que le maintien des zones en ce qui concerne les rémunérations de la fonction publique n'est pas incompatible avec la mesure de suppression de zones décidée antérieurement en faveur des travailleurs payés selon le S. M. I. C. Il y a, en effet, une différence fondamentale entre les rémunérations réelles de la fonction publique qui s'appliquent à un ensemble hiérarchisé et le S. M. I. C. qui n'est que la limite inférieure de l'ensemble des rémunérations du secteur privé. Or l'uniformité du taux du S. M. I. C. s'accompagne dans le secteur privé d'écarts très importants au niveau des salaires réels et il n'y a pas de commune mesure entre les écarts constatés dans le secteur privé et les écarts de rémunérations de fonctionnaires suivant les zones de salaires maintenues. L'écart maximum constaté dans la fonction publique entre la rémunération d'un fonctionnaire résidant à Paris et la rémunération d'un agent en poste dans la zone du plus fort abattement est seulement de 5,13 p. 100 au 1^{er} octobre 1970. Il n'apparaît donc pas que le maintien des zones de salaires pour le calcul de l'indemnité de résidence soit une mesure défavorable à l'égard de l'agent de l'Etat.

Taxe locale d'équipement.

14513. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les industriels et les artisans qui ont obtenu un permis de construire en vue d'étendre leur entreprise doivent régler la taxe d'équipement dès le début des travaux. Il lui

demande si les intéressés pourraient bénéficier d'un report pour le paiement de cette taxe, car ils doivent en même temps procéder au règlement de frais importants entraînés par l'extension de leur activité. Il lui fait remarquer que la solution favorable attendue permettrait aux industriels et artisans concernés de procéder à des investissements plus importants permettant une expansion plus large de leur entreprise et s'inscrirait aussi dans la politique d'incitation à la productivité préconisée par le Gouvernement. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le montant de la taxe locale d'équipement est payable en trois fractions égales exigibles dans les délais respectifs d'un an, deux ans, trois ans à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dès lors, seul le versement de la première fraction est effectué dès le début des travaux, puisque ceux-ci doivent en principe être repris moins d'un an après l'obtention du permis de construire. Il apparaît ainsi que ce système de règlement, beaucoup plus souple d'ailleurs que celui qui était en vigueur avant la parution de la loi susvisée, n'est pas de nature à causer une gêne sérieuse aux entreprises signalées par l'honorable parlementaire. En revanche, il aboutit, pour les collectivités locales, à ralentir le rythme de leurs rentrées budgétaires. Il n'est pas opportun, dans ces conditions, de lui apporter de nouveaux assouplissements.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14670. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la législation relative au régime de retraite de la société de prévoyance des fonctionnaires et des employés tunisiens exige une antériorité de mariage de six années pour ouvrir droit à la pension de réversion, alors que pour les fonctionnaires métropolitains l'antériorité de mariage nécessaire est de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas cette différence de situation injuste et choquante et s'il compte prendre des mesures pour y remédier. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Le fait que le régime de retraite de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens exige une antériorité de mariage de six ans pour ouvrir droit à pension de réversion alors que dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite l'antériorité nécessaire est de quatre ans seulement n'est qu'une des différences existant entre ces deux régimes. Les personnels des administrations de Tunisie appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient, en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite mais de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens qui leur a concédé, en application de son propre règlement, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il convient de noter au surplus que les tributaires du régime de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ne sont pas les seuls à ne pouvoir bénéficier des dispositions du régime général. En effet les anciens fonctionnaires de l'Algérie, du Maroc et de la France d'outre-mer sont eux aussi tributaires de régimes locaux comportant des différences avec le régime général. Le problème concernant les retraités de Tunisie ne peut donc être isolé et l'alignement sur ce point avec le code des pensions conduirait inévitablement à supprimer toutes les différences existant entre les différents régimes locaux et le code des pensions. Le coût de ces mesures serait particulièrement élevé et donc en contradiction avec l'actuelle politique de rigueur budgétaire. Pour ces motifs d'ordre aussi bien juridique que budgétaire il n'est donc pas possible d'envisager de modifier les règles propres aux différents régimes locaux de retraite et notamment sur le point particulier évoqué ci-dessus.

Fonctionnaires.

14323. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve dont le mari, qui était ingénieur géomètre à Rabat (Maroc), est décédé le 30 octobre 1940. L'intéressée est titulaire d'une pension chérifienne de réversion à laquelle s'applique la garantie prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Par suite d'un second mariage, cette pension a été cristallisée au taux en vigueur à la date de ce deuxième

mariage. Elle s'élève à 466 francs par trimestre. L'intéressée étant redevenue veuve en 1945 a demandé, en application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le rétablissement du montant intégral de sa pension de réversion à compter du 1^{er} décembre 1964. Cette demande a été rejetée sous le prétexte que les droits à pension des fonctionnaires sont uniquement déterminés par la réglementation qui leur était applicable au moment de leur mise à la retraite et qu'aucune disposition du régime des pensions civiles chréifiennes n'a prévu le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées redevenues veuves. Si une telle réponse est conforme aux textes relatifs aux pensions, elle n'en est pas moins profondément choquante du point de vue social. Il est inadmissible que les veuves d'anciens fonctionnaires français soient réduites à la plus grande misère — ce qui est le cas — en raison d'une interprétation extrêmement sévère à leur égard des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 susvisée relatif à la garantie des pensions. Etant donné le petit nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier, une mesure tendant à les assimiler à cet égard aux veuves de fonctionnaires visées à l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964 constituerait un geste de solidarité à l'égard de veuves d'anciens fonctionnaires français du Maroc et n'aurait qu'une incidence tout à fait négligeable du point de vue financier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure de ce genre soit par voie réglementaire, soit — si cela est nécessaire — en introduisant une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances en cours de discussion, étant fait observer qu'en l'absence d'une telle solution les intéressées sont absolument réduites au désespoir n'ayant sur place, au Maroc, aucune possibilité d'obtenir une aide quelconque, à l'exception de quelques modestes secours donnés par des organismes privés. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le fait que, sous le régime chrétien des pensions, la veuve remariée et redevenue veuve continue à percevoir le montant de la pension cristallisée au taux en vigueur à la date du deuxième mariage alors que l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que les veuves remariées et redevenues veuves recouvreront l'intégralité de leur pension à compter de la date d'effet de la présente loi, n'est qu'une des multiples différences existant entre ledit régime et le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les personnels des administrations marocaines appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient, en matière de pension, non du code des pensions civiles et militaires de retraite mais de la caisse marocaine de retraites qui leur a concédé, en application de son propre règlement, des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraites qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il convient de noter au surplus que les tributaires de la caisse marocaine de retraites ne sont pas les seuls à ne pouvoir bénéficier des dispositions du régime général. En effet les anciens fonctionnaires de l'Algérie, de Tunisie et de la France d'outre-mer sont eux aussi tributaires de régimes locaux comportant des différences avec le régime général. Le problème concernant les retraités du Maroc ne peut donc être isolé et l'alignement sur ce point avec le code des pensions conduirait inévitablement à supprimer toutes les différences existant entre les divers régimes locaux et le code des pensions. Le coût de ces mesures serait particulièrement élevé et donc en contradiction avec l'actuelle politique de rigueur budgétaire. Pour ces motifs d'ordre aussi bien juridique que budgétaire il n'est donc pas possible d'envisager de modifier les règles propres aux différents régimes locaux de retraite et notamment sur le point particulier évoqué, si digne d'intérêt que soit la situation signalée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires.

14800. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les communes où existe un C. E. S. ou un C. E. G. et qui reçoivent les élèves du secteur scolaire auquel correspondent ces établissements doivent supporter des frais de fonctionnement importants. Si les communes du secteur sont groupées en syndicat ces charges font l'objet d'une répartition. Cependant ces syndicats n'ayant pas un caractère obligatoire, certaines des communes intéressées refusent leur participation. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rendre obligatoire la participation des communes d'un secteur scolaire aux frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. qui reçoivent les enfants des communes faisant partie de ce secteur scolaire. (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — Le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales, qui vient d'être voté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit en son article 17 l'obligation pour les collectivités intéressées de participer aux dépenses de construction et de fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Un amendement proposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, amendement accepté par le Gouvernement, prévoit la création de syndicats intercommunaux chargés d'effectuer la répartition des dépenses entre ces collectivités.

INTERIEUR

Calamités.

14452. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur, que, le 15 septembre 1970, sur la région d'Alès, les 8 et 9 octobre 1970, sur l'ensemble de la région cévenole, de violents orages et des pluies diluviennes ont été à l'origine de sérieux dommages causés aux communes et aux particuliers, aussi bien dans le domaine public que privé. Des rivières ou ruisseaux comme le Grabieux et le Bruguès à Alès, la Cèze, l'Auzonnet, le Luech, la Gagnière, etc. ont débordé, causant d'importants dégâts. Un jeune garçon a été emporté par les eaux torrentielles du Grabieux; de nombreux commerces, ateliers, logements et caves ont été inondés. Un grand nombre de localités ont été dépourvues de lumière et de téléphone. Des ouvrages d'art et des murs de soutènement ont été emportés ou endommagés, des chaussées affaissées, des chemins communaux et ruraux ravinsés sont devenus quasiment impraticables. En présence de tels dégâts, qui se chiffrent à plusieurs millions de francs, il lui demande, quelles mesures il compte prendre: 1° pour que la région d'Alès et des Cévennes soit déclarée zone sinistrée; 2° pour que soient indemnisées les victimes des inondations et des pluies diluviennes; 3° pour attribuer aux communes une aide exceptionnelle de l'Etat et des subventions leur permettant de réparer les dommages, dans les meilleurs délais; 4° pour faire bénéficier les sinistrés d'exonération ou de réduction de leurs impôts. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — A la suite des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département du Gard, le 15 septembre puis les 7 et 8 octobre 1970, les crues d'un certain nombre de rivières ont provoqué des inondations, causant, dans quelques 160 communes, des dégâts souvent très importants, tant aux biens privés qu'au domaine public. En application du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, le préfet a pris deux arrêtés déclarant « sinistrés » les communes atteintes par cette calamité. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux sinistrés, de bénéficier aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et de l'article 675 du code rural, de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins de leur valeur. Des dégrèvements fonciers peuvent, en outre, être accordés, le cas échéant, aux sinistrés qui en forment la demande, en application de l'article 1421 du code général des impôts. Il est ajouté qu'aucune victime de ce sinistre ne réunissait les conditions prévues permettant de lui octroyer, au titre des crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur, un secours d'extrême urgence: ces secours ne revêtent aucun caractère d'indemnisation, ils ont seulement pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels, les plus urgents, tels que nourriture, habillement, logement, etc. En revanche, pour ce qui est des dommages aux biens privés (mobiliers et immobiliers), dont l'évaluation semble atteindre près de 1 million 160.000 francs, le ministre de l'intérieur a saisi le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, lors de sa réunion du 26 novembre 1970. Celui-ci a décidé l'octroi aux sinistrés en cause d'une somme de 116.000 francs au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». En ce qui concerne les dommages agricoles, dans l'hypothèse où les éléments de l'enquête — à laquelle il est actuellement procédé — justifieraient l'intervention de la loi du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le préfet ne manquerait pas de saisir le ministre de l'agriculture, en vue de l'indemnisation des sinistrés. Enfin, pour ce qui concerne la voirie, les dégâts sont en cours d'évaluation, en fonction de leur volume, ce problème fera l'objet, de la part de mes services, d'une étude aussi attentive et bienveillante que possible, compte tenu des crédits disponibles. Par ailleurs, dans une mesure où la situation l'exigerait, des dispositions seront prises pour faciliter aux collectivités sinistrées un plus large accès aux établissements publics de crédit.

Assurances sociales (régime général).

14858. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en l'absence de textes législatifs ou réglementaires, la majoration pour assistance d'une tierce personne, prévue aussi bien par l'article L. 30 (deuxième alinéa) du code des pensions civiles et militaires que par les articles L. 310-3 et L. 314 du code de la sécurité sociale n'est pas accordée aux ministres des cultes concordataires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsque ceux-ci sont titulaires d'une pension d'invalidité. Il lui expose également que l'octroi de cet avantage ne paraît pas avoir été légalement étendu aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine, et qu'à s'en tenir au seul plan de l'équité, cette disparité de traitement paraît injustifiée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de prévoir, dans un avenir prochain, une disposition légale ou réglementaire permettant d'attribuer aux retraités assujettis au statut local d'Alsace et de Lorraine, et notamment aux ministres des cultes concordataires, le bénéfice des dispositions relatives à une tierce personne qui est une prestation propre au régime général de retraite ne bénéficiant pas à ces catégories de retraités de l'Etat (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — A la suite des démarches entreprises dans un cas particulier tant auprès du ministre des affaires sociales que du ministre de l'économie et des finances, ces deux départements ont estimé que la majoration pour assistance d'une tierce personne ne peut être accordée aux ministres des cultes concordataires. En effet, d'une part, les articles L. 310-3 et L. 314 du code de la sécurité sociale ne leur sont pas applicables, en tant qu'ils bénéficient d'un régime spécial en matière de pensions d'invalidité. D'autre part, il en va de même pour l'article L. 30 (deuxième alinéa) du code des pensions civiles et militaires, parce qu'il s'agit d'une disposition du régime général des retraites, non étendue aux retraités assujettis au statut local d'Alsace et de Lorraine, et notamment aux ministres des cultes concordataires. Plusieurs autres catégories de retraités de l'Etat non tributaires du régime général ne bénéficient pas davantage de la majoration dont il s'agit. Au surplus, les ministres des cultes ne sont pas astreints à la limite d'âge. Il suit de là que les propositions formulées auprès des ministres compétents en vue d'étendre au clergé concordataire la majoration en faveur des invalides dont l'état requiert l'assistance d'un tiers, ont fait apparaître qu'il serait difficile de préconiser une telle mesure pour autant qu'elle risquerait de remettre en cause les avantages que ledit clergé tire de son régime particulier de retraites.

Accidents de la circulation.

14926. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur quels ont été en 1969 : a) le nombre d'accidents mortels de la route ; b) parmi ces accidents, le nombre de ceux causés par des chiens errants sur les voies de communication ; c) le nombre d'accidents, mortels ou non, relevés par les services de police et dus à des chiens errants. (Question du 10 novembre 1970.)

Réponse. — Les seuls accidents entrant dans les statistiques de l'administration sont les accidents corporels constatés par les services de police et de gendarmerie. En 1969, les 227.788 accidents corporels recensés ont fait 14.705 tués (morts dans les six jours suivant l'accident) et 318.532 blessés, plus ou moins gravement atteints. Les statistiques ne permettent pas d'isoler les cas où des chiens errants seraient à l'origine directe ou indirecte des accidents. Il est seulement possible d'indiquer que sur les 227.788 accidents corporels constatés en 1969, 926 seulement, soit 4 pour 1.000, ont comporté une collision avec un obstacle autre qu'un véhicule ou un piéton.

Bals.

14970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur si en raison du caractère même de la fête de la Toussaint, d'une part, et si en souvenir des jeunes, morts à Saint-Laurent-du-Pont, d'autre part, il ne lui paraît pas souhaitable d'interdire d'une manière définitive tous les bals du 1^{er} novembre sur l'ensemble du territoire. (Question du 16 novembre 1970.)

Réponse. — Sans méconnaître la valeur des mobiles qui ont inspiré la suggestion faite par l'honorable parlementaire, il doit être noté qu'aucune disposition législative ne permet de prononcer une interdiction générale et définitive des bals un jour déterminé. Il est rappelé, par contre, que les maires, par application de l'article 97 du code de l'administration communale, peuvent réglementer cette matière. Il appartient donc à ces magistrats municipaux, compte tenu des circonstances locales et

des réactions que la tenue des bals publics, notamment le jour anniversaire de la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont, pourraient susciter de la part de la population, d'apprécier chaque année, le 1^{er} novembre, l'opportunité d'interdire, pour des raisons d'ordre public, l'organisation de telles manifestations.

Communes (personnel).

15143. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de recrutement d'agents du cadre B (rédauteurs, secrétaires de mairie et services techniques), dues surtout aux faibles rémunérations accordées à ce personnel pour des emplois où les responsabilités sont de plus en plus grandes et il lui demande quelle suite il compte donner à la motion du conseil supérieur de la fonction publique votée le 3 décembre 1969 et demandant au Gouvernement d'étudier les emplois de catégorie B. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Il existe un parallélisme étroit entre la situation des personnels communaux situés au niveau du cadre B et celle de leurs homologues de l'Etat. Il y a lieu dès lors de se référer aux réponses faites à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et notamment à sa réponse à la question écrite n° 11715 présentée par M. Paquet, *Journal officiel*. — Assemblée nationale, 21 mai 1970.)

JUSTICE

Vente (porte à porte).

15061. — M. Falala rappelle à M. le ministre de la justice la réponse faite à une question écrite d'un sénateur (question écrite n° 9507, réponse *Journal officiel*, débats Sénat du 1^{er} juillet 1970, p. 1335), relative à la mise au point de l'avant-projet de loi ayant pour objet de réglementer le procédé de vente dit « de porte à porte ». De nombreux abus lui ayant été signalés dans ce domaine, il lui demande si les études, dont faisait état la réponse précitée, ont été poursuivies et à quelles conclusions elles ont pu aboutir. Sans doute est-il très souhaitable de mettre en place à cet égard une législation coordonnée avec celles des autres pays de la Communauté économique européenne, mais encore conviendrait-il que cette législation intervienne le plus rapidement possible ; c'est pourquoi il souhaiterait savoir à quel stade en est arrivé le projet en cause. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les travaux de la commission interministérielle chargée de l'élaboration d'un avant-projet de loi tendant à réglementer le procédé de vente dit « porte à porte » sont largement avancés. Toutefois, deux propositions de directives relatives aux activités exercées de façon ambulante sont actuellement examinées dans le cadre de la Communauté économique européenne, par le comité économique et social, et il semble préférable d'attendre les premiers résultats de cette étude afin, s'il y a lieu, d'harmoniser le projet français avec les dispositions de ces directives qui auraient un objet semblable. En toute hypothèse, le Gouvernement sera saisi de l'avant-projet en temps utile pour qu'il puisse l'examiner en vue des débats parlementaires de la prochaine session.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rénovation rurale.

14552. — M. Gabriel Peronnef demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si, à la suite des déclarations qu'il a faites à Clermont-Ferrand, le 19 octobre dernier à propos des options du VI^e Plan pour la région « Auvergne », il n'estime pas juste de proposer d'inclure le département de l'Allier dans la zone de rénovation rurale Auvergne dont on ne comprend pas pourquoi il en a été exclu, alors que, faisant partie intégrante de la région économique Auvergne, il est le seul département de cette région à ne pas pouvoir bénéficier des mesures et des crédits prévus au titre de la rénovation rurale. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les déclarations faites à Clermont-Ferrand le 19 octobre dernier ont confirmé la détermination du Gouvernement à promouvoir le développement économique de l'Auvergne. Au sein de la région, le département de l'Allier a ses problèmes propres, bien connus des pouvoirs publics, mais pour lesquels il semble prématuré d'envisager dans l'immédiat la solution préconisée par M. Peronnef. Le régime des zones de rénovation rurale dans ses

délimitations actuelles ne prétend pas recouvrir toutes les zones, nombreuses dans notre pays, où l'économie rurale est dominante. Des priorités ont dû être établies répondant à un ordre d'urgence sur lequel les contestations ne sont guère possibles. Toutefois, les choix forcément restreints qui ont été retenus dans un premier temps ne sauraient représenter une approche définitive du problème, ni préjuger les décisions ultérieures, susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Chaque fois que c'est possible des actions ponctuelles sont menées en faveur des zones limitrophes en liaison avec les instances locales. Certains avantages, initialement réservés aux zones de rénovation rurale, ont été étendus avec des modalités particulières à tous les départements: amélioration des bourses aux enfants d'agriculteurs, aide aux mutations et à la formation professionnelle, indemnité viagère de départ à soixante ans. A ce dernier titre, l'Allier s'est vu répartir pour les années 1969 et 1970 plus de 2.000 indemnités viagères de départ. La région de Montluçon, où les difficultés d'emploi présentaient un caractère préoccupant, a été classée en zone II d'adaptation industrielle et bénéficie ainsi d'un régime d'aides au développement régional qui comporte, outre d'importants allègements fiscaux, les taux de primes les plus élevés, et la procédure d'attribution la plus souple. Au demeurant, dans le cadre des mesures de déconcentration dont le principe a été récemment arrêté, il appartient désormais aux autorités régionales, en fonction des pouvoirs accrus qui leur sont impartis, d'envisager au profit de l'Allier une répartition plus avantageuse des enveloppes financières régionales.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pensions de retraite.

15190. — M. Leroy expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés rencontrées par les personnes âgées, notamment celles qui sont invalides, pour percevoir leur pension, surtout lorsque son montant dépasse 1.000 francs. En effet, les préposés des P. T. T. ne sont pas autorisés à régler à domicile les mandats excédant cette somme ainsi que le paiement à une tierce personne, même munie des pièces d'identité de l'intéressé; une procuration dûment remplie et signée n'est pas acceptée aux guichets des bureaux de poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes que posent aux invalides ces deux décisions qui les obligent à recourir à des moyens souvent très onéreux pour se déplacer ou même parfois dangereux, compte tenu de leur état de santé. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — La limitation à 1.000 francs du montant des mandats payables à domicile résulte de l'obligation dans laquelle se trouve l'administration de contenir les sommes emportées par les préposés dans des limites compatibles avec l'exécution pratique de leurs tâches et les conditions de sécurité indispensables. Si les mandats dont il est question ne peuvent être payés à une tierce personne dûment accréditée, c'est pour respecter la volonté exprimée par l'organisme expéditeur de voir les fonds remis entre les mains du bénéficiaire lui-même à l'exclusion de toute autre personne. Pour limiter les effets de ces dispositions conjuguées, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés à faire assurer à domicile le règlement des mandats payables en main propre quel qu'en soit le montant lorsque les bénéficiaires infirmes ou invalides en expriment le désir par une demande motivée. En outre, ces mêmes personnes peuvent demander aux organismes payeurs que le montant des arrérages de leur pension soit viré directement sur un compte courant postal ou, pour certains d'entre eux, sur un compte ouvert à la caisse nationale d'épargne. Ils ont alors la latitude de faire encaisser des fonds pour leur compte au guichet d'un bureau de poste, soit par une tierce personne munie d'une de leurs pièces d'identité en ce qui concerne les retraits à vue des chèques postaux, soit par un mandataire pour les retraits de fonds de caisse d'épargne. Les titulaires d'un compte courant postal ont également la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile s'ils n'excèdent pas 1.000 francs.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assistants sociaux.

12283. — M. Durlieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas désirable que soit élaboré un statut national des assistantes et assistants sociaux afin de normaliser cette carrière et d'éviter les disparités existant entre emplois similaires qui découlent du fait que certains de ces personnels sont au service de l'Etat, d'autres rémunérés par des collectivités locales, d'autres, enfin, employés dans le secteur semi-public. (Question orale du 20 mai 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 septembre 1970.)

Réponse. — Les assistantes et assistants de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat forment, dans chaque ministère, un corps de fonctionnaires soumis d'une part aux dispositions du statut général des fonctionnaires, et d'autre part, à celles du décret n° 59-1132 du 19 octobre 1959. Ce dernier texte fixe les conditions de recrutement et d'avancement des assistantes et assistants de service social de chaque corps qui comprend trois grades: celui des assistants sociaux et assistantes sociales, celui des assistants principaux et assistantes principales et celui d'assistants-chefs. Leur carrière s'échelonne de l'indice net 210 à l'indice net 430 (dernier échelon du grade d'assistants et d'assistantes-chefs). Ce statut est en cours de modification sur divers points pour tenir compte des vœux exprimés par les intéressés en ce qui concerne en particulier le déroulement de la carrière et les indices de rémunération. Il convient d'observer par ailleurs que: 1° les assistantes et assistants sociaux départementaux ont fait l'objet de l'élaboration d'un statut-type établi en 1950 qui a été adopté dans la plupart des départements par les conseils généraux. Des modifications y ont été apportées par circulaires interministérielles n° 96 b du 31 décembre 1957 et 29 mars 1961. Les dispositions nouvelles ainsi introduites ont eu pour objet d'harmoniser autant que possible le statut des assistantes et assistants sociaux départementaux et celui des assistantes et assistants sociaux de l'Etat; 2° les assistantes sociales municipales sont régies par le statut des agents communaux. L'échelonnement indiciaire des assistantes communales est déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 janvier 1966. Ce texte « a placé les assistantes sociales des services municipaux dans une situation en tous points identique à celle des fonctionnaires homologues de l'Etat » précise la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1967. Par ailleurs, un arrêté du 23 juillet 1963 (Journal officiel du 7 août) dispose que « les échelles indiciaires maxima susceptibles d'être attribuées aux agents permanents titulaires des emplois départementaux possédant leur homologue dans les services des communes, sont fixées dans les limites du classement prévu par les emplois communaux homologues »; 3° les assistantes sociales employées dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 30 mai 1968 qui, sans préjuger de la situation définitive qui leur sera faite, autorisent les administrations hospitalières à appliquer à ces agents les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1966 du ministre de l'intérieur fixant l'échelonnement indiciaire des assistantes sociales communales et par suite, celui des assistantes sociales départementales, comme il vient d'être dit; 4° en ce qui concerne les assistantes sociales du secteur « semi-public », c'est dans le cadre des conventions collectives que sont réglées les questions afférentes à leurs conditions de travail. Il n'apparaît donc pas possible d'élaborer un statut national s'appliquant à toutes les assistantes et assistants sociaux: ceux de l'Etat, ceux des collectivités locales et ceux du secteur semi-public, leur situation juridique étant différente. Toutefois, les efforts des pouvoirs publics ont tendu, durant ces dernières années, à harmoniser les statuts des assistantes sociales appartenant aux services publics. C'est ainsi que certaines dispositions incluses dans le statut des assistantes et assistants sociaux de l'Etat ont été appliquées aux assistantes et assistants sociaux des départements et des communes. Cette harmonisation est d'autant plus nécessaire que dans le cadre de la nouvelle organisation du service social départemental, ces trois catégories d'assistantes sociales travaillent en liaison étroite les unes avec les autres. Enfin, une mission a été chargée, à l'initiative de la fonction publique et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale de l'étude de l'ensemble des carrières sociales et médico-sociales dans les services publics. Les conclusions de cette étude tendent précisément à une amélioration de la carrière des assistantes sociales qui comprendrait plusieurs niveaux auxquels les intéressés accéderaient après une formation complémentaire sanctionnée.

Médecine scolaire.

14398. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'inquiétude qui règne parmi les médecins du cadre de la santé scolaire à l'annonce d'une importante réforme de ce service, qui entraînerait pratiquement la suppression de ce corps, qui accomplit sa mission à la satisfaction de tous. Il lui demande quels sont, en l'occurrence, les projets de son ministère et s'il peut donner aux intéressés tous apaisements en ce qui concerne l'existence de leur service. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1970 du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département a souligné que la santé scolaire occupe une place de choix dans les objectifs prioritaires qu'il s'est attaché à redéfinir au cours de la présente année. Il a précisé qu'il a fait

engager à cet effet une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulteront de cette étude, et dont aucune ne saurait être pour l'instant avancée, devront répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. Soucieux de l'ajustement de la situation des médecins de santé scolaire, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique enfin qu'il recherche les moyens de valoriser leur carrière en la restructurant.

Hôpitaux.

14481. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la circulaire n° 365 du 26 mai 1967 relative aux mesures à prendre en cas de grève du personnel d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public est applicable au personnel des établissements de rééducation de jeunes inadaptes relevant de la convention collective du 15 mars 1966. Dans la négative, il souhaiterait connaître si des mesures ont été prévues pour assurer la sécurité physique et morale des enfants confiés aux établissements habilités à les recevoir, dès lors que ces établissements ne disposeraient plus, à l'occasion d'une grève du personnel, des moyens suffisants pour remplir leur mission. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Il doit être bien entendu que l'instruction n° 365 du 26 mai 1967 s'applique uniquement aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics tels qu'ils sont définis par les articles L. 792 et L. 893 du livre IX du code de la santé publique. Les conditions dans lesquelles peut être exercé le droit de grève dans les établissements hospitaliers privés relèvent de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à qui la question de l'honorable parlementaire a été transmise.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

14708. — M. Rocard demande à M. le ministre des transports quel est le montant total des sommes rapportées à la R. A. T. P. par la location d'emplacements publicitaires au cours d'une année, le tarif unitaire de location d'un emplacement, ainsi que l'indication de l'organisme chargé de ces locations. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — La publicité commerciale effectuée sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens, en 1969, a rapporté à cette entreprise 35,9 millions de francs. Le tarif de location d'un emplacement varie très sensiblement selon la situation de l'emplacement lui-même (quais, couloirs, salles, station plus ou moins fréquentée, etc.) d'une part et, d'autre part, suivant les conditions de la location elle-même, stipulées au contrat (nombre total d'emplacements, durée d'affichage, saison d'exécution, etc.). Il n'y a donc pas de tarif unitaire. L'exploitation de la publicité commerciale est confiée à un régisseur exclusif, la Régie publicitaire de transports parisiens Métrobus-Publicité, dont l'activité est soumise au contrôle permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Bois et forêts.

14518. — 20 octobre 1970. — M. Jacques Barrot, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national, à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers

sur les grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F.F.N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F.F.N. sur les sciages de chêne exportés.

Loyers.

14524. — 20 octobre 1970. — M. Philbert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur une conséquence de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, modifiant l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Par ces dispositions, les locataires entrés postérieurement au 4 août 1962 dans un immeuble reconstruit ou réparé à l'aide de dommages de guerre ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Les locations sont donc libres. Or des propriétaires pratiquent des loyers illicites. Les locataires ont droit en toute connaissance de cause à faire pratiquer une réduction des loyers. Mais lorsqu'il s'agit d'un immeuble relevant du cas cité ci-dessus, le locataire n'est pas en mesure de vérifier, avant toute réclamation, s'il s'agit bien d'un immeuble sinistré par faits de guerre. En effet, les dossiers constitués par la direction départementale de l'équipement et du logement sont confidentiels et les renseignements ne peuvent être fournis qu'à la demande du tribunal. Le locataire doit alors engager une somme approximative de 1.000 francs devant une instance judiciaire. Il s'entendra répondre qu'il y a eu effectivement dommages de guerre. Après quoi il risque de se faire signifier congé par son propriétaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les renseignements de la direction de l'équipement, sur le statut juridique de l'immeuble, puissent être communiqués au locataire par voie administrative.

Copropriété (H. L. M.).

14530. — 20 octobre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Conformément aux dispositions de l'article 43 de ladite loi, il s'agit là d'une disposition impérative et toute clause contraire est réputée non écrite. Cependant, l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 a limité la portée de cette disposition en prévoyant que, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. L'application de ces dispositions pose un problème particulier dans le cas de coopératives d'habitations à loyer modéré. Les futurs copropriétaires de ces immeubles sont dénommés locataires-attributaires et ne deviennent propriétaires que le jour où ils ont remboursé la totalité de leur prêt. Il lui demande si, pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus, dans le cas de coopératives H. L. M., les locaux-attributaires doivent, pendant la période qui précède le remboursement de la totalité du prêt, être assimilés à des copropriétaires ou si l'on doit tenir compte seulement de ceux qui, ayant terminé leurs remboursements, sont devenus propriétaires.

Fruits et légumes.

14536. — 20 octobre 1970. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis quelques années les arboriculteurs éprouvent les plus grandes difficultés pour écouler leurs fruits, plus particulièrement les poires et les pommes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre cette année pour assurer la vente, la commercialisation et l'exportation des récoltes de pommes et de poires afin d'éviter que ne se reproduise la situation catastrophique de l'an dernier et afin de permettre aux arboriculteurs d'obtenir des ressources décentes.

O. R. T. F.

14538. — 20 octobre 1970. — M. Buot rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a modifié le décret du 29 décembre 1960 relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. C'est

ainsi que les mutilés de guerre de l'oreille sont exonérés de la redevance de télévision. Par contre, il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les sourds-muets. Il lui demande s'il peut compléter les dispositions du texte précité, de telle sorte que ceux-ci soient exonérés de redevance de télévision, cette exonération étant justifiée par le souci de faire échapper les sourds à leur solitude en leur permettant de recevoir les images de télévision, à défaut du son, sans qu'ils aient acquitté de redevance.

Navigation de plaisance.

14588. — 22 octobre 1970. — M. **Laudrin** demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° combien de ports de plaisance ont été créés ou améliorés dans le Morbihan de 1965 à 1970 ; 2° quelle est leur implantation ; 3° à combien s'élevaient, à ce jour, les investissements en ce qui concerne la part de l'Etat, du département, de la commune concernée ; 4° s'il n'y a pas eu, faute d'études suffisantes, de graves difficultés de réalisation et si l'une ou l'autre de ces opérations a nécessité des crédits supplémentaires.

Relations du travail.

14600. — 22 octobre 1970. — M. **L'Hullier** demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les travailleurs d'une entreprise de peintures et vernis de Gennevilliers ne peuvent jouir des droits et garanties accordés à tous par la Constitution et la Législation du travail. Il lui demande notamment : 1° pourquoi au moment de leur embauche dans cette entreprise, certains travailleurs immigrés sont convoqués par des services de police et soumis à des interrogatoires concernant leurs opinions et leur appartenance à telle organisation syndicale ou leur sympathie pour celle-ci ; 2° pourquoi des plaintes déposées par des travailleurs depuis un an en ce qui concerne l'embauche de travailleurs immigrés dans cette entreprise, par l'entremise d'« intermédiaires » rétribués et dont les liaisons avec la direction de l'entreprise sont notoires, n'ont pas encore reçu les suites judiciaires qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur les suites qu'il estime devoir donner aux présentes questions.

Enseignement secondaire.

14607. — 22 octobre 1970. — M. **Dupuy** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures de véritable ségrégation dont sont victimes les élèves de classes de transition et de terminale pratique dans la région parisienne. En effet, on ne dispense plus dans les classes de transition (en sixième et cinquième) d'enseignements spéciaux (travail manuel, dessin, éducation musicale). Cette année, ce sont les heures d'éducation physique qui sont supprimées. Si l'on ajoute que les élèves des classes de transition pour un grand nombre iront en quatrième et troisième pratiques et qu'ils se trouveront dans la vie active sans qu'on leur ait donné une possibilité de formation technique efficace, il faut bien constater que ces élèves sont véritablement sacrifiés. C'est pourquoi il lui demande : 1° pour quelles raisons les élèves des classes de transition et de terminale pratique ont été, par une circulaire ministérielle, privés des enseignements des professeurs spéciaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir en faveur de ces élèves les enseignements dispensés par des professeurs spécialisés : a) en éducation physique (pour la levée, en particulier, de la décision ministérielle interdisant aux professeurs d'éducation physique d'assurer les horaires des classes de transition et des classes pratiques) ; b) en dessin, éducation musicale et travail manuel.

Etablissements scolaires.

14616. — 22 octobre 1970. — M. **Delellis** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance et l'accroissement des charges budgétaires que doivent supporter les communes, sièges d'établissements scolaires du second degré. Tenues par les instructions de M. le ministre de l'économie et des finances de ne pas dépasser une augmentation de la fiscalité locale de plus de 7 p. 100, certaines communes ont dû, par contre, faire face à un accroissement de 20 p. 100 des dépenses de fonctionnement des établissements secondaires par rapport à l'année précédente. En raison des difficultés budgétaires éprouvées par les collectivités locales, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour alléger la participation des communes aux dépenses susvisées ; 2° s'il ne lui paraît pas équitable d'établir cette participation sur

les dépenses réellement effectuées, l'acompte étant versé comme cela se fait actuellement sur la base des crédits inscrits au budget de l'établissement et la régularisation intervenant à la fin de chaque exercice.

Bruit.

14632. — 23 octobre 1970. — M. **Tisserand** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement de la circulation motorisée semble avoir pour corollaire un développement de l'agressivité des automobilistes de tous âges mais plus spécialement des jeunes qui utilisent un véhicule à deux ou quatre roues. Ces jeunes gens n'ont sans doute jamais été informés de la gravité des nuisances résultant du bruit inutile dans lequel certains se complaisent par l'abus des modifications apportées au réglage d'origine de leurs véhicules. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de développer l'enseignement non seulement du code de la route dans sa partie légale ainsi que des textes réglementaires annexes relatifs aux bruits, mais surtout de ce qu'on pourrait appeler un code d'urbanité par lequel les jeunes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire pourraient apprendre que le respect d'autrui est une nécessité impérieuse en même temps que la source d'une diminution du nombre des accidents.

Fiscalité immobilière.

14977. — 17 novembre 1970. — M. **Collette** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values dégagées par des mutations portant sur les « terrains à bâtir » effectuées par certains contribuables, ne sont en définitive imposables que si la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. immobilière. Dans cette hypothèse, l'imposition de la plus-value, laquelle est à la charge du vendeur, dépend des agissements de l'acquéreur.

L'administration a toujours décidé que si la décision de bâtir était prise par l'acquéreur postérieurement à la cession, la plus-value devenait rétroactivement imposable, du moins dans les limites de la prescription fiscale. Mais jusqu'à une époque récente, l'administration admettait, symétriquement, que dans le cas où l'acquéreur abandonnerait son projet de construction, la plus-value cessait d'être imposable et l'impôt effectivement perçu devait même être restitué, toujours dans les limites de la prescription fiscale. Cette seconde solution résultait d'une réponse faite à M. Herman (B. O. C. D. 69-II-4603). Ce système était entièrement logique avec lui-même. Or, à la suite d'une décision rendue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 décembre 1969, l'administration considère maintenant que les plus-values ne cesseraient pas d'être imposables, quand bien même l'acquéreur abandonnerait son projet de construction. (Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, B. O. du 25 mai 1970, 8 C-2-70, et réponse à la question écrite de M. Chauvet, député, n° 1114, faite le 18 juillet 1970, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 64). L'administration n'a pas réformé pour autant la première des solutions ci-dessus indiquées : celle selon laquelle les plus-values dégagées par la mutation deviennent rétroactivement imposables lorsque l'acquéreur prend la décision de bâtir postérieurement à ladite mutation. Il souligne que les positions prises par l'administration pour les cas où l'acquéreur, postérieurement à la mutation prend la décision, soit de bâtir, soit au contraire d'abandonner son projet de construction, paraissent manquer d'uniformité. Si l'on admet, avec le Conseil d'Etat, que l'abandon du projet de construction postérieurement à la cession reste sans influence sur l'imposition des plus-values, la logique voudrait que, symétriquement, la décision de bâtir prise par l'acquéreur à la même époque reste aussi sans influence sur la même imposition. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'harmonie du système.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14981. — 17 novembre 1970. — M. **Boscary-Monsservin** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le *Journal officiel* du 7 janvier 1970 a promulgué la loi n° 70-14 dont l'article 4, dernier paragraphe, est rédigé comme suit : « ... lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues ». Quant un ancien salarié bénéficie d'un avantage vieillesse avec coordination au régime commerçant (décret du 14 avril 1958), il lui demande quelles conditions il doit remplir pour avoir droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime salarié.

Enseignement supérieur.

14983. — 17 novembre 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment s'explique l'obligation faite aux étudiants ou à leur famille de payer le montant des droits universitaires par mandat-lettre. Il lui demande dans quelles conditions il serait possible de permettre aux étudiants de régler leurs droits par chèque postal, formule moins onéreuse.

Handicapés.

14984. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'application des dispositions légales relatives au reclassement professionnel des travailleurs handicapés se heurte, à l'heure actuelle, à plusieurs obstacles tenant notamment aux causes suivantes: absence de coordination entre les divers organismes chargés des multiples phases du reclassement; insuffisance des moyens dont disposent les services de l'emploi, notamment en matière de placiers spécialisés; réticence des employeurs lorsqu'il s'agit d'occuper des travailleurs handicapés; longueur exagérée des délais que réclame l'intervention des décisions visant la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement; adoption trop fréquente par les commissions d'orientation des infirmes de solutions de facilité; placement direct chez l'employeur, au lieu de rechercher si une rééducation professionnelle ne serait pas préférable, au besoin par contrat chez un employeur; choix délibéré de centres de rééducation privés dans lesquels l'admission demande généralement plusieurs mois, alors que les centres gérés par l'office des anciens combattants ont des places disponibles; obstacles mis aux stages indispensables de rattrapage scolaire susceptibles de permettre aux intéressés de bénéficier d'une rééducation professionnelle profitable. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne pense pas opportun d'envisager: 1° l'institution d'un organisme départemental unique pour le reclassement, doté de moyens d'action suffisants, et notamment de placiers spécialisés; 2° la représentation des travailleurs handicapés dans les commissions départementales d'orientation des infirmes; 3° la création de centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle auprès des établissements hospitaliers, afin de permettre que le travailleur handicapé puisse passer, sans transition, de l'hôpital au centre; 4° la mise en œuvre du rattrapage scolaire dès la période de réadaptation fonctionnelle, avec la collaboration des services de l'éducation nationale; 5° la création d'ateliers protégés pour handicapés adultes avec la participation financière de l'Etat, ces ateliers étant placés sous le contrôle de ce dernier.

Vieillesse.

14985. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le montant minimum des allocations accordées aux personnes âgées et invalides (allocation de base + allocation supplémentaire) a augmenté, depuis le 1^{er} janvier 1968, de 30,43 p. 100, alors que, pendant la même période, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 57,65 p. 100 pour quarante heures de travail par semaine. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1968, les invalides civils, comme les vieux travailleurs, ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui des travailleurs valides. Au 1^{er} janvier 1968, le montant de leurs avantages représentait 49,8 p. 100 du S. M. I. G. Au 1^{er} octobre 1970 il ne représente plus que 41,2 p. 100 du S. M. I. C. et les augmentations prévues pour 1971 permettront de porter ce pourcentage à 47,3 p. 100 du montant actuel du S. M. I. C., à compter du 1^{er} octobre 1971. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revoir ce problème en vue d'accorder aux invalides civils et aux personnes âgées une revalorisation du montant minimum des avantages de vieillesse représentant le même pourcentage d'augmentation que la revalorisation apportée au S. M. I. C. depuis le 1^{er} janvier 1968, étant entendu qu'à l'avenir il devrait être porté par étapes au niveau du S. M. I. C.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14986. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il apparaît souhaitable d'améliorer les conditions d'attribution des rentes servies aux ayants droit en cas d'accidents de travail suivis de décès et d'envisager notamment: 1° une modification de l'article 454 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution des droits des ayants droit à la date du décès de la vic-

time et non plus à la date de l'accident; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie avec ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre; 3° la possibilité de cumuler la rente de veuve, au taux spécial de 50 p. 100, avec une pension de vieillesse ou d'invalidité, pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive; fixation d'un plafond de ressources analogue à celui qui est appliqué aux veuves de guerre; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, de manière à permettre aux conjoints remarqués de recouvrer le bénéfice de la rente initiale, en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14988. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les résultats décevants obtenus par la politique de prévention des accidents du travail. Dans le régime général de sécurité sociale, on compte chaque année plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travail, ce qui correspond à 129 millions de journées de travail perdues. Plus de 200.000 accidents entraînent une incapacité permanente partielle et plus de 4.000 décès surviennent à la suite d'accidents du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à un trop grand nombre de travailleurs, ainsi qu'à la collectivité nationale, et s'il n'envisage pas en particulier: 1° de développer les moyens d'action de l'inspection du travail grâce à l'augmentation du nombre des inspecteurs, ceux-ci étant dotés de personnels et de locaux suffisants; 2° de procéder à une simplification et à la codification des textes visant les règles de sécurité dans le travail et les mesures de prévention, afin de faciliter l'information et l'éducation de toutes les catégories intéressées: employeurs, cadres et travailleurs eux-mêmes; 3° de prendre toutes mesures utiles en vue d'obtenir une meilleure coordination de tous les efforts déployés par les divers services et administrations intéressés: inspection du travail, services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, éducation nationale, etc.; 4° de renforcer les sanctions prévues contre les employeurs qui n'observent pas les règles de sécurité dans le travail ou les mesures de prévention, étant fait observer que l'inobservation de ces règles est à l'origine de la moitié des accidents de travail mortels.

Assurances sociales (régime général).

14989. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon les indices officiels, le coût de la vie a augmenté dans une proportion considérable depuis le début de 1969. D'autre part, les salaires ont progressé, dans le même temps, de plus de 5 p. 100 et l'on estime que l'augmentation moyenne des salaires, dans le secteur privé, se situera autour de 10 p. 100 pour l'année 1970. La progression constante du salaire moyen des assurés sociaux laisse prévoir que la revalorisation annuelle des rentes et pensions de la sécurité sociale, qui interviendra en mars et avril 1971, devra être substantielle. Il serait injuste que les retraités et pensionnés qui, plus que d'autres, sont durement frappés par l'augmentation du coût de la vie, soient contraints d'attendre, soit le 1^{er} mars 1971, soit le 1^{er} avril 1971 pour bénéficier d'une revalorisation de leurs pensions ou de leurs rentes leur permettant de faire face à l'augmentation de leurs dépenses. Le maintien de leur pouvoir d'achat exige que ces rentes et pensions soient revalorisées par anticipation dans un délai très rapproché. Il importerait, en outre, que cette revalorisation exceptionnelle soit mise en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 1970 par suite des frais importants que les intéressés devront supporter au début de l'hiver. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne peut être envisagé: 1° d'accorder une revalorisation immédiate et exceptionnelle des rentes et pensions de la sécurité sociale, afin de maintenir le pouvoir d'achat des catégories sociales les plus défavorisées; 2° d'abroger les décrets des 26 et 28 avril 1965 afin de revenir aux dispositions qui étaient antérieurement prévues pour calculer l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, les décrets susvisés paraissant bien être à l'origine de la dégradation constante enregistrée depuis 1966 dans la revalorisation des rentes et pensions.

Vaccination.

14990. — 17 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la propagande intense faite par la presse, la radio et la télévision en faveur de la vaccination antigrippe a soulevé parmi le public une

émoulin assez compréhensible. Par suite de l'afflux des candidats au vaccin les stocks des laboratoires ont été très rapidement épuisés, de sorte qu'il faut attendre maintenant des délais de livraison relativement longs pour obtenir le vaccin. D'autre part, cette vaccination occasionne aux familles un surcroît de dépenses. Certaines entreprises, dans le département de la Loire, avaient pensé alléger la charge des familles en faisant vacciner leur personnel par les médecins du travail. Mais cette pratique n'est pas permise par le code de déontologie, ainsi que l'a rappelé l'ordre régional des médecins, en spécifiant que la vaccination devait être faite par le médecin traitant, seul responsable de la vaccination et de ses suites. D'autre part, la réglementation actuelle ne permet, aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale, de rembourser de telles vaccinations que dans un nombre infime de cas particuliers. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut indiquer : 1° quelle est l'autorité responsable de la propagande qui a été faite pour la vaccination antigrippe et si cette autorité a préalablement pesé toutes les conséquences de cette propagande ; 2° quelles mesures ont été prises pour que cette vaccination soit effectuée gratuitement ou, tout au moins, entraîne des frais minimes ; 3° quelles mesures ont été prises pour mettre la vaccination à la portée de ceux qui sont le plus dénués de ressources et plus particulièrement des vieillards pour lesquels la grippe présente le plus grand danger ; 4° dans l'hypothèse où l'on estime que le vaccin est susceptible d'entraver une grippe semblable à celle de 1969, qui a coûté très cher aussi bien à la sécurité sociale qu'à l'économie française, pour quelles raisons le Gouvernement ne rend pas cette vaccination obligatoire, donc gratuite.

Handicapés.

14991. — 17 novembre 1970. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application de l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés dans les différents établissements visés à l'article 3 de ladite loi, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés ministériels. Il semble que, dans certains secteurs et notamment dans celui des entreprises nationalisées, ces dispositions n'aient pas encore reçu une application effective bien que, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 3490 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 mars 1969, p. 962), un arrêté du 14 novembre 1967 ait fixé le pourcentage en cause pour les organismes et sociétés du secteur semi-public. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est, à ce jour, l'état d'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 susvisé, quels arrêtés d'application ont été publiés depuis le 22 mars 1969 et s'il peut donner l'assurance que dans les administrations de l'Etat et dans les entreprises nationalisées ces dispositions sont effectivement mises en vigueur.

Pensions de retraite.

14992. — 17 novembre 1970. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale réservent le droit à une pension de réversion, en cas de décès d'un assuré social, au conjoint « à charge ». L'article 71, paragraphe 6, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 précise que doit être considéré comme « à charge » au sens des articles L. 351 et L. 351-1 susvisés, le conjoint survivant dont les ressources personnelles, augmentées de la majoration de pension pour conjoint à charge accordée à partir du moment où le conjoint d'un pensionné de vieillesse atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'excèdent pas le chiffre limite des ressources fixé pour l'attribution aux personnes seules de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle, les veuves d'assurés sociaux ne peuvent prétendre à pension de réversion si le montant de leurs ressources personnelles dépasse 2.750 francs par an, chiffre qui sera porté à 3.000 francs par an au 1^{er} janvier 1971. Une telle législation apparaît très restrictive par rapport aux dispositions beaucoup plus libérales qui sont prévues dans la plupart des autres régimes de retraite où l'attribution d'une pension de réversion n'est subordonnée, pour la veuve, à aucune condition de ressources. Il lui demande si, dans le cadre des études actuellement poursuivies pour améliorer le régime des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de modifier les textes en cause, soit en étendant le droit à pension de réversion à tous les conjoints survivants d'assurés sociaux, sans maintenir aucune condition relative aux ressources, soit, tout au moins, en relevant sensiblement le plafond de ressources à partir duquel cette pension peut être accordée.

Travailleurs étrangers.

14993. — 17 novembre 1970. — M. Sallenave expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que des textes précis ont fixé les conditions dans lesquelles certaines catégories de travailleurs étrangers, employés en France, sont éligibles aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise. Cependant, en ce qui concerne les travailleurs de nationalité algérienne, une incertitude subsiste du fait qu'aucun texte particulier n'est intervenu. La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, annexée aux accords d'Evian, a posé la règle générale suivant laquelle « les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ». Cette déclaration de principe est interprétée actuellement en ce sens que l'éligibilité des travailleurs algériens est admise dans les mêmes conditions que les travailleurs français en ce qui concerne les délégués du personnel. Par contre, elle n'est pas admise pour la représentation du personnel au comité d'entreprise, ni pour la désignation comme représentant au comité d'une organisation syndicale représentative dans l'entreprise, ces deux dernières fonctions étant, semble-t-il, assimilées à des fonctions résultant de droits politiques. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles en vue de préciser les droits des travailleurs algériens en matière d'éligibilité aux divers organismes représentatifs du personnel.

Sanatorium (personnel).

14995. — 17 novembre 1970. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la revendication du personnel du sanatorium de Nouvelle visant à l'obtention d'une allocation de transport. Le sanatorium se trouve en effet éloigné de Mont-de-Marsan et de tous les centres importants. Il n'existe aucun moyen de transport collectif pour se rendre au travail. De plus les horaires de travail, par exemple : « 7 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures avec une coupure de 12 heures à 16 heures » obligent 90 p. 100 du personnel à faire quatre fois par jour le déplacement domicile-travail, ce qui représente pour certains de 3 à 40 kilomètres quotidiennement pour assurer leur service. Il a été estimé que ce personnel perdait 800 francs par an de frais d'essence pour la voiture. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels perçoivent une allocation de transport.

Administration (organisation).

14997. — 17 novembre 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté interministériel du 23 septembre 1970 (*Journal officiel* du 30 septembre 1970) a supprimé les postes des secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux de Tours, Dijon et Toulouse. Ces trois C. A. T. I., les seuls qui ne soient pas rattachés à une zone de défense ayant la gestion d'un nombre sensiblement égal de fonctionnaires de la police, ne sont pas supprimés. Il lui demande quel sera le haut fonctionnaire qui sera chargé, sous l'autorité du préfet du chef-lieu d'administrer ces services. Pour un de ces C. A. T. I. un administrateur civil a déjà été désigné. Dans ce cas précis il serait heureux de connaître les raisons qui l'ont amené à remplacer un sous-préfet par un administrateur civil, mesure qui sur le plan budgétaire n'apporte aucune économie. Il lui demande s'il a l'intention de désigner également un administrateur civil pour les deux autres C. A. T. I. Il lui demande de plus, s'il est exact que l'administration de ces trois C. A. T. I. n'est pas uniforme. L'un a conservé la structure définie par la circulaire n° 1 du 13 janvier 1960, l'autre a pour les deux directions administrative et technique un directeur du cadre national des personnels de préfecture, le troisième n'a pas de directeur pour la division administrative et a un chargé de mission contractuel pour la direction technique. Si ces renseignements sont exacts, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu pour ces C. A. T. I. ayant des charges identiques de leur donner le même encadrement, par exemple un directeur du cadre national des personnels de préfecture coiffant l'ensemble des deux directions, système qui fonctionne déjà depuis plus de un an dans un C. A. T. I.

Produits alimentaires (T. V. A.).

14998. — 17 novembre 1970. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à partir du 1^{er} janvier 1971 certains produits qui jusqu'à présent étaient soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 passeront au taux réduit de 7,50 p. 100. Il s'agit des

farines, des pains spéculaux, des biscuits, des glaces, des crèmes glacées, des sorbets. La pâtisserie, les produits de confiserie et de chocolaterie, le café et le thé ne figurent pas sur cette liste limitative. La distinction faite entre les produits de même catégorie soumis au taux réduit et ceux assujettis au taux intermédiaire n'est pas compréhensible. D'autant plus que le syndicat des patrons confiseurs, pâtisseries, chocolatiers, glaciers et pâtisseries-boulangers a fait savoir qu'il répercuterait intégralement auprès du consommateur, par une hausse des prix proportionnée à la discrimination de la T. V. A. les aménagements fiscaux consentis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, étendre le taux réduit à l'ensemble des produits de même catégorie.

Infirmiers, infirmières.

14999. — 17 novembre 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'une infirmière soignante qui, en application des dispositions du décret n° 69-1189 du 1 décembre 1969 (tableau D) a été, à compter du 1^{er} janvier 1969, reclassée dans le corps des infirmières militaires (section infirmières soignantes) à l'échelon exceptionnel, bénéficiant à titre personnel de l'indice brut 409 et devant bénéficier de l'indice brut 421 après vingt-quatre ans de service; la référence aux indices 409 et 421 traduisait, semble-t-il, le souci de ne pas imposer à ce personnel une situation financière plus défavorable que celle qu'il aurait eue si elle dans son ancien corps. Or la grille indiciaire de l'ancien statut ayant été améliorée le 1^{er} janvier 1970 (décret n° 70-80 du 27 janvier 1970 et arrêté du 4 février 1970), dans ce cas particulier indice 419 au lieu de 409, cette infirmière soignante et ses collègues dans la même situation ne peuvent en bénéficier parce que le décret du 11 décembre 1969 a précisé la valeur des indices attribués à titre personnel. Ces personnels subissent donc un préjudice certain qui s'est aggravé du fait d'un trop perçu de solde pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1970, et qui a été repris d'autorité en juillet et août 1970. Il en résulte que l'application des deux décrets successifs conduit à défavoriser la carrière de ces personnels, ce qui est contraire à la volonté du législateur lorsqu'il a voté la loi du 31 juillet 1968. Dans ces conditions il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'anomalie de la situation exposée, la solution pouvant être trouvée dans une modification au texte du décret du 11 décembre 1969 dont la rédaction pourrait être « les intéressés conserveront à titre personnel l'indice afférent au 7^e échelon (AP 20) de leur ancien grade et accéderont à titre personnel à l'indice afférent au 8^e échelon (AP 24) ».

Construction.

15001. — 17 novembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur sur quelles bases sont attribuées les subventions compensatrices pour pertes de recettes résultant des exonérations d'impôts sur les constructions neuves.

Epargne.

15003. — 17 novembre 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est engagé, à plusieurs reprises devant le Parlement, à réunir dans un table ronde les représentants des différents organismes collecteurs d'épargne, en vue de mettre au point les grandes lignes d'une politique d'ensemble de l'épargne en France, permettant d'assurer la coexistence des différents établissements auxquels s'adressent les épargnants, dans un climat de sécurité et de liberté. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les engagements, pris en ce sens, seront mis à exécution dans un avenir assez prochain.

I. R. P. P.

15004. — 17 novembre 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale considère que les subsides qu'un père de famille fournit à son enfant majeur, âgé de plus de vingt-cinq ans, à seule fin de lui permettre de poursuivre des études supérieures, ne présentent pas le caractère d'une pension servie à titre obligatoire et que leur montant ne peut, dès lors, être admis en déduction en vue de l'établissement de l'impôt. Il lui fait observer qu'il semble anormal de considérer de telles sommes comme ayant le caractère de simples « libéralités », alors que l'aide familiale demeure indispensable à de nombreux étudiants qui sont encore en cours d'études au-delà de vingt-cinq ans et qui, n'ayant plus droit au bénéfice d'une bourse, ne pourraient absolument pas vivre sans recevoir des subsides de leurs parents. Pour qu'un étudiant de cet âge puisse obtenir une

chambre dans une cité universitaire, il faut d'ailleurs qu'il fournisse des indications sur la situation financière de sa famille. Il y a ainsi une obligation « morale », sinon juridique, qui s'impose au chef de famille, lequel ne peut refuser de subvenir aux besoins de son enfant étudiant, et il semble anormal de considérer les charges ainsi versées comme ne rentrant pas dans la catégorie des « charges déductibles » du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, en vue d'autoriser les contribuables, chefs de famille, à déduire de leur revenu global les sommes versées à leurs enfants étudiants, âgés de plus de vingt-cinq ans, en vue de leur permettre de poursuivre des études supérieures.

Handicapés.

15005. — 17 novembre 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'on constate actuellement une multiplication des ventes d'objets et de publications présentées comme devant bénéficier à certaines catégories de handicapés, alors qu'en réalité la plus grande partie des bénéfices réalisés est destinée à des personnes valides qui exploitent les sentiments de solidarité que suscite dans le public l'appel en faveur des infirmes. Il s'agit notamment de journaux ou de cartes postales, les uns et les autres édités par des officines qui ne sont soumises à aucun contrôle. Ce commerce frauduleux cause un tort considérable aux handicapés, aux associations sérieuses et aux ateliers protégés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'établir, en liaison avec M. le ministre de la justice, un projet de loi permettant, d'une part, de contrôler les conditions de diffusion des publications en cause et l'utilisation des ressources que peut procurer cette diffusion, d'autre part, de sanctionner les abus de confiance auxquels donne lieu ce genre de commerce.

Impôts (obligations cautionnées.)

15007. — 18 novembre 1970. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les obligations cautionnées souscrites par les redevables de droits ou de taxes auprès de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes ont été soumises à l'encadrement du crédit depuis que celui-ci a été institué. D'autre part leur taux a été relevé parallèlement au taux d'escompte de la Banque de France ainsi qu'il est normal puisque, comme le souligne une décision administrative parue au *Bulletin officiel des douanes* n° 2282 du 28 septembre 1970, « le taux des obligations cautionnées est traditionnellement lié au taux d'escompte de la Banque de France ». M. le ministre de l'économie et des finances ayant déclaré que le plan de redressement avait atteint ses objectifs, un certain nombre de mesures libérales ont été adoptées et notamment l'encadrement du crédit a été aboli officiellement depuis le 23 octobre dernier. Le taux d'escompte de la Banque de France a été abaissé une première fois de 8 p. 100 à 7,5 p. 100 par un avis publié au *Journal officiel* du 27 août 1970 et une seconde fois de 7,5 p. 100 à 7 p. 100 par un avis paru au *Journal officiel* du 21 octobre 1970. Dans ces conditions on peut s'étonner que les obligations cautionnées restent en principe soumises au plafonnement et que leur taux n'ait pas subi les baisses du taux d'escompte de la Banque de France. Ceci est d'autant plus anormal que, par application de l'article 6 de la directive du Conseil des communautés européennes, en date du 4 mars 1969 : « lorsqu'un Etat membre accorde des facilités de paiement des droits et taxes, les frais supportés par le redevable et notamment les intérêts doivent être calculés de telle façon que leur montant équivalle à celui qui serait exigé sur le marché monétaire et financier national ».

Sociétés de développement régional.

15008. — 18 novembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrière rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à compter du 1^{er} août 1969, il fut décidé de suspendre, pour une durée indéterminée, l'approbation de nouvelles demandes de prêts sur les produits d'emprunts groupés à émettre par les sociétés de développement régional. En mai dernier, la direction du Trésor annonça aux sociétés de développement régional qu'il était possible de reprendre les procédures d'agréments relatives à leurs interventions en prêts à long terme. Cependant, une sélection des dossiers était demandée afin que la priorité soit accordée : 1° aux entreprises industrielles qui fournissent un effort important de vente à l'exportation ou qui procèdent à des investissements leur permettant d'aboutir à des gains de productivité ; 2° aux commerçants indépen-

dants souhaitant accéder aux formes les plus modernes de commerce. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'économie et des finances stipulait que les agréments de la direction du Trésor sur les dossiers de prêts à long terme des sociétés de développement régional ne seraient provisoirement donnés que dans la limite d'un contingent fixé globalement à 240 millions de francs pour l'année 1970, en laissant à la diligence des sociétés concernées la répartition entre elles du volume autorisé. Cette répartition a soulevé des difficultés et le barème établi, satisfaisant le plus grand nombre, présente cependant l'inconvénient majeur de pénaliser les régions sous-industrialisées dont les besoins en crédits ont crû à une vitesse rapide au cours de la dernière décennie. Tel est le cas de la zone d'action de la Société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest, zone qui correspond à quatre régions de programme : Auvergne, Centre, Limousin, Poitou-Charentes. Cette société (Sodecco) s'est vue en effet attribuer un quota de 8,10 p. 100 du contingent global, ce qui paraît nettement insuffisant puisque la totalité, soit 100 p. 100, correspond à vingt régions. Il n'apparaît pas normal que des attributions de crédits visant à faciliter le développement des régions défavorisées soient soumises, par le jeu de discussions entre sociétés privées, à la prise de position de représentants d'autres régions. C'est pour cette raison qu'elle lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une modification des quotas de répartition tels qu'ils ont été déterminés. Cette modification est indispensable, car la répartition actuelle est d'autant plus regrettable que les régions, correspondant à la zone d'action de la Sodecco, figurent parmi celles qui ont le plus besoin d'investissements industriels et l'octroi des moyens de financement en constitue la condition indispensable.

Sociétés de développement régional.

15009. — 18 novembre 1970. — **Mme Aymé de la Chevrellière** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} août 1969, il fut décidé de suspendre, pour une durée indéterminée, l'approbation de nouvelles demandes de prêts sur les produits d'emprunts groupés à émettre par les sociétés de développement régional. En mai dernier, la direction du Trésor annonça aux sociétés de développement régional qu'il était possible de reprendre les procédures d'agréments relatives à leurs interventions en prêts à long terme. Cependant, une sélection des dossiers était demandée afin que la priorité soit accordée : 1° aux entreprises industrielles qui fournissent un effort important de vente à l'exportation ou qui procèdent à des investissements leur permettant d'aboutir à des gains de productivité ; 2° aux commerçants indépendants souhaitant accéder aux formes les plus modernes de commerce. Par ailleurs, une circulaire du ministère de l'économie et des finances stipulait que les agréments de la direction du Trésor sur les dossiers de prêts à long terme des sociétés de développement régional ne seraient provisoirement donnés que dans la limite d'un contingent fixé globalement à 402 millions de francs pour l'année 1970, en laissant à la diligence des sociétés concernées la répartition entre elles du volume autorisé. Cette répartition a soulevé des difficultés et le barème établi, satisfaisant le plus grand nombre, présente cependant l'inconvénient majeur de pénaliser les régions sous-industrialisées dont les besoins en crédits ont crû à une vitesse rapide au cours de la dernière décennie. Tel est le cas de la zone d'action de la société pour le développement économique du Centre et du Centre-Ouest, zone qui correspond à quatre régions de programme : Auvergne, Centre, Limousin, Poitou-Charentes. Cette société (Sodecco) s'est vu en effet attribuer un quota de 8,10 p. 100 du contingent global, ce qui paraît nettement insuffisant puisque la totalité, soit 100 p. 100, correspond à vingt régions. Il n'apparaît pas normal que des attributions de crédits, visant à faciliter le développement des régions défavorisées, soient soumises, par le jeu de discussions entre sociétés privées, à la prise de position de représentants d'autres régions. C'est pour cette raison qu'elle lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, envisager une modification des quotas de répartition tels qu'ils ont été déterminés. Cette modification est indispensable car la répartition actuelle est d'autant plus regrettable que les régions, correspondant à la zone d'action de la Sodecco, figurent parmi celles qui ont le plus besoin d'investissements industriels dont les moyens de financement constituent la condition indispensable.

Vieillesse (logements-foyers.)

15010. — 18 novembre 1970. — **M. Bégué** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que 48 logements-foyers à l'usage du 3^e âge ont été édifiés à Lazzaret (Tarn-et-Garonne), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel

du 28 juin 1966 et de la circulaire ministérielle du 30 juin 1966 (*Journal officiel* du 5 juillet 1966, p. 5714 et suivantes). Il lui demande : 1° s'il lui paraît raisonnable de maintenir ces logements hors d'état de répondre favorablement aux demandes en les privant, sous des prétextes futiles, des subventions d'équipement d'habitude consenties par son département et par la caisse nationale d'assurance vieillesse ; 2° s'il lui paraît de bonne gestion de laisser ces bâtiments inutilisés, tandis que la charge de rembourser les emprunts serait reportée sur une commune de 490 habitants qui les a garantis ; 3° s'il lui paraît conforme aux intentions maintes fois exprimées par le Gouvernement, et encore à une date récente par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation devant la fédération mutualiste de France, de réserver les logements-foyers à une clientèle suffisamment aisée pour supporter des prix de journée sensiblement plus élevés que les ressources nettoyées en moyenne aux vieillards permettent de les supporter ; 4° si lui demande s'il peut traduire en français intelligible la phrase suivante, extraite de la lettre du 19 octobre 1969, AG/éd, adressée par la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés Midi-Pyrénées au maire de Lazzaret pour lui offrir le refus de convention : « Nonobstant les renseignements favorables recueillis et en raison même de ses préoccupations de financement de l'action non immobilière, le conseil d'administration de la caisse régionale Midi-Pyrénées s'est rangé en définitive à un avis défavorable émis par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse par référence aux motifs invoqués. »

Hôpitaux (personnel.)

15011. — 18 novembre 1970. — **M. François Bénard** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les écarts sensibles de rémunération entre les agents hospitaliers du secteur public et ceux du secteur privé à but lucratif paraissent absolument injustifiés, s'agissant de personnels de qualification et de responsabilités analogues, dont les rémunérations constituent un élément des prix de journée, eux-mêmes supportés dans les deux cas presque intégralement par la collectivité (sécurité et aide sociales). Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

Délinquance.

15016. — 18 novembre 1970. — **M. François Bénard** expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique s'inquiète à juste titre de la vague de délinquance et de violence qui déferle depuis un certain temps sur notre pays (vols simples ou qualifiés, cambriolages, hold-up, attentats par engins explosifs, etc.) et semble être souvent le fait d'éléments jeunes ou de ressortissants étrangers, et souhaite que soient mieux organisées la prévention et la répression, afin que certaines victimes ne soient pas tentées de se faire un jour justice à elles-mêmes. A cet effet il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° que les effectifs de la police et de la gendarmerie soient rapidement portés au niveau des besoins ; 2° que le malaise perceptible dans leurs rangs, qui se traduit, en ce qui concerne la police en particulier, par des difficultés de recrutement, soit examiné avec attention ; 3° que soient réformées à brève échéance les conditions d'exécution des peines (organisation du travail pénitentiaire, afin d'éviter l'oisiveté qui règne dans certaines prisons et pour permettre que les victimes puissent être indemnisées et les amendes pénales acquittées sur les peules) ; 4° que l'immigration étrangère soit contrôlée plus efficacement et que tous les étrangers oisifs ou délinquants soient systématiquement refoulés sur leur pays d'origine ; 5° que la relation des grands procès criminels à la radio et à la télévision soit plus discrète et que soient notamment évitées des émissions du genre de celle qui récemment a fourni à un jeune détenu une tribune pour dénigrer ouvertement la police et que, dans le cadre des autres émissions, s'étalent moins complaisamment des scènes de violence ; que, d'une manière générale, les commentaires soient davantage orientés vers la protection des biens et des personnes que vers la défense des droits des délinquants.

Marine marchande.

15017. — 18 novembre 1970. — **M. François Bénard** expose à M. le ministre des transports que l'opinion n'a pas compris la récente décision de désarmement du paquebot France — dont en définitive le contribuable sera appelé à supporter la charge en cas de déficit de l'armateur — alors que le mouvement de grève qui en a été le prétexte ne touchait qu'une catégorie limitée de personnel, dont la cessation d'activité n'aurait nullement empêché le

départ du navire et n'aurait retenu que sur la qualité des prestations hôtelières, lesquelles auraient pu être assurées dans des conditions acceptables par d'autres membres de l'équipage, compte tenu de l'importance des effectifs à bord. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Contribution foncière des propriétés bâties.

15018. — 18 novembre 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a affirmé à diverses reprises l'intérêt qu'il portait à l'amélioration du sort des personnes âgées ayant de faibles ressources. Il ne peut qu'approuver cette position, mais il lui demande s'il pense que les restrictions qui sont actuellement apportées au dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties vont dans le sens souhaitable. En effet, sous l'empire de l'article 1398 actuel du code général des impôts, le dégrèvement d'office de cette imposition est seulement réservé aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remplissant par ailleurs certaines conditions d'habitation. Or, l'ancien article 1398 bis du code général des impôts était plus libéral et est actuellement maintenu à titre personnel aux contribuables déjà dégrévés avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1968. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour les personnes âgées de soixante-quinze ans, d'examiner leur situation avec la même bienveillance que celle dont il fait preuve dans ses déclarations devant l'Assemblée nationale.

Aéronautique.

15019. — 18 novembre 1970. — **M. de Chambrun** rappelle à **M. le ministre des transports** que le président de la Compagnie Pan-Am a demandé, en ce qui concerne l'avion Concorde, une phase d'expérimentation qui va au-delà des essais normaux. Jusqu'à présent, les compagnies aériennes se déclaraient avant la fin des expérimentations et souvent même avant le premier vol du prototype, comme cela fut le cas pour le Boeing 747, les Douglas DC 9 et DC 10 et le Lockheed 1011. Cette prise de position de la Pan-Am est inquiétante de la part d'une compagnie dont le rôle de compagnie pilote dans le choix des matériels peut condamner ceux-ci. Il lui demande en conséquence s'il ne craint pas un échec commercial de Concorde aux Etats-Unis, comparable à celui de Caravelle il y a douze ans.

Aéronautique.

15020. — 18 novembre 1970. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre des transports** combien d'avions Concorde devront être vendus pour parvenir à un remboursement intégral des avances faites et des avances encore à faire par les gouvernements français et anglais. Le nombre de 500 a été avancé mais, en comparant les protocoles signés et les dépenses engagées ou promises, on aboutit plutôt à celui de 780 appareils. Si l'on prend la moyenne entre ces deux chiffres, soit 640, il lui demande s'il pense qu'il sera possible de vendre ce nombre d'avions Concorde. Il souhaiterait également savoir, dans cette éventualité, s'il estime possible de vendre 640 avions Concorde conformément au n° 1 de série ou s'il est envisagé, comme il en a été question au cours de l'élaboration du VI^e Plan, de rassembler des crédits supplémentaires dans le but de construire d'ores et déjà un Super-Concorde.

Aéronautique.

15021. — 18 novembre 1970. — **M. de Chambrun** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours d'une récente interview, le président de la Société nationale des industries aéronautiques et spatiales faisait état de l'intérêt que pourraient présenter les avions Concorde sur des lignes actuellement desservies par des moyens courriers (Paris-Beyrouth par exemple). Il lui demande à quelle position correspond exactement cette déclaration et si elle implique un abandon du long courrier pour revenir aux missions projetées pour le premier Concorde alors qu'on en a dessiné six depuis.

Aéronautique.

15022. — 18 novembre 1970. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des transports** qu'en raison des graves difficultés que connaît Rolls-Royce, il serait question de contribuer à soutenir cette société par des crédits français. Par ailleurs, la S. N. E. C. M. A.

ne reçoit pas les crédits nécessaires au développement de nouveaux moteurs, notamment de nouveaux moteurs pour avions civils dont l'absence a été souvent déplorée. Il lui demande s'il n'estime pas que l'absence de politique qui a conduit à donner en dix ans à la S. N. E. C. M. A. six programmes différents, tous successivement annulés, rendrait pour le moins paradoxal un financement de Rolls-Royce, alors qu'il est fait grief à la S. N. E. C. M. A. d'une carence dont elle n'est en rien responsable. La firme Rolls-Royce n'est d'ailleurs plus ce qu'elle était et les techniciens français en sont conscients, ils éprouvent d'ailleurs des difficultés avec les réacteurs de cette marque de l'hélicoptère WG 13 et du Jaguar. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'un troc « Airbus » contre l'abandon du BAC 311 constituerait, en laissant aux Anglais le moteur de l'« Airbus », un marché de dupes. Si cette solution est retenue, dans l'éventualité d'un hypothétique marché chinois, il lui demande qui, dans ce cas, fournirait l'électronique.

Aéronautique.

15023. — 18 novembre 1970. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons la Société nationale des industries aéronautiques et spatiales a confié à Hawker-Siddeley le dessin et la fabrication de l'aile de l'avion Airbus et éventuellement à la firme américaine Rohr le soin de la nacelle moteur. Une telle décision conduit à la fois à tromper les Anglais en nous réservant un créneau très temporaire et en nous engageant dans une voie sans issue, du point de vue rentabilité. Il souhaiterait savoir si tel n'est pas également son sentiment. Dans un avion commercial, les propulseurs et les équipements donnent lieu à d'importants rechanges et constituent une rente pour les fournisseurs. En matière de cellule c'est le dessin et la réalisation de la voilure qui mobilisent tous les efforts techniques et scientifiques et qui définissent ce que sera l'appareil. Or, dans l'affaire de l'Airbus, les moteurs seront américains ou anglais, les équipements essentiellement américains, la voilure britannique, les Français conservant pour eux, avec les Allemands, la fabrication du fuselage, c'est-à-dire une opération qui implique une technicité minimum et qui ne donne lieu, durant la vie de l'avion, à aucun rechange. Il lui demande également comment a été conduite une telle répartition du travail. En commandant à une firme britannique la voilure de l'Airbus on s'est engagé de surcroît à lui donner 14 p. 100 du travail de série pour une contribution financière de 7 p. 100 seulement. Il souhaiterait donc savoir si, en fonction des options prises aujourd'hui, il considère que ce marché est avantageux pour la France. Il lui demande enfin comment il est possible de concilier le manque de travail de la S. N. I. A. S., qui laisse plusieurs dizaines de milliers d'heures inutilisées, avec les commandes passées à l'étranger par cette même société nationale. Les positions prises à l'égard des problèmes qui viennent d'être évoqués sont importantes car elles engagent de nombreuses dépenses futures et concernent le sort, pour la période 1975-1980, de nos meilleurs employés dans l'aéronautique.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

15024. — 18 novembre 1970. — **M. Delahaye** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que malgré les efforts de prévention déployés depuis le 1^{er} janvier 1947, date d'intégration du risque professionnel dans la sécurité sociale, le nombre des accidents du travail demeure très important. Dans le seul régime général on compte chaque année plus d'un million d'accidents entraînant un arrêt de travail, ce qui correspond à 129 millions de journées de travail perdues. Plus de 200.000 accidents provoquent une incapacité permanente partielle et plus de 4.000 de ces accidents sont suivis de décès. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures urgentes doivent être prises pour mettre fin à cette situation préjudiciable à un trop grand nombre de travailleurs, ainsi qu'à la collectivité nationale. Il souhaiterait, en particulier, que soient développés les moyens d'action de l'inspection du travail par une augmentation du nombre des inspecteurs ainsi que du personnel mis à leur disposition. Il serait nécessaire également que soient simplifiés et codifiés tous les textes visant les règles de sécurité dans le travail et les mesures de prévention afin de faciliter l'information et l'éducation de tous les intéressés : employeurs, cadres, membres des C. H. S. et enfin les travailleurs eux-mêmes afin qu'ils puissent participer à la mise en place de conditions de travail moins dangereuses. La lutte entreprise à cet égard devrait également se traduire par une coordination plus étroite de tous les efforts déployés par les divers services et administrations intéressés : inspection du travail, services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, éducation nationale, etc. Enfin les sanctions

prévues contre les employeurs devraient être graves car l'observation des règles de sécurité dans le travail et des mesures de prévention est à l'origine de 50 p. 100 des accidents mortels du travail.

Hospices.

15028. — 18 novembre 1970. — M. Catry rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa réponse à la question écrite n° 11916 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mai 1970) relative aux frais médicaux exposés par les pensionnaires des hospices et maisons de retraite publiques. Il apparaît que certains petits établissements dénommés hospices hébergent des personnes sortant d'hôpitaux psychiatriques et nécessitant des soins médicaux constants qui entraînent d'énormes frais pharmaceutiques. Ainsi, dans un hospice dont le prix de journée est de 13 francs, deux personnes consomment en moyenne 500 francs de produits pharmaceutiques par mois pour un prix de pension mensuel de 390 francs. Actuellement, la récupération en nature de l'assurance maladie permet de maintenir un prix raisonnable de la journée d'hospitalisation. Cependant, le nombre de malades, entraînant de gros frais médicaux, augmente progressivement et les hospices se mutent en hôpitaux avec des prix de journée très inférieurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas possibilité, pour les hospices ayant établi un prix de journée spécial prévu par l'article 9 du décret n° 59-1510 du 20 décembre 1969 et qui dispensent des soins médicaux différents de ceux « correspondant à la destination de l'établissement » de récupérer seulement les frais pharmaceutiques.

Emprunts.

15027. — 18 novembre 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui expliquer comment il se fait que l'augmentation du taux de l'escompte entraîne des augmentations des mensualités des contrats d'emprunt, alors que l'abaissement du taux n'entraîne aucune diminution des versements.

Protection civile.

15030. — 18 novembre 1970. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 du décret n° 70-818 du 10 septembre 1970 a modifié les dispositions de l'article 12 du décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965. Il résulte du nouveau texte que la commission consultative départementale de la protection civile reçoit les attributions précédemment exercées par certains organismes qui sont désormais supprimés. Ces organismes sont : la commission consultative de défense passive, la commission consultative départementale des hydrocarbures, la commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public, la commission de sécurité pour les magasins généraux, la commission spéciale de lutte contre les incendies de forêts. Il lui demande si les dispositions qui viennent d'être rappelées sont entrées effectivement en vigueur et si les commissions consultatives départementales de la protection civile exercent déjà les attributions des commissions supprimées dont la liste figure ci-dessus.

Procédure civile.

15031. — 18 novembre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la justice qu'une affaire civile avait reçu fixation devant un tribunal de grande instance à l'audience du 9 novembre 1970, que la procédure suivie était celle du régime antérieur à l'application du régime de la mise en état, que le demandeur a attendu deux années après dépôt du rapport d'un expert commis par jugement précédent pour signifier ses conclusions et énoncer ses prétentions, qu'il avait fait délivrer deux avis pour l'audience du 9 novembre 1970, qu'après avoir réuni les éléments nécessaires pour défendre ses intérêts le défendeur a donné ses instructions à son avoué par lettre du 27 octobre 1970, que par l'effet des grèves postales cette lettre n'était pas encore parvenue à destination le 9 novembre 1970 et qu'ainsi l'avoué du défendeur n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense, qu'en raison des deux avis qui avaient été délivrés le tribunal a estimé devoir retenir l'affaire pour rendre son jugement au fonds. Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère que, dans ces conditions, les droits du plaideur défendeur sont bien respectés ; 2° si pour une honne administration de la justice il ne conviendrait pas que des mesures spéciales soient prises et quelles mesures il peut ainsi envisager de prendre afin d'assurer le respect des droits de chaque plaideur et le caractère parfaitement contradictoire de la discussion en justice.

Entreprises publiques.

15033. — 18 novembre 1970. — M. Marette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la documentation figurant dans la nomenclature des entreprises nationales à caractère industriel ou commercial et des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et dans l'annexe de ce document, ainsi que les évaluations de recettes inscrites aux voles et moyens (recettes non fiscales : I. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier ; IV. Intérêt des avances, des prêts et dotations en capital) ne permettent pas au Parlement d'apprécier la rentabilité des capitaux engagés par l'Etat dans le secteur concurrentiel (industrie, commerce, banque, assurances). Il lui demande s'il peut lui fournir tous renseignements de nature à déterminer cette rentabilité, pour chacune des cinq dernières années, par secteur d'activité (transport, énergie, chimie, crédit, etc.) ou à défaut par entreprise ; il sera tenu compte notamment, d'une part, des intérêts et dividendes versés à l'Etat et, d'autre part, des fonds mis par l'Etat à la disposition des entreprises sous forme de capital, dotations, avances et prêts.

Sucre.

15036. — 18 novembre 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour les conventions à intervenir avec le fonds national de l'emploi pour le versement d'une aide au personnel touché par les concentrations d'usines sucrières à la Réunion sont toujours bloquées dans son ministère qui n'a pas encore donné son agrément. Il lui signale l'urgence de cette affaire et lui demande à quelle date ledit agrément pourra être obtenu.

Service national.

15038. — 18 novembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est permis d'espérer, au plus tôt, la parution du décret d'application relatif à l'accomplissement du service national au titre de la gendarmerie.

Conseil de l'Europe.

15039. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 609 relative à la toxicomanie adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970 et s'il est prêt à se conformer, sur le plan national, aux propositions contenues au paragraphe 7 (I) de la première partie (Aspects de santé publique) et au paragraphe 6 (II) de la deuxième partie (Aspects juridiques) de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15040. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 607 relative à la médecine préventive et à la création d'une carte sanitaire européenne, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970, et s'il est prêt à prendre, sur le plan national, les mesures préconisées aux paragraphes 10, I (a), (b) et (c) de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15041. — 18 novembre 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15042. — 18 novembre 1970. — M. Krieg, se référant à la recommandation n° 601 relative à l'application de la IV^e convention de Genève du 12 août 1949 aux fonctionnaires de police, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 20 avril 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter cette recommandation et s'il est prêt à se conformer aux demandes qu'elle contient.

Bruit.

15046. — 18 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les troubles dont souffrent les riverains de la Seine en aval de Paris, la nuit, du fait des moteurs des pousseurs de convois, moteurs extrêmement bruyants. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire étudier les moyens de remédier à ces nuisances en équipant les pousseurs d'appareils silencieux.

Garages.

15047. — 18 novembre 1970. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des personnels des garages mutualistes, en grève depuis plusieurs jours en raison du refus de l'entreprise de répondre favorablement aux revendications suivantes : 1° augmentation de 5 p. 100 des salaires à compter du 1^{er} octobre 1970 ; 2° paiement des jours fériés chômés à l'ensemble du personnel ; 3° classification professionnelle correspondant au travail effectué ; 4° remplacement des employées absentes temporairement par du personnel intérimaire ; 5° attribution au personnel en place des postes vacants dans les grades supérieurs sans faire faire d'œuvre extérieure ; 6° paiement d'une heure par mois pour l'information du personnel par ses organisations syndicales. La direction de l'entreprise refusant de répondre favorablement sous prétexte qu'il s'agit là de revendications à caractère national, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces justes revendications soient satisfaites.

Travailleurs étrangers.

15048. — 18 novembre 1970. — M. Houël informe M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au refoulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de toute nature, dont la C. G. T., se sont émues des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins bien interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que pose le nombre important et la concentration exagérée, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent bien au-delà, dans leur répercussion dans l'opinion publique, du but recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône, le 19 octobre 1970. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône ; 2° s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au conseil général du Rhône, à : a) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonieuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise ; b) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'H. L. M. ; c) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles ; d) prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P. S. R. et H. L. M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère, et des pays d'origine de ces familles ; e) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche.

Travailleurs étrangers.

15049. — 18 novembre 1970. — M. Houël informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de la publication d'une note du préfet du Rhône en date du 15 juin 1970, relative à la limitation d'accueil des familles étrangères et au refoulement éventuel de certaines familles se trouvant en situation irrégulière, un grand nombre d'associations de toute nature, dont la C. G. T., se sont émues des mesures envisagées. En effet, cette note, plus ou moins bien interprétée, a provoqué une émotion légitime du fait de certaines dispositions qui semblent pour le moins contraires aux traditions d'humanisme et d'hospitalité de la France. Sans méconnaître les difficiles problèmes que pose le nombre important et la concen-

tration exagérée, dans certaines localités ou quartiers, de familles étrangères, il semble que les directives préfectorales aillent bien au-delà, dans leur répercussion dans l'opinion publique, du but recherché. Cela a été confirmé par le débat passionné qui a eu lieu à ce sujet lors de la séance publique du conseil général du Rhône, le 19 octobre 1970. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas opportun de ne pas donner suite aux propositions du préfet du Rhône ; 2° s'il ne pense pas que la solution à ce malheureux problème consisterait, comme cela a été proposé au conseil général du Rhône, à : a) étudier le plus sérieusement possible une répartition équitable et plus harmonieuse des familles étrangères sur le plan de l'agglomération lyonnaise ; b) augmenter très sérieusement les crédits budgétaires pour la construction d'H. L. M. ; c) prévoir la construction de logements sociaux dits de transit réservés à ces familles ; d) prévoir une réservation à leur bénéfice dans les programmes P. S. R. et H. L. M. peut-être par le jeu de financements complémentaires qui pourraient provenir des employeurs, principaux bénéficiaires de la présence de cette main-d'œuvre étrangère, et des pays d'origine de ces familles ; e) multiplier les classes dites de rattrapage pour absorber les écoliers de nationalité étrangère en donnant aux instituteurs qui en auront la charge les moyens pour se préparer à cette tâche.

Emprunts.

15051. — 18 novembre 1970. — M. Boudet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après la réponse à la question écrite n° 3710 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 août 1969, p. 1970) le télégramme du 28 octobre 1924 adressé par le président du conseil français au gouvernement soviétique, portant reconnaissance « de jure » de l'Union soviétique par la France, contenait des dispositions réservant expressément les droits que les citoyens français tiennent des obligations contractées par la Russie, ou ses ressortissants, sous le régime antérieur et maintenant, par la même, le droit à indemnisation des porteurs français de titres russes. Cependant, ces derniers attendent, depuis cinquante ans, le règlement de leurs créances. Il lui demande si le Gouvernement français n'estime pas opportun de profiter du développement des relations économiques entre la France et l'U. R. S. S., qui a été envisagé lors du récent voyage de M. le Président de la République à Moscou, pour entreprendre de nouvelles démarches auprès des autorités soviétiques en vue d'obtenir l'apurement de ce contentieux.

Emprunts.

15052. — 18 novembre 1970. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs français d'obligations de l'emprunt ville de Tokyo (5 p. 100 1912) qui constatent avec une amertume bien légitime qu'à l'heure où l'on parle du « miracle japonais » les 4/5 de leur capital sont demeurés dans l'économie japonaise, alors que les capitaux anglais et américains, investis dans le même emprunt, ont été restitués intégralement aux souscripteurs. L'accord qui a été conclu, le 5 novembre 1960, entre la municipalité japonaise et les représentants des porteurs français et qui a été approuvé, le 1^{er} juin 1961, par l'assemblée générale des obligataires, est intervenu en infraction aux dispositions de l'article 21 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires. Cet article prévoit, en effet, que des assemblées d'obligataires ne peuvent établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse. Or, l'accord du 5 novembre 1960 a effectivement établi une inégalité de traitement entre les obligataires français, d'une part, et les obligataires anglais et américains, d'autre part. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue d'obtenir le règlement intégral des obligations de cet emprunt qui circulent encore en France, conformément aux dispositions du traité de San Francisco et aux décisions de la convention internationale de New York du 22 décembre 1952 visant le règlement des emprunts japonais.

Chemins.

15053. — 18 novembre 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, à l'occasion de la mise en vigueur, au 1^{er} janvier 1971, des dispositions de l'article 34 du projet de loi de finances pour 1971 dont l'objet est de rattacher en partie le régime d'assurance maladie, maternité,

invaldité du personnel de la S. N. C. F. au régime général de sécurité sociale, il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les cheminots de droits analogues à ceux qui sont accordés aux autres assurés sociaux et, en particulier, du libre choix du praticien.

Vaccination.

15054. — 18 novembre 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en septembre dernier l'O. R. T. F. a procédé à une campagne en faveur de la vaccination antigrippe. Or, à la fin de cette période de propagande, un arrêté ministériel a prescrit la suppression du remboursement aux assurés sociaux de tous produits de « médecine préventive ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a une certaine contradiction entre les deux actions ainsi entreprises presque simultanément ; 2° s'il n'estime pas opportun d'autoriser les caisses d'assurance maladie à rétablir le remboursement des vaccins antigrippe dont l'efficacité a été récemment reconnue, étant fait observer que le tarif de ce remboursement est d'environ 8 francs par vaccin, alors que le coût des prestations en nature et en espèces, versées à un assuré non vacciné atteint de grippe, peut s'élever à plusieurs centaines de francs.

Sécurité sociale.

15059. — 19 novembre 1970. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'alinéa 1° de l'article 29 du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale précise notamment : « Un praticien conseil peut demander à être détaché auprès d'un organisme de sécurité sociale du régime général des professions non agricoles pour y exercer des fonctions étrangères au contrôle médical. Il peut également demander à être détaché auprès d'un organisme dépendant d'un autre régime de sécurité sociale que le régime général des professions non agricoles... ; que le dernier alinéa de l'article 29 précité dispose que « le praticien conseil en position de détachement continue à être soumis aux dispositions du présent statut en ce qui concerne ses droits à l'avancement et à la retraite ». Il lui demande : 1° si un praticien conseil peut ou doit passer un contrat avec l'un des organismes susvisés auprès duquel il est détaché ; 2° dans l'affirmative, s'il est soumis aux dispositions de l'article 29 du décret précité ou bien aux clauses de son contrat en ce qui concerne ses droits à l'avancement.

Lotissements.

15062. — 19 novembre 1970. — M. Grandsart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation, est considéré comme lotisseur tout propriétaire qui divise en deux un terrain destiné à la construction. Cette réglementation a pour conséquence : 1° d'obliger le propriétaire à la constitution d'un dossier de lotissement, constitution longue et compliquée même sous la procédure dite « simplifiée ». Dans des cas simples de division, cette formalité semble s'ajouter inutilement à celle du permis de construire ; 2° l'assujettissement du propriétaire aux plus-values immobilières sans abattement (sauf exception concernant les lotissements simplifiés de terrains d'origine successorale). Un projet de réforme annoncé en 1968 devait consister à restreindre la notion de lotissement pour ne l'appliquer qu'aux divisions comportant un nombre de lots supérieur à cinq. Une telle réforme serait fort souhaitable pour le développement de nombreuses régions en cours d'expansion. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est l'étude du projet de réforme précité.

Défense nationale (personnels civils).

15063. — 19 novembre 1970. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le Gouvernement a pris position en faveur de la mensualisation. De nombreux accords nationaux ou d'établissements sont d'ailleurs intervenus à ce sujet dans le secteur privé. On estime en général que ces décisions doivent entraîner une majoration de la masse salariale de l'ordre de 9 à 12 p. 100. En ce qui concerne ses propres personnels horaires, il semble que l'Etat n'envisage cependant pas de telles conséquences et qu'en particulier les personnels civils de la défense nationale ne bénéficieraient des mesures de mensualisation que dans la mesure où elles n'entraîneraient aucune dépense nouvelle. En somme, les mesures envisagées consisteraient simplement à

payer les salaires une fois par mois, ce qui ne correspond pas aux avantages escomptés de la mensualisation. Dans le secteur privé, ceux-ci conduisent à : 1° payer tous les jours fériés ; 2° améliorer la couverture du risque maladie ; 3° payer une prime en fin d'année (treizième mois) et attribuer un pécule de départ à la retraite. Ces deux dernières mesures sont les plus importantes de l'opération « mensualisation ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il envisage de tenir compte des éléments qui sont pris en considération dans le secteur privé.

Impôts sur les sociétés.

15065. — 19 novembre 1970. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société assujettie à l'impôt sur les sociétés peut ne pas comprendre dans son bénéfice imposable une remise de dette à elle consentie par un particulier non commerçant sur le montant d'un prêt sans intérêt, dès lors que ce particulier ne pourra pas déduire de son revenu imposable ladite remise de dette, et que celle-ci est destinée à absorber des déficits afférents à des exercices prescrits.

Fiscalité immobilière.

15066. — 19 novembre 1970. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un terrain agricole, prairie artificielle, vendu au-dessous de huit francs le mètre carré à une collectivité publique pour être transformé en cimetière, a droit aux dérogations l'exonérant de la taxe sur les plus-values, quel que soit le montant total de la vente, du fait qu'il est vendu pour usage spécial autre que la construction d'habitation et qu'ainsi il ne peut pas être considéré comme terrain à bâtir. L'importance du prix, sept francs environ le mètre carré, trouve son explication dans l'emplacement de ce terrain en bordure de la localité, ainsi que dans son utilisation future comme cimetière, ce qui justifie le prix payé par l'acquéreur.

Incendies.

15072. — 19 novembre 1970. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer combien d'exploitations et établissements divers, après l'incendie du « 5-7 » à Saint-Laurent-du-Pont, ont été fermés, en France, par mesure de sécurité.

Pensions de retraite.

15074. — 19 novembre 1970. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients présentés par le système actuel de calcul des pensions de sécurité sociale. Actuellement, ces pensions sont calculées en application des articles L. 331 et suivants de la sécurité sociale. Trois éléments sont pris en considération : le nombre d'années de versement, les salaires soumis à cotisation et l'âge de l'assuré. En dehors de sa complexité, cette procédure présente quatre inconvénients majeurs : l'impossibilité pour le salarié de connaître, même approximativement, le montant de son éventuelle pension, la non-représentativité du salaire de base par rapport à l'effort de cotisation du salarié, la non-prise en compte de la totalité des années d'assurance au-delà de la trentième, et surtout l'impossibilité de vérification du versement des cotisations au compte individuel. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire adopter par le Parlement une réforme profonde du calcul des pensions de sécurité sociale en déposant sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à substituer au système actuel le système du calcul par points déjà appliqué dans la plupart des régimes de retraite des non-salariés et des régimes de retraites complémentaires, idée déjà énoncée dans la proposition de loi du Sénat n° 156 actuellement renvoyée à la commission des affaires sociales de cette Assemblée.

Conseil de l'Europe.

15075. — 19 novembre 1970. — M. Velleix demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser la position du Gouvernement sur la recommandation n° 612 relative à un projet de loicadre pour la protection active du patrimoine culturel immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1970. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à compléter, le cas échéant, la législation nationale en tenant compte des principes généraux et des règles définies dans la loicadre annexée à cette recommandation.

Conseil de l'Europe.

15076. — 19 novembre 1970. — **M. Valleix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la recommandation n° 605 relative à la réduction des retards causés par les formalités de douane aux postes frontières ferroviaires adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire de façon notable de tels retards.

Conseil de l'Europe.

15077. — 19 novembre 1970. — **M. Valleix** se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Ponts et chaussées.

15094. — 20 novembre 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa lettre du 7 juillet 1970 références CAB/P 1005/70) **M. le ministre de l'équipement**, répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, précise, au chapitre Prime de rendement et prime d'ancienneté, de la note annexée : 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963 a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner **M. le ministre des travaux publics**. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1° la loi du 25 février 1946 ; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents, en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Travailleurs étrangers.

15097. — 20 novembre 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'immigration frauduleuse en France de ressortissants étrangers qui ne présentent pas les garanties de santé et d'emploi requises. Il ne s'agit bien sûr pas de revenir sur la tradition d'hospitalité et la vocation de terre d'accueil de notre pays. Mais cette immigration clandestine crée une charge pour la collectivité. Alors que l'immigration par les voies régulières apporte une contribution en main-d'œuvre au développement économique du pays, l'immigration clandestine crée souvent, sans contrepartie, une charge nouvelle pour la collectivité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'immigration clandestine.

Grève.

15098. — 20 novembre 1970. — **M. Colinat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** dans quelle mesure la surveillance exercée en vue d'assurer la sécurité des ouvrages par du personnel en grève doit être considérée comme un travail fourni à l'entreprise et donner lieu, en conséquence, à une rémunération. Il lui demande également si, comme en matière d'accident survenant à un gréviste au cours de la surveillance des installations (lettre ministérielle du 7 octobre 1968), la solution à retenir diffère suivant que la définition des consignes à appliquer, la désignation du personnel qui en est chargé et le contrôle de l'exécution résultent d'un accord entre la direction de l'entreprise et le comité de grève, ou constituent une initiative unilatérale du comité de grève, sans que la direction de l'entreprise ait été à même d'y participer.

Agriculture (C. U. M. A.)

15099. — 20 novembre 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles se heurtent les dirigeants des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du fait que de nombreux problèmes les concernant n'ont pas reçu, à ce jour, de solution. Il s'agit notamment des problèmes posés par l'application de la T. V. A. et la modification du régime des ristournes sur le matériel agricole. Il s'agit, d'autre part, d'un aménagement du taux d'intérêt des prêts d'équipement, afin de l'aligner sur celui accordé aux groupements agricoles d'exploitation en commun, et l'allongement pour certains matériels des délais de remboursement des prêts. Enfin, il conviendrait d'envisager le dégagement par l'A. N. D. A. des fonds nécessaires pour mettre à la disposition des fédérations départementales des conseillers spécialisés. Il lui demande quelles solutions il est envisagé d'apporter à ces différents problèmes en vue de permettre aux C. U. M. A. de remplir pleinement leur mission auprès d'un grand nombre d'exploitants agricoles.

Construction.

15101. — 20 novembre 1970. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question n° 11570 **M. le ministre de l'équipement et du logement** lui a fait connaître qu'outre le fait qu'une société de crédit immobilier peut effectivement consentir des prêts, sans préciser pourtant qu'il s'agit de « prêts principaux » visés par la question — à l'aide de fonds autres que ceux provenant de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, l'arrêté du 19 janvier 1970 (paru au Journal officiel du 21 janvier) a eu pour effet de relever le montant du taux des bonifications d'intérêts afin précisément de maintenir l'égalité des charges définitives entre les accédants à la propriété concernés par l'hypothèse de financement au moyen d'un prêt consenti par une caisse d'épargne et les accédants à la propriété ayant bénéficié d'un prêt sur fonds provenant de la caisse de prêts aux H. L. M. **M. le ministre de l'équipement et du logement** ajoute toutefois : « cependant quand la société de crédit immobilier emprunte à des conditions plus onéreuses que celles prévisées plus haut, ce qui est le cas des prêts consentis par les caisses d'épargne des départements recouverts d'Alsace et de Lorraine, la charge définitive est plus lourde ». Cette dernière précision faisant nettement apparaître la discrimination de traitement dont souffrent, toujours dans l'hypothèse de financement considérée, les accédants à la propriété des trois départements recouverts par rapport à ceux des autres départements, la nouvelle question alors se pose de savoir quelles mesures peuvent être les raisons de cette discrimination et quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour en anéantir les effets.

Hôtels, restaurants.

15078. — 20 novembre 1970. — **M. Spénaie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation réservée à environ quarante mille hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme français, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. Après examen des circonstances et conditions qui les mettent en grandes difficultés financières, la direction générale du contrôle intérieur et des prix a accepté d'effectuer dans le cadre d'un engagement national un rattrapage équitable des prix. Ce rattrapage sera modulé et calculé dans son taux final en fonction d'une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels classés tourisme de préférence, c'est-à-dire des hôtels classés une ou deux étoiles. Toutefois, la T. V. A. est appliquée au taux de 17,6 p. 100 aux hôtels non homologués, contre 7,5 p. 100 aux hôtels classés. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. En effet, la différence de taxation de 10 p. 100 (17,60 au lieu de 7,50) absorbe largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la T. V. A. Cette rectification ne peut avoir que des conséquences très réduites, observation étant faite que, si les hôtels non homologués sont nombreux, le chiffre d'affaires reste limité et qu'au surplus un grand nombre d'entre eux relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décade.

Cheminots (gardes-barrières).

15079. — 20 novembre 1970. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre en faveur des auxiliaires assurant la surveillance des passages à niveau dont le poste doit être supprimé et remplacé par des systèmes

automatiques. Un certain nombre de gardes-barrières auxiliaires âgés d'une cinquantaine d'années vont se trouver sans situation, sans compensation et sans possibilité de reconversion. Il semblerait logique que des mesures particulières puissent être prises à l'égard de ces employés dont certains ont accompli bien des années de bons et loyaux services.

Intéressement des travailleurs.

15080. — 20 novembre 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la législation relative à l'intéressement des salariés. Celle-ci prévoit en effet que la réserve de participation est calculée sur la base du bénéfice fiscal après impôts et rémunération des capitaux propres de l'entreprise au taux de 5 p. 100. Les capitaux propres comprennent le capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, ainsi que les provisions spéciales constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. En sont exclues les dotations à des comptes de provisions ou réserves faites au titre de l'exercice donnant lieu à la participation, dans la mesure où elles supportent l'impôt sur les sociétés au titre dudit exercice; elles constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. C'est ce qui ressort d'ailleurs de l'article 2 (4^e) du décret n° 67-1112 du 19 février 1967 et du paragraphe 81 de l'instruction d'application en date du 30 mai 1968. Ces dotations constituent en effet un élément du bénéfice imposable de l'exercice au titre duquel la participation est calculée et leur montant ne peut pas être pris en considération pour le calcul des capitaux propres de la rémunération forfaitaire. Telle serait alors, semble-t-il, la situation d'une provision pour congés payés qu'une entreprise constitue à chaque exercice et pour laquelle elle acquitte l'impôt: la dotation d'un exercice donné ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour le calcul des capitaux propres à la clôture dudit exercice. Il lui demande si la dotation constituée à la clôture de l'exercice précédent doit ou non figurer dans les capitaux propres.

Prothésistes dentaires.

15083. — 20 novembre 1970. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 302 ter du code général des impôts détermine quels sont les redevables placés sous le régime du forfait. « Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 125.000 francs, s'il s'agit d'autres entreprises ». Compte tenu de ce texte, il lui demande quel est le plafond applicable aux prothésistes dentaires qui fournissent le plus souvent les matières premières nécessaires à la fabrication des diverses prothèses: couronnes, bridges, dentiers, etc.

Meublés et garnis.

15086. — 20 novembre 1970. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1447 du C. G. I., toute personne qui pratique la location en meublé à titre habituel est imposable à la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambres ou appartements meublés ». Conformément aux dispositions de l'article 1480 du même code, la patente est due pour l'année entière. Cependant, selon l'article 1462, lorsque la location est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois. Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire national. Or, si dans les stations balnéaires ou thermales, les chambres ou appartements meublés peuvent faire l'objet d'une location pendant quatre, cinq et même six mois de l'année dans de très nombreuses régions de France, ces locations ne peuvent guère avoir lieu, compte tenu de l'absence de l'étalement des vacances, que pendant les mois de juillet et août. A l'égard de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de compléter l'article 1462, de telle sorte que l'abattement de 50 p. 100, prévu lorsque la location n'excède pas six mois, soit porté à 75 p. 100 lorsque la location n'excède pas trois mois.

Associations.

15087. — 20 novembre 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association régie par la loi de 1901 a pour objet: 1° de défendre les droits et intérêts moraux et matériels des jeunes qui se destinent aux carrières agricoles, horticoles, para-agricoles ou autres; 2° de développer et de promouvoir la formation morale, physique, intellectuelle, civique et professionnelle des jeunes; 3° d'assurer notamment la gestion du « centre de formation et d'enseignement horticole du Marquenterre ». Cette association ayant des difficultés financières se propose d'étendre son activité conformément à ses statuts, en créant un parc naturel dont les redevances d'entrée lui permettraient d'équilibrer son budget. Il lui demande de quelle manière cette association sera soumise à l'impôt sur les sociétés (articles 205 et 206 du C. G. I.) s'il s'avère qu'elle réalisera alors un bénéfice sur l'ensemble de ses activités.

Noissances (contrôle des).

15088. — 20 novembre 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de faire paraître à brève échéance le règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application au départements d'outre-mer de la loi du 22 décembre 1967 relative à la réglementation des naissances.

Expropriation.

15089. — 20 novembre 1970. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une société dont l'immeuble a fait l'objet d'une expropriation en vue de la construction de l'autoroute A 10 et qui bénéficie à ce titre d'une indemnisation. Mais bien que cette société, exclusivement réservée à usage d'habitation, bénéficie de la transparence fiscale car elle ne fait aucun bénéfice, ses actionnaires seront tenus de payer un droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 pour la répartition de l'indemnité. Il semble injuste d'imposer ce paiement à des sociétés qui doivent quitter leur immeuble et qui devront ajouter des sommes souvent importantes à l'indemnité qu'ils ont obtenue pour acheter un nouvel appartement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnes expropriées d'une exonération du droit d'enregistrement.

Lotissements.

15090. — 20 novembre 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de modifier pour les départements d'outre-mer l'échéance du 11 août 1946 prévue par le décret du 4 juin 1954 concernant les lotissements défectueux. Il lui signale qu'à la date prévue, les départements d'outre-mer formaient encore les quatre vieilles colonies et que par la force des choses les lotissements destinés à une clientèle modeste n'y avaient pas encore vu le jour. Il lui demande en conséquence si, pour tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, la date du 1^{er} août 1960 ne pourrait pas être substituée à celle actuellement en vigueur.

Orientation scolaire (conseillers pédagogiques).

15091. — 20 novembre 1970. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers pédagogiques (maîtres itinérants d'école annexe) qui sont chargés de la formation professionnelle des instituteurs remplaçants et stagiaires de l'enseignement élémentaire, du premier cycle et de l'enfance inadaptée. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des fonctions exercées par les intéressés, que ceux-ci devraient bénéficier d'un traitement basé sur l'échelle indiciaire de directeur d'école annexe.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

15092. — 20 novembre 1970. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des proviseurs de lycée qui dirigent également un établissement annexé. Les intéressés, qui ne percevaient aucune rémunération ou une indemnité dérisoire, reçoivent maintenant une indemnité égale à

40 p. 100 de l'indemnité de charges administratives que percevait le directeur de l'annexe si elle était autonome. Il semble anormal que ces proviseurs, qui font le travail d'un autre directeur, ne reçoivent pas la totalité de l'indemnité qui serait attribuée à celui-ci, l'Etat faisant d'ailleurs dans des situations de ce genre l'économie du traitement du directeur. Le proviseur qui ne perçoit que 40 p. 100 de l'indemnité qui serait attribuée au directeur de l'annexe est assisté d'un sous-directeur qui, par contre, perçoit la totalité de l'indemnité qui est refusée à son supérieur hiérarchique. Par contre, les censeurs et les chefs de travaux n'ont droit à aucune indemnité, alors que, eux aussi, font un travail supplémentaire du fait de l'existence de l'annexe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'indemnité d'annexe accordée aux proviseurs de ces lycées soit la même que celle d'un directeur d'établissement autonome. Il souhaiterait également que les adjoints, censeurs et chefs de travaux aient la même indemnité que celle des adjoints au chef d'établissement d'une annexe autonome.

Enseignement privé.

15093. — 20 novembre 1970. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de l'Éducation nationale** quand paraîtra le décret qui doit fixer les normes d'effectifs requises pour que les établissements privés puissent passer un contrat simple avec l'Etat. En l'absence de ce texte, des maîtres de l'enseignement privé ont été avertis qu'ils étaient considérés comme étant en surnombre et cessaient d'être rémunérés au 31 octobre 1970.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Fruits et légumes.

13662. — 12 septembre 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation catastrophique du marché de la pomme. Il lui cite l'exemple d'une coopérative fruitière de la Gironde, dont la pomme constitue 40 p. 100 du chiffre d'affaires, et qui est à la veille d'avoir à en détruire 450 tonnes. Or, ces fruits seront grevés des frais de calibrage obligatoire (5 centimes par kilogramme) et de 5 centimes froids. Les retraits étant réglés à 20 et 27 centimes, il restera 10 à 17 centimes au producteur, sans que la coopérative ait prélevé un centime pour son fonctionnement. Il ne pourra donc être question pour la station de procéder aux amortissements nécessaires et elle se trouvera en fin d'exercice devant un déficit important. Peut-être cette situation pourrait-elle être améliorée par : 1° la mise en application de retraits dans la catégorie I en prenant pour base les prix de retrait appliqués en 1968, soit 0,675 au kilogramme pour la catégorie I + 60 majorés d'au moins 15 p. 100 correspondant aux diverses augmentations subies (salaires et charges) ; 2° un contrôle plus sévère au stade détail, où les prix sont anormalement élevés. Des proportions justement respectées pourraient inciter à une consommation plus importante ; 3° une meilleure étude dans l'évaluation de la prime d'arrachage. Il lui demande s'il lui paraît possible d'accepter ces suggestions ou de prendre toute autre mesure de sauvegarde susceptible de prévenir les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir une situation qui ne semble pas devoir s'améliorer dans l'imminent.

Garages.

13852. — 11 septembre 1970. — **M. Stehlin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'Équipement et du logement** à la question écrite n° 5683 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 juillet 1969, p. 1938), lui demande quelles mesures ont été prises pour « contrôler le changement d'affectation des locaux à usage de garages et ne pas laisser compromettre les possibilités déjà insuffisantes offertes pour le stationnement des véhicules ».

Assurances sociales (coordination des régimes).

14360. — 14 octobre 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré qui a exercé successivement les activités suivantes : du 1^{er} septembre 1923 au 31 décembre 1933 : activité salariée ; du 1^{er} janvier 1934 au 31 décembre 1953 : chef d'entreprise personnelle, puis gérant majoritaire de S.A.R.L. ; du 1^{er} janvier 1954 au

1^{er} avril 1970 : activité salariée, soit au total : quarante-sept ans d'activité, dont vingt-sept ans comme salarié et vingt ans comme non-salarié. Depuis le 1^{er} janvier 1954 et jusqu'au 1^{er} avril 1970, l'intéressé était affilié au régime général de la sécurité sociale. A la suite de sa mise à la retraite, la caisse d'assurance maladie de ce régime estime qu'il ne doit plus bénéficier des prestations, mais qu'il doit être affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés, institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte que, d'une part, l'intéressé est bénéficiaire à la fois d'une allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales et d'une pension de vieillesse du régime général et que, d'autre part, il doit être considéré comme ayant exercé, à titre principal, une activité non salariée par application de l'article 7 (2°) du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. D'après une lettre de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1969, les dispositions de ce décret doivent être interprétées comme suit : les périodes d'activité non salariée, antérieures au 1^{er} janvier 1949, validées pour la liquidation de la retraite, doivent être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé effectivement des cotisations au régime des non-salariés que pendant cinq ans (du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1953), cet assuré est considéré comme réunissant vingt années de cotisations à ce régime, c'est-à-dire un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. Il apparaît absolument anormal que, pour comparer le nombre d'années de cotisations dans les deux régimes en cause, on prenne en considération les années validées dans le régime d'allocation vieillesse des non-salariés, alors que l'activité exercée pendant le plus grand nombre d'années par l'intéressé est une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte de l'article 7 (2°) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation contenue dans la lettre du 18 novembre 1969, étant fait observer que, tout en maintenant le principe posé par ledit décret, il pourrait être envisagé soit d'admettre que, lorsque la dernière activité a été exercée pendant au moins quinze ans, le pensionné peut rester affilié au régime correspondant à cette dernière activité, même si l'application stricte du décret du 15 décembre 1967 devait normalement entraîner son affiliation à un autre régime, soit de décider que sera réputée activité principale celle qui a été exercée pendant le plus grand nombre d'années, ce qui permettrait d'éviter des anomalies, telles que celles signalées dans la présente question.

Commissaires aux comptes.

14372. — 14 octobre 1970. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 224 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales indique que les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Il lui demande ce que devient leur mission : 1° en cas de règlement judiciaire ; 2° en cas de faillite. En principe les livres de comptabilité étant en possession des administrateurs judiciaires, il demande également si ceux-ci doivent se soumettre au contrôle permanent des commissaires aux comptes et s'ils sont tenus de réunir les actionnaires en assemblées annuelles.

Expropriations.

14373. — 14 octobre 1970. — **M. Sécam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des profits immobiliers réalisés par des particuliers. Parmi les biens entrant dans les prévisions de l'article 3 figurent les terrains insuffisamment bâtis. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ces terrains. Il a été précisé par des instructions ministérielles qu'il y avait lieu à cet égard de retenir non seulement la superficie de la parcelle cadastrale sur laquelle se trouve la construction mais également celle des autres parcelles qui constituent la propriété « d'un seul tenant » (cours, parcs, jardins, terres ou prés...). La surface développée doit s'entendre de l'addition des superficies « hors tout » des différents plans de la construction, y compris les caves, greniers et dépendances aménagées. Il lui expose, à cet égard, que lors d'une expropriation dans laquelle la surface développée des bâtiments est très largement supérieure à 15 p. 100, l'administration entend appliquer l'imposition au titre des plus-values en faisant valoir que la surface développée des bâtiments doit être appréciée en fonction de la seule partie expropriée et non par rapport à l'ensemble de la propriété. Cette interprétation a un caractère abusivement extensif qui augmente la portée du texte au désavantage des contribuables. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette interprétation.

I. R. P. P. (revenus des comptes bancaires).

14375. — 14 octobre 1970. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui a opté en ce qui concerne l'imposition des revenus de comptes bancaires bloqués pour le nouveau régime fiscal institué par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 article 57; cette option a été effectuée pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969. Or ces produits bruts doivent normalement être pris en compte pour la détermination du bénéfice commercial imposable. Il lui demande : 1° si, l'option exercée n'étant pas prévue par les textes et étant de ce fait caduque, l'intéressé peut valablement demander la restitution des 25 p. 100 versés à tort, à charge pour lui de prouver l'imposition desdits revenus bruts à l'I. R. P. P. et à la taxe complémentaire; 2° par quelle procédure il peut obtenir cette restitution.

I. R. P. P.

14378. — 14 octobre 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas qu'en raison des frais occasionnés par les études en faculté des enfants, ceux-ci devraient compter pour une part entière dans le calcul de l'impôt sur le revenu et non pour une demi-part.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14388. — 14 octobre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la rente d'un conjoint d'accidenté du travail est de 30 p. 100 du salaire annuel qui a précédé l'accident mortel; celle-ci est portée à 50 p. 100 lorsque le conjoint a atteint l'âge de soixante ans, ou avant cet âge si le conjoint est atteint d'une incapacité de travail au moins égale à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'entend pas étendre ce bénéfice aux conjoints qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité salariale du fait de la présence au foyer d'enfants en bas âge.

Santé publique.

14392. — 14 octobre 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis la quasi-disparition de la tuberculose pulmonaire, des toxicoses et poliomyélites, la mucoviscidose est devenue l'une des principales préoccupations des familles et du corps médical. Il lui fait observer que cette maladie apparaît une fois sur 1.000 à 2.500 naissances vivantes et qu'il est constaté chaque année en France entre 350 et 450 cas nouveaux. Or, bien que la fréquence de cette maladie soit voisine de celle de la poliomyélite antérieurement aux vaccinations, il ne semble pas que les pouvoirs publics aient pris conscience de son importance, puisque les centres spécialisés de traitement sont très insuffisants. Les familles sont obligées de faire des avances de frais très importantes, et de nombreuses dépenses ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale, bien qu'elles soient souvent très élevées. Cette carence des pouvoirs publics a conduit des parents et des médecins à créer en France une association de lutte contre la mucoviscidose, qui aide matériellement et moralement des familles à faire face à ce fléau. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour intensifier la lutte contre cette maladie, en augmentant les moyens de recherche, de prévention, de traitement, ainsi que la participation de la sécurité sociale aux dépenses très lourdes qui incombent aux familles.

Aliments (café).

14394. — 14 octobre 1970. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le point suivant : aux termes du décret du 3 septembre 1965 le « café soluble » ou « extrait de café en poudre soluble » ne doit contenir que des principes sapides, solubles et aromatiques du café. Sa teneur en eau ne doit pas dépasser 3,5 p. 100. Toutes les boîtes vendues avec la mention « café soluble » devraient donc avoir une teneur en eau inférieure à ce pourcentage. Or, ce n'est pas le cas pour un certain nombre de marques dont il tient les noms à sa disposition, notamment : pour les cafés solubles non décaféinés, deux marques; pour les cafés solubles lyophilisés, une marque; pour les cafés solubles décaféinés, trois marques. Il lui demande si cette situation est normale et les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, pour la redresser.

Sécurité sociale.

14401. — 14 octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons les prestations sociales ne sont pas indexées sur les salaires.

Vin.

14405. — 14 octobre 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° il a été conclu, le 6 décembre 1969, entre son ministère et certains importateurs, une convention d'importations de vins d'Algérie destinés au coupage; 2° cette convention, vivement contestée par le négociant sétois, en raison de son caractère préférentiel, a été peu après élargie à tous les importateurs traditionnels susceptibles de participer à l'opération selon leurs antériorités; 3° à l'occasion des débats instaurés à ce sujet devant l'institut des vins de consommation courante, notamment au cours des deux séances du 19 décembre 1969, il a été précisé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture que ce groupement avait pour but d'éviter des « échanges triangulaires », revenant à favoriser l'exportation de produits étrangers vers l'Algérie en compensation de l'envoi de vins algériens en France. A la fin de l'une de ces séances, un représentant du négociant a observé que tous les premiers bénéficiaires du « Gitravins » avaient, précédemment, procédé à de tels « échanges triangulaires »; 4° en réponse à une question écrite posée, M. le ministre de l'agriculture a rappelé cette restriction à l'exécution de ces importations exceptionnelles (Journal officiel du 16 février 1970). Or, des importations non complémentaires se sont produites en cours de campagne vinicole 1969-1970, et, selon la rumeur commerciale persistante, des tracteurs allemands auraient été exportés en Algérie par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres du « Gitravins », et des firmes allemandes auraient implanté, en Algérie, des chaînes de montage de tracteurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer le texte exact de la convention du 6 décembre 1969 et la liste nominative complète des participants à l'opération « Gitravins »; 2° quel a été le volume de vins, de moûts mûlés et de produits vinicoles importés du 6 décembre 1969 au 31 août 1970, en exécution de cette convention; à quels prix et pour quel paiement global contrôlé par la Banque de France au bénéfice de la France; 3° quel droit de douane a été perçu sur ces vins; 4° s'il est exact que l'opération ait été poussée jusqu'à l'importation de vins, compensée par l'exportation de tracteurs allemands en Algérie, pour quelle masse financière concernée; et en ce cas, quel a été l'intermédiaire français; 5° si, en dépit des assurances officiellement données en sens inverse, cette dernière importation compensée a eu lieu, comment la justifier sur le plan français et sur le plan communautaire, et s'il n'y a pas lieu d'assigner les auteurs en cour de justice de Bruxelles, selon le traité de Rome, articles 85 et 86.

Vin.

14406. — 14 octobre 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° lors de la session ordinaire de l'institut des vins de consommation courante, en date du 19 décembre 1968, il avait été projeté d'importer en cours de campagne, compte tenu du contingent « Gitravins » décidé par le Gouvernement sans consultation de la viticulture, 9 millions d'hectolitres de vins; 2° par avis officiel du 6 mars 1970, il a été précisé que les vins importés sur la campagne 1969-1970, compte tenu des importations déjà réalisées à cette même date, ne dépasseraient pas 7.400.000 hectolitres de vins d'Algérie « au vu de bons d'achats délivrés par l'institut des vins de consommation courante »; 3° or, les statistiques du mouvement des vins publiées au Journal officiel révèlent qu'à la fin de juillet 1970 le total des importations des seuls vins atteignait 9.659.030 hectolitres, dont 7.804.436 hectolitres en provenance d'Algérie; 4° aux chiffres ci-dessus, il convient d'ajouter les moûts mûlés, concentrés, mistelles, pour une masse non inférieure à 800.000 hectolitres et un volume minimum de 1 million d'hectolitres sur août 1970. En possession de ces chiffres, il lui demande : 1° quel a été le volume exact des bons d'achats émis par l'institut des vins de consommation courante de vins sur les douze mois de la campagne vinicole 1969-1970; le volume des moûts mûlés, concentrés, jus de raisins et mistelles importés sur la même période; 2° quel a été le montant exact des importations en août 1970; le volume global des importations au cours des douze mois de la campagne vinicole 1969-1970; 3° s'il y a concordance des entrées de vins et des bons d'achats émis, et, dans la négative, la raison d'une importation sans titre, très au-delà de ce qui paraissait utile à l'approvisionnement du marché en cours de campagne vinicole.

Mer (sauvetage).

14413. — 14 octobre 1970. — **M. Fraudeau** expose à **M. le ministre des transports** que le projet de budget pour 1971 permet de majorer, par rapport à l'année dernière, le montant de la subvention d'équipement destinée à la Société nationale de sauvetage en mer. Il lui fait cependant observer que cette majoration ne permet pas à la S. N. S. M. d'apurer d'une façon convenable les déficits de ses exercices antérieurs et d'entreprendre le renouvellement des matériels de la société arrivés hors d'âge. Si de nouvelles mesures n'étaient pas envisagées en sa faveur, la Société nationale de sauvetage en mer serait contrainte de cesser progressivement ses activités. Il lui demande en conséquence, et compte tenu de l'important développement que connaît la navigation de plaisance, s'il n'envisage pas une formule de financement nouvelle permettant d'assurer l'équilibre financier d'une société dont l'activité est indispensable, car elle joue le long de nos côtes un rôle analogue à celui exercé à terre par la Croix-Rouge et les corps de sapeurs-pompiers. Compte tenu de ce rôle, il est absolument indispensable que soit apportée à cette société toute l'aide dont elle a besoin.

Aide sociale.

14414. — 14 octobre 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 116 du code de la famille et de l'aide sociale des recours peuvent être exercés notamment contre la succession du bénéficiaire ou contre le légataire pour le recouvrement de l'aide sociale. Il lui demande : 1° si ce recours peut être exercé contre les légataires particuliers ; 2° dans le cas de réponse affirmative à la première question, si le montant de l'aide sociale restituable à l'Etat par la succession peut, pour le calcul des droits de mutation par décès, être réduit de l'actif revenant au légataire particulier lorsque l'actif revenant aux héritiers ou aux légataires universels est insuffisant pour payer le passif grevant la succession.

Aides ménagères.

14415. — 14 octobre 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 F pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage, il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant, lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage), la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux 30 ou 45 heures premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur accorde leur caisse de retraite de sécurité sociale, mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile, alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second, en cas de décès, cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent, comme les autres, bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Allocations de logement.

14416. — 14 octobre 1970. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions relatives à l'allocation logement, dispositions qui sont restées inchangées depuis 1966. Il lui fait observer que les familles

de 8 enfants et plus sont pénalisées : 1° parce qu'il n'existe pas, dans les normes de constructions et d'habitations, de logements plus grands que le F. 6, où ces familles se trouveraient en état de surpeuplement, ce qui est contraire aux règles régissant l'attribution de l'allocation logement et risque d'en faire supprimer le bénéfice (sans parler, naturellement, de l'effet néfaste de pareil surpeuplement sur le plan de l'éducation et de la famille) ; 2° par le recours à une location privée dans des immeubles d'habitation dont les loyers sont libres et atteignent des montants prohibitifs qui, pour des appartements de 7 pièces et plus sont, en Meurthe-et-Moselle, de l'ordre de 900 à 1.300 francs par mois. Il lui demande en conséquence s'il peut modifier les conditions d'attribution de l'allocation logement pour tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent pratiquement les familles très nombreuses.

Prestations familiales.

14418. — 14 octobre 1970. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur différentes dispositions concernant les familles nombreuses. Il lui fait observer que le décret du 1^{er} août 1970 modifiant le taux de pourcentage servant de base au calcul des allocations pour enfants à charge a un aspect inéquitable. Il souhaiterait savoir pourquoi les allocations accordées au troisième et quatrième enfant ont été majorées, alors qu'il eût été logique de faire bénéficier de cette majoration tous les enfants à partir du troisième. Il lui demande s'il n'envisage pas une telle mesure qui correspondrait d'ailleurs au souci nataliste exprimé à maintes reprises par les pouvoirs publics.

Agriculture (personnel rapatrié).

14420. — 14 octobre 1970. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que la situation des fonctionnaires de son département, anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, rapatriés de Tunisie, visés par la disposition de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 en faveur desquels s'est prononcé le Conseil d'Etat, soit régularisée par référence à celle de leurs collègues métropolitains bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Constructions scolaires.

14425. — 14 octobre 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par délibération en date du 19 janvier 1967, le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé l'acquisition de terrains destinés à l'implantation d'un nouveau C. E. S. dans le quartier sud de la ville et adopté l'avant-projet de construction de cet établissement. Cette acquisition a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de cessibilité par arrêté de **M. le préfet de l'Essonne** en date du 2 février 1968 et elle est traitée à l'estimation du service des domaines. Les actes notariés ont été signés avec les propriétaires concernés les 24 décembre 1968 et 4 juin 1970, sans aucune clause de révision de prix. L'agrément technique des terrains a été donné par **M. le préfet de région** le 4 février 1970 et a été notifié au conseil municipal par le préfet de l'Essonne le 3 juillet 1970. Le dossier d'exécution des travaux et le marché avec l'entreprise générale ont été approuvés le 3 mars 1970 par **M. le préfet de l'Essonne**. A la requête des services de l'académie de l'Essonne, la municipalité a demandé l'ouverture de cet établissement d'enseignement pour septembre 1970 et tenu ses engagements, attendu que la rentrée scolaire a pu être assurée le 14 septembre 1970. Or, à ce jour, aucune décision de financement n'est intervenue, ni pour l'acquisition des terrains, ni pour la construction proprement dite du C. E. S. Ce retard dans le financement sera très préjudiciable à la ville qui sera contrainte de payer des intérêts de retard aux propriétaires et il risque, de surcroît, de faire perdre à la ville de Corbeil-Essonnes, le bénéfice du remboursement forfaitaire des fournitures scolaires pour les élèves des classes de 6^e et de 5^e inscrits dans l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que les crédits nécessaires au financement de cette opération soient débloqués.

Déportés et internés.

14432. — 14 octobre 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la requête des travailleurs anciens déportés ou anciens prisonniers de guerre qui souhaitent obtenir la parité avec les fonctionnaires ou les ouvriers de l'Etat pour la mise à la retraite. Il lui demande :

1° s'il ne pense pas qu'il serait juste de déposer un projet de loi demandant que les anciens combattants qui ont subi trois ou quatre ans de captivité puissent bénéficier de la retraite anticipée et que chaque année de captivité puisse avancer leur mise à la retraite; 2° s'il ne serait pas possible de généraliser les mesures prises dans ce domaine en faveur des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14439. — 15 octobre 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale fixant les conditions d'attribution de rentes aux différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail. Il lui expose que l'alinéa 5 de l'article L. 454 précité, prévoyant la suppression du service de cette rente en cas de nouveau mariage du conjoint survivant, n'envisage pas le cas d'une rupture prématurée de ce nouveau mariage, soit par la mort, soit par divorce et, par voie de conséquence, le rétablissement de la rente antérieurement perçue. Il s'ensuit que le conjoint survivant, qui, en l'occurrence, est, dans la grande majorité des cas, l'épouse, se trouve sans ressources — à moins d'avoir acquis de nouveaux droits au titre de son second mariage ou à titre personnel. Se référant à la réponse (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 février 1970) qu'il a apportée à la question écrite n° 9789 que **M. Pic** lui avait posée à ce sujet, mais dans une optique légèrement différente, c'est-à-dire extension aux veuves d'accidentés du travail du bénéfice des dispositions de l'article L. 328 du code de la sécurité sociale applicables aux veuves d'invalides, cet article ayant été complété par la loi du 3 juin 1966 tendant à rétablir le droit à pension aux veuves remariées, puis redevenues veuves ou ayant divorcé, avant l'âge de soixante ans — réponse suivant laquelle des études en cours permettront d'examiner la possibilité d'insérer dans l'article L. 454 du code de la sécurité sociale une disposition analogue à celle que la loi du 3 juin 1966 a introduite à l'article L. 328 du même code — il lui demande: 1° si les études mentionnées ci-dessus sont terminées et ont permis de dégager les conclusions favorables attendues; 2° en toute hypothèse, s'il n'estime pas restrictive l'assimilation des veuves d'accidentés ou travail à celles de veuves d'invalides, c'est-à-dire la catégorie la plus défavorisée, et si, en conséquence, la réforme envisagée par ses services de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale ne pourrait pas prévoir, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant le cinquantième anniversaire de la veuve (et non le soixantième), le rétablissement de la rente antérieurement perçue au titre du premier mariage prématurément rompu — à condition que l'intéressée n'ait pas acquis un avantage personnel du fait de son second mariage, la rente étant donc à nouveau perçue à compter de l'âge de cinquante ans. Il lui fait remarquer que l'adoption d'une telle mesure s'insérerait dans le cadre de l'amélioration de la situation des catégories défavorisées à laquelle s'attache le Gouvernement, les femmes seules ayant souvent des enfants encore jeunes à élever pouvant être considérées comme particulièrement dignes d'intérêt. En outre, cette mesure n'entraînerait pas d'incidence financière particulière puisque les veuves d'accidentés du travail, qui contractent un nouveau mariage, celui-ci étant rompu rapidement, ne bénéficieraient que du rétablissement d'une rente à laquelle elles avaient vocation avant ce mariage.

Pensions de retraite.

14440. — 15 octobre 1970. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la caisse nationale d'assurance vieillesse n'assure plus depuis plusieurs mois le paiement régulier des retraites et pensions de vieillesse dont elle a la charge. Cette situation est, semble-t-il, la conséquence de la mise en place d'un ordinateur et il est à craindre que les paiements ne redeviennent normaux que d'ici quelques mois. Il s'agit là d'une question extrêmement grave puisque les retraités et pensionnés en cause, qui ont des ressources généralement très modestes, ne peuvent supporter facilement un tel retard. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant que la situation soit revenue normale, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne pourrait envisager de verser des avances à tous les retraités, dans la mesure où elle se trouve dans l'impossibilité de régler, dans l'immédiat, la totalité de leurs arrérages.

Préfectures.

14442. — 15 octobre 1970. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment où les sociétés industrielles se préoccupent de faciliter l'information et l'actualisation des connaissances de leurs personnels d'encadrement en leur procurant des sessions

d'étude et des visites ayant trait aux projets et réalisations du développement socio-économique, l'on peut constater que les sous-préfets sont confinés, sans aération intellectuelle suffisante, dans le cadre étroit de leur arrondissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, cet état de choses constituant une lacune évidente, pour permettre aux sous-préfets de mieux vivre avec leur temps.

Prisons.

14443. — 15 octobre 1970. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation catastrophique de la maison d'arrêt de Brest où le manque de personnel de surveillance fait courir un incontestable risque à la sécurité de l'établissement et à l'ordre public.

I. R. P. P. (B. I. C.)

14451. — 15 octobre 1970. — **M. Alban Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des commerçants qui, imposés sur les bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du bénéfice réel, avec clôture de l'exercice au 30 juin 1967, ont été amenés à accepter une imposition forfaitaire au 1^{er} janvier 1968, et ont de ce fait un exercice de dix-huit mois — les revenus, quels que soient leur nature et leur origine, étant toujours « groupés à l'année » — il s'ensuit donc une imposition exagérée pour l'année 1968, les tranches normales de base d'impositions étant dépassées. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

Hôtels et restaurants.

14455. — 15 octobre 1970. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que trois grands hôtels de la Guadeloupe ont fermé leurs portes et licencié leur personnel. D'autres seraient sur le point de suivre. Plus de trois cent personnes de cette catégorie professionnelle se trouvent ainsi frappées et dans l'impossibilité de se faire recruter ailleurs. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui ont provoqué l'effondrement de cette activité économique et quelles mesures il pense prendre pour remédier aux conséquences de cette situation préjudiciable à la collectivité guadeloupéenne.

Marine marchande.

14461. — 15 octobre 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a, à maintes reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur les menaces de démantèlement des sociétés d'économie mixte de la marine marchande: Messageries maritimes et Compagnie générale Transatlantique. Il souligne qu'il a été saisi à nouveau de l'opposition des personnels à une politique qui est la négation de la loi sur l'organisation de la Marine marchande, alors que l'on pouvait espérer, lors du vote de cette loi, que les deux sociétés précitées formeraient l'ossature de la marine marchande dont le pays a besoin. En réalité, le processus suivi, inverse de celui défini par la loi, a abouti, d'une part à une insuffisance constante des dotations en capital pour leur permettre d'adapter et moderniser leurs flottes aux besoins découlant des orientations nouvelles du trafic maritime, et, d'autre part, à une recherche insuffisante de nouveaux courants de trafics bénéficiaires au travers des deux sociétés, à l'économie nationale. La persévérance regrettable ainsi constatée aboutit à la substitution de l'armement privé à celui des sociétés d'économie mixte, les compagnies privées bénéficiant de l'aide de l'Etat qui leur permet d'assurer les trafics abandonnés, grâce à la mise en service de navires adaptés à ces trafics. La constitution de la Compagnie Transméditerranéenne, la poursuite d'un affrètement inconsideré de navires étrangers, caractérisent notamment les atteintes ainsi portées au statut des compagnies d'économie mixte et de leurs personnels. Aujourd'hui, après l'abandon des lignes de paquebots mixtes sur l'Extrême-Orient, par la Compagnie des Messageries maritimes, il serait envisagé une « coopération » entre cette compagnie et celle des « Chargeurs réunis ». En réalité, une telle coopération mettrait la Compagnie des Chargeurs réunis en position de force à l'égard de son « associée », qui deviendrait le support d'un armement privé. De plus, une telle mesure aboutirait à une « restructuration » des services commerciaux des Messageries maritimes dans un sens contraire à celui qui serait souhaitable, transférant des emplois, et réduisant complètement le rôle de l'agence de Marseille, en regroupant certains services sur la direction générale à Paris, opération qui irait à l'encontre de la politique de déconcentration, prônée par le Gouvernement. C'est en ce sens que les personnels sédentaires de la Compagnie des

Messageries maritimes ont manifesté, ces jours-ci, contre le démantèlement de la société, pour le maintien de l'emploi et de leur statut. Il lui fait également observer qu'une telle décision ne pourrait qu'aggraver la situation économique difficile que connaît le port de Marseille et, par voie de conséquence et dans son ensemble, celle de la région marseillaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre: 1° pour faire jouer aux sociétés d'économie mixte le rôle qui leur a été dévolu par la loi; 2° pour accorder les dotations en capital, leur permettant de moderniser leur flotte et d'éviter également les affrètements de navires étrangers; 3° pour assurer le respect du statut des personnels et leur plein emploi.

14462. — 15 octobre 1970. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive émotion qui règne parmi les personnels sédentaires de la compagnie des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique quant à l'avenir de leurs rémunérations. Selon les informations qu'il a pu obtenir, il serait question d'abandonner la référence à la filière « bureau » de la S. N. C. F., en matière de rémunération desdits personnels. Il croit devoir rappeler que la référence à la filière « bureau » de la S. N. C. F. a été confirmée par les engagements pris par M. le secrétaire général à la marine marchande en mai juin 1968, engagements s'inspirant de l'esprit de la loi sur la marine marchande dans sa partie traitant du statut des personnels sédentaires des compagnies d'économie mixte. Si une telle mesure devait être suivie d'effet, elle ne pourrait être considérée que comme une décision unilatérale imposée en contradiction, tant avec les déclarations et affirmations sur la concertation, qu'avec la disposition de la loi susmentionnée. Aucune décision concernant la situation de ces personnels ne devrait donc intervenir sans consultation des parties intéressées, d'autant qu'aucune justification de cette « orientation » nouvelle n'a été donnée. Il lui demande en conséquence quelle est la position de son département sur ce problème, et s'il entend respecter les accords tripartites sur le maintien de la filière « bureau » de la S. N. C. F., confirmés à nouveau en mai et juin 1968.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

14469. — 15 octobre 1970. — M. Cormier se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2389 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 avril 1969, p. 987) demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelles sont les mesures envisagées à la suite de l'étude à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, en vue de remédier aux conséquences rigoureuses qui résultent de l'application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts relatif au versement du prélevement sur les loyers dû par les propriétaires ayant bénéficié de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat et si l'on peut espérer la publication prochaine des textes destinés à concrétiser les conclusions de cette étude.

Service national.

14470. — 15 octobre 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il serait souhaitable que les dates d'appel sous les drapeaux, correspondant au mois de naissance des jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire, soient portées à la connaissance des intéressés un an avant leur incorporation, afin que leurs employeurs puissent prendre toutes dispositions utiles pour pourvoir à leur remplacement à une date déterminée. De même, les dates de libération de chaque contingent devraient être fixées un an à l'avance, afin que les militaires libérés sachent pour quelle date ils peuvent prendre des engagements à l'égard d'éventuels employeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions en ce sens aux services du recrutement.

Vaccination.

14475. — 15 octobre 1970. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estimerait pas normal, afin d'encourager les Français à se faire vacciner contre la grippe, de prendre toutes mesures pour que le remboursement du vaccin antigrippal soit pris en charge par la sécurité sociale. Il lui expose en effet qu'à l'heure actuelle de nombreuses personnes, justement sensibilisées par la propagande faite par l'O. R. T. F. sur ce sujet, acceptent de recevoir ces vaccinations, mais se voient objecter par la sécurité sociale que le vaccin antigrippal n'est pas remboursé. Il précise qu'il serait grandement préférable pour le budget même de la sécurité sociale que soit remboursé le vaccin antigrippal plutôt

que les nombreux médicaments nécessaires pour guérir les malades atteints de la grippe. Ce serait également un avantage pour l'ensemble de l'économie française. Il lui rappelle qu'il avait déjà souhaité l'an dernier, par question écrite n° 9313 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 14 février 1970), qu'une telle vaccination soit rendue obligatoire. Si une telle décision ne peut être prise, il souligne que le remboursement du vaccin antigrippal serait pour le moins une mesure d'incitation complémentaire aussi bénéfique que la propagande télévisée sur ce même sujet.

Théâtres.

14478. — 15 octobre 1970. — M. Dassié demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le Centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décor. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère.

Théâtres.

14479. — 15 octobre 1970. — M. Macquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà, et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le Centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décor. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère.

Théâtres.

14480. — 15 octobre 1970. — M. Bolo demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si la création de théâtres d'Etat dans les métropoles d'équilibre et de troupes d'Etat itinérantes dans chaque région aura pour conséquence la disparition des théâtres municipaux et inéluctablement celle de la liberté de programmation. Cette question est très importante, car s'il est utile d'innover en la matière, il n'est pas nécessaire pour autant de détruire ce qui existe déjà, et peut-être vaudrait-il mieux instaurer une émulation entre deux formes d'expression artistique. Il lui demande également s'il est exact que, selon certaines informations parues dans la presse (notamment la revue *Opéra* d'avril 1970), le ministère des affaires culturelles aurait donné comme directives aux troupes subventionnées (tel le Centre lyrique populaire de France), de « créer dans la pauvreté », c'est-à-dire jouer en costume de ville, sans décor. Cette indigence dans la présentation des spectacles aboutit à enlever aux œuvres le caractère voulu par leurs auteurs et détourne de l'art lyrique une certaine partie du public, comme le montre l'exemple de Besançon. Le véritable motif de ces directives n'est-il pas l'insuffisance du budget de son ministère.

T. V. A. (forfait, charges déductibles).

14484. — 16 octobre 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités versées par une compagnie d'assurances en réparation d'un accident matériel survenu à une immobilisation et perçues par un commerçant ou artisan ne sont pas soumises à la T. V. A. Dans ce cas le redevable assujéti à la T. V. A. comprend dans ses déductions au titre de

de la T. V. A. sur frais généraux, le montant de la taxe ayant grevé le coût des réparations. Il en est ainsi dans le cas du redevable au régime de droit commun (C. A. réel). Par contre il n'en est pas toujours de même pour un redevable au forfait. En effet, lors de l'établissement du forfait, il est tenu compte des frais généraux exposés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation et qui ouvrent droit à déduction de la T. V. A. qui les grèvent. Pour la période précédant la conclusion du forfait, ces frais sont retenus, même s'ils présentent un caractère exceptionnel dès lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles dont les éléments d'appréciation ont été portés à la connaissance de l'administration. En revanche, pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction est évaluée en prenant en considération les seules charges ayant un caractère prévisible. Ainsi, ne viendrait pas en déduction la T. V. A. ayant grevé les dépenses de réparation d'un camion accidenté entre la date de la conclusion et la date d'expiration du forfait (Instr. 3/369 B. O. C. I. 1969-1-69). L'exemple suivant peut illustrer le problème : Un redevable forfaitaire pour 1968-1969 subit un dommage donnant lieu à une facture de réparation grevée de 1.500 francs de T. V. A. Si l'accident a lieu en décembre 1969 il ne peut déduire cette T. V. A., le forfait ayant été conclu début ou courant 1969, en tout cas, avant décembre. Il ne pourra pas non plus récupérer cette somme au titre de 1970 puisqu'elle sera incluse dans les charges de 1969 sur l'imprimé 951. En revanche l'accident se produisant en janvier 1970, ou même en 1971, avant la date de conclusion du forfait suivant 1970-1971, la déduction sera admise. Eventuellement, un forfaitaire mis dans la situation ci-dessus au cours de la deuxième année du forfait pourrait faire valoir cette disparité près de son assureur. Cependant il semble que ces derniers s'en tiennent au droit strict, qui ne concerne pas les forfaitaires. Se référant à la réponse adressée à M. le sénateur Liot (question écrite n° 8936, *Journal officiel* du 15 mars 1970), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise les victimes d'un accident matériel en fonction de la date de celui-ci, assortie d'une injustice fiscale à l'égard d'une catégorie de redevables forfaitaires.

T. V. A.

14492. — 16 octobre 1970. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quel taux de T. V. A. est applicable aux produits ci-après : croque-monsieur, sandwiches à base de viande ou de fromage, œufs durs, cakes, croissants, crèmes glacées vendus dans un débit de boissons pour être soit consommés sur place, soit emportés par l'acheteur.

Mineurs (travailleurs des mines retraités).

14493. — 16 octobre 1970. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière. Il lui demande notamment s'il est envisagé de procéder à une revalorisation des pensions

de vieillesse et invalidité, de supprimer la condition des trois ans de mariage pendant l'activité à la mine du mari pour l'ouverture du droit à pension de la veuve et pour que puissent être prises en compte, dans la durée des services ouvrant droit à la retraite, les périodes d'invalidité.

Déportés et internés.

14496. — 16 octobre 1970. — M. Brettes demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît possible d'avancer à soixante ans l'âge de la retraite en faveur des personnes de la guerre de 1939-1945 qui sont rentrées de captivité très ébranlées dans leur santé morale et leur santé physique.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

14498. — 16 octobre 1970. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disproportion choquante qui existe dans certains cas entre le faible montant des subventions qu'un propriétaire immobilier peut recevoir du F. N. A. II. et les sommes considérables qu'il devra verser s'il désire racheter son prélèvement sur les loyers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour remédier aux conséquences, fâcheuses pour les intéressés, qui découlent de l'application de l'article 1630, 4°, du code général des impôts.

Marchés administratifs.

14502. — 16 octobre 1970. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants ou entreprises privées qui traitent avec l'Etat doivent attendre plusieurs mois pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû. Le retard leur cause de grosses difficultés de trésorerie et ils ont souvent de la peine à régler dans les délais fixés les sommes qu'ils peuvent eux-mêmes devoir à l'Etat (impôts, cotisations de sécurité sociale, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une compensation entre les sommes dues par l'Etat aux commerçants ou entreprises pour les marchés conclus avec lui et les sommes que ces mêmes commerçants ou entreprises pourraient devoir à l'Etat à des titres divers.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 décembre 1970.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6379, réponse à la question écrite n° 14739 de M. Chazalon à M. le ministre de l'équipement et du logement, 1^{re} colonne, 42^e ligne, au lieu de : « ... présentées pour 6.000 d'entre eux... », lire : « ... présentées pour 6.660 d'entre eux... ».